

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE TROIS BASSINS

ARRONDISSEMENT DE SAINT PAUL

CANTON DE SAINT LEU

**PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 13 juillet 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Treize Juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil, sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 18h00, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

PRESENTS

M. VAITY Bruno (6^{ème} Adjt) - Mme JANNIN Jocelyne (7^{ème} Adjt) - Mme HOARAU Gertrude - M. LIN KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - Mme FLORESTAN Nadine - Mme DE LAVERGNE Agathe - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - Mme FURCY Florelle - M. BOURGOGNE Pierre - M. SADEYEN Frédéric - M. MAURIN Jorris - Mme RAMANY Nathalie - M. AURE Yves.

EXCUSES

M. AURE Fabien (Procuration donnée à M. LIN KWANG Joseph)
Mme ABSYTE Brigitte
M. ZEPHIR Jackson (Procuration donnée à Mme AURE Jacqueline)
M. POTHIN Joseph (Procuration donnée à M. VAITY Bruno)
Mme DEPEHI Bernadette (Procuration donnée à M. AURE Yves)
Mme FAIN Marie Yveline (Procuration donnée à M. PAUSE Daniel)

ABSENTS

M. FONTAINE Christopher - Mme SANDANCE Chantal - M. M'BAJOURMBE Bryan - Mme FRUTEAU Nadège - M. RAMAKISTIN Roland - M. CLAIN Patrick - Mme VAITY Cathy.

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.

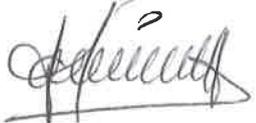
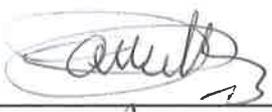
Mme HOARAU Gertrude, qui accepte, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

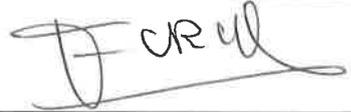
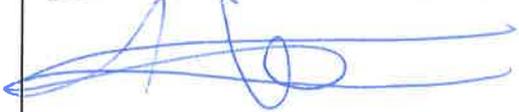
Le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la réunion.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2023

ETAT DES PRESENCES

NOM - PRENOMS	EMARGEMENT
PAUSE Daniel	
AURE Fabien	Procuration donnée à M. LIN KWANG Joseph
ABSYTE Brigitte	Abs excusee.
FONTAINE Christopher	Abs
SANDANCE Chantal	Abs
VAITY Bruno	
JANNIN Jocelyne	
M'BAJOUNBE Bryan	Abs
HOARAU Gertrude	
LIN KWANG Joseph	
ZITTE Danielle	
FLORESTAN Nadine	
DE LAVERGNE Agathe	 <div data-bbox="1053 2016 1404 2105" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Accusé de réception en préfecture 19740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023</p> </div>

ZEPHIR Jackson	Procuration donnée à Mme AURE Jacqueline
AURE Jacqueline	
LEBON Eddie	
FURCY Florelle	
BOURGOGNE Pierre	
SADEYEN Frédéric	
POTHIN Joseph	Procuration donnée à M. VAITY Bruno
MAURIN Jorris	
RAMANY Nathalie	
FRUTEAU Nadège	Abj
RAMAKISTIN Roland	Abj
AURE Yves	
DEPEHI Bernadette	Procuration donnée à M. AURE Yves
CLAIN Patrick	Abj
VAITY Cathy	Abj
FAIN Marie Yveline	Abj

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

P. PAUJÉ.

ORDRE DU JOUR

1- AFFAIRES GENERALES

- AFFAIRE N° 01 :** Approbation du contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations en date du 27 avril 2023
- AFFAIRE N° 02 :** Convention pour la gestion transitoire par la commune de Trois Bassins de la compétence « assainissement des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2023
- AFFAIRE N° 03 :** Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les écoles de la commune de Trois Bassins
- AFFAIRE N° 04 :** Convention Locale d'Education Artistique (CLEA) de Trois Bassins – 2023/2026
- AFFAIRE N° 05 :** Contrat Local de Santé de la ville de Trois Bassins

2- AMENAGEMENT

- AFFAIRE N° 06 :** Convention de co-financement pour la sécurisation de la RD6 du PR16+100 au PR 16+880
- AFFAIRE N° 07 :** Cession de diverses parcelles de terrain
- AFFAIRE N° 08 :** Cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AK 836 à Monsieur CLAIN Laurent
- AFFAIRE N° 09 :** Cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AK 836 à Madame PAYET Marie Linda
- AFFAIRE N° 10 :** Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension du cimetière de la commune de Trois Bassins
- AFFAIRE N° 11 :** Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement d'une « antenne du chemin des Tamarins »

3- RH

- AFFAIRE N° 12 :** Convention de mise à disposition partielle d'agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale (BIE)
- AFFAIRE N° 13 :** Personnel communal – Modification du tableau des effectifs par création de postes – Avancement de grade
- AFFAIRE N° 14 :** Création de deux emplois non permanents

4- COMMANDE PUBLIQUE

AFFAIRE N° 15 : Délégations d'attributions au Maire - Compte rendu des décisions prises_Marchés publics

5- FINANCES

AFFAIRE N° 16 : Délégations d'attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises_Demande de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales

AFFAIRE N° 17 : Indemnité pour le gardiennage de l'église communale

AFFAIRE N° 18 : Subvention exceptionnelle à l'association ARDI dans le cadre de l'ACI agroalimentaire végétale

6- DIVERS

Motion relative à la réforme de la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Motion relative aux violences envers les élus et agents territoriaux - Demande de renforcement des moyens de lutte et de la réponse judiciaire

AFFAIRE N° 01 : **Approbation du contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations en date du 27 avril 2023**

Le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023.

Le Conseil Municipal, délibérant, approuve, à l'unanimité, le procès-verbal.

Interventions : Néant

AFFAIRE N° 02 : **Convention pour la gestion transitoire par la commune de Trois Bassins de la compétence « assainissement des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2023**

Le Maire expose :

Dans le cadre de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe), la compétence « Assainissement des eaux pluviales » a été transférée aux établissements publics de coopération communale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2020.

En confiant les compétences d'eau et d'assainissement aux communautés le 1^{er} janvier 2020, cette loi accélère un mouvement déjà engagé dans les territoires. Exercées à titre obligatoire par les métropoles et communautés urbaines, l'eau et l'assainissement figurent parmi les compétences optionnelles ou facultatives de plusieurs centaines de communautés de communes et d'agglomération.

Par ces évolutions, le cadre juridique ouvre la voie à un dépassement de l'opposition classique entre « petit » et « grand cycle de l'eau ». Il esquisse la structuration d'une politique intégrée de l'eau et identifie comme responsable politique la communauté, et comme échelle d'exercice de ces missions : son territoire.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du TCO a en charge les missions suivantes :

- L'extension des infrastructures d'assainissement des eaux pluviales ;
- La modernisation et le renouvellement des infrastructures existantes d'assainissement des eaux pluviales ;
- L'entretien et le curage des fossés et des réseaux de collecte et de transport des eaux pluviales ;
- La désobstruction des exutoires pluviaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du TCO est donc chargée d'assurer l'entretien, la modernisation et la création d'ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales urbaines jusqu'alors gérés par les communes.

Toutefois, le TCO ne disposant pas des moyens opérationnels nécessaires pour exercer cette nouvelle compétence, aussi, il vous est proposé dans un souci d'efficience de moyen, de confier à la commune de Trois Bassins la gestion du réseau d'assainissement des eaux pluviales urbaines.

En conséquence, afin :

1. que le transfert de compétence n'ait pas d'impact sur la continuité du service durant cette période transitoire ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

2. que les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales jouent parfaitement leur rôle,
3. et que les moyens et personnels compétents soient mobilisés durant cette phase,

il vous est proposé de formaliser par convention la définition stratégique et les principes d'organisation définis, afin d'assurer le maintien d'une gestion efficace des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines pendant une durée transitoire d'un (1) an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention en annexe a pour objet de définir les conditions relatives à la gestion provisoire, par la Commune de Trois Bassins, des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines situés sur son territoire et transférés à la Communauté d'Agglomération du TCO dans le cadre de la compétence obligatoire « Assainissement des eaux pluviales urbaines » et ce, dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Interventions :

Le Maire précise que c'est la dernière année qu'une convention de ce type est passée avec la commune et que le TCO assumera pleinement sa compétence à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. MAURIN Jorris demande si les ravines sont concernées par cette convention.

Le Maire lui indique que la gestion des ravines est faite dans le cadre de la GEMAPI qui est une autre compétence du TCO.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide la convention jointe en annexe relative à la gestion transitoire par la commune de Trois Bassins de la compétence « assainissement des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2023 ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à cette affaire.

AFFAIRE N° 03 : Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les écoles de la commune de Trois Bassins

Rapporteur : Mme HOARAU Gertrude

La ville de Trois Bassins et le Rectorat de la Réunion souhaitent mettre en œuvre « les petits-déjeuners à l'école » au bénéfice de l'ensemble des élèves de la ville. Considérant que la promotion de la santé à l'école, s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves. Il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans l'objectif de réduire les inégalités sociales et de permettre le développement des capacités d'apprentissage.

Ce dispositif s'inscrit dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, adopté par le gouvernement en 2018. La ville souhaite distribuer un petit-déjeuner gratuit, tous les jeudis, sur le temps scolaire aux 850 élèves scolarisés pendant toute l'année scolaire. Le dispositif pourra être reconduit et adapté par voie d'avenant.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

Le service de restauration a travaillé une proposition de menus équilibrés, validés par l'IREN, qui contient chaque fois : un laitage, un fruit de saison et du pain avec de la confiture locale. La mise en œuvre du dispositif est prévue dès la rentrée 2023/2024, il va être travaillé et amélioré avec l'ensemble des équipes éducatives.

L'État participe au financement de l'opération à maximum 2,00 € par petit-déjeuner servi dans les territoires des outre-mer.

La convention jointe en annexe fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif et les engagements des parties.

Interventions :

Le Maire précise que les territoires d'Outre-Mer sont favorisés puisque la dotation dans le territoire métropolitain est de 1,30 € par petit déjeuner.

M. MAURIN Jorris souhaite savoir si les écoles maternelles sont aussi concernées.

Le Maire lui confirme que le dispositif concerne les écoles primaires : écoles élémentaires et écoles maternelles.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention présentée ;
- autorise le Maire ou son représentant à mener toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette affaire y compris les avenants éventuels.

AFFAIRE N° 04 : Convention Locale d'Education Artistique (CLEA) de Trois Bassins – 2023/2026

Le Maire expose :

Le contrat local d'éducation artistique (CLEA) est un projet qui s'inscrit au cœur de la politique éducative et culturelle avec un important volet en direction de l'enfance et de la jeunesse. Il a la volonté de mettre en place des équipements structurants et de développer la sensibilisation des publics depuis le plus jeune âge pour les confronter à l'imaginaire des artistes, pour en faire des spectateurs avertis et les amener à des pratiques artistiques.

La présente convention-cadre établie pour une durée de trois ans entend renforcer sur le territoire de la commune une politique d'éducation artistique et culturelle concertée tout au long de la vie prenant en compte les différents temps de l'enfant ou du jeune que ce soit dans ou hors temps scolaire. Elle s'attache à développer la dimension intergénérationnelle et le lien jeunesse et éducation populaire. Elle privilégie les projets qui, validés académiquement, ont une implication forte sur la commune et dont l'ambition est de viser dans leur dynamique plusieurs classes, écoles ou établissements scolaires du second degré. Elle s'applique à proposer à chaque enfant ou jeune un parcours d'éducation artistique et culturelle avec une attention accrue pour l'éducation prioritaire.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet de convention joint en annexe.

Interventions :

Mme HOARAU Gertrude souhaite savoir qui encadre les activités hors temps scolaire.

Le Maire lui indique que, bien que certaines actions soient menées hors temps scolaire, l'éducation nationale et l'Etat, à travers la DAC OI, sont partenaires avec les services de la ville.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention présentée ;
- autorise le Maire à signer ce document et tous les actes afférents.

AFFAIRE N° 05 : Contrat Local de Santé de la ville de Trois Bassins

Le Maire expose :

L'article L1434-2 du code de la Santé Publique dispose que les objectifs du Projet régional de santé « peuvent être mis en œuvre par les contrats locaux de santé définis à l'article L. 1434-10 du même code ».

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un outil de territorialisation des politiques de santé qui se veut souple afin de s'adapter aux différents territoires. Il est intégré dans la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS), les objectifs et priorités de ce programme doivent donc s'y retrouver et être enrichis ou complétés des problématiques spécifiques locales, il permet de :

- Partager des objectifs de santé entre un territoire et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Articuler les politiques de santé développées sur un territoire ;
- Prendre en compte et réduire les inégalités d'accès à la prévention ou aux soins ;
- Affiner et compléter le diagnostic local de santé et faire remonter les besoins et les demandes des concitoyens et de leurs représentants ;
- Bénéficier des relais et réseaux locaux (associations, acteurs, élus, citoyens) du territoire pour améliorer l'efficacité des actions en santé, notamment en matière de prévention ;
- Soutenir le territoire dans sa volonté de prendre en compte la santé (au sens large) dans la stratégie de développement local ;
- Intégrer les problématiques d'aménagement du territoire dans les décisions en matière de santé.

La ville de Trois Bassins souhaite renforcer son implication dans le domaine de la santé à travers la structuration d'une politique locale de santé formalisée dans un Contrat Local de Santé.

Le contrat local de santé de la ville de Trois Bassins permettra de mieux adapter les politiques régionales de santé aux besoins particuliers du territoire avec l'objectif de réduire les inégalités de santé. Il permettra de développer un environnement favorable à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des habitants, en agissant sur les axes prioritaires définis par la commune et l'ARS en concertation avec les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local de santé.

Le CLS comprend 4 axes stratégiques qui seront déclinés en actions à mettre en œuvre avec les partenaires :

- Axe n°1 : Nutrition, diabète et activité physique
- Axe n°2 : Inclusion et autonomie des personnes vulnérables
- Axe n°3 : Santé des jeunes
- Axe n°4 : Santé environnementale

La convention d'une durée de 3 ans est renouvelable une fois pour une durée globale de six (6) ans, elle fixe les objectifs et les engagements des parties.

Le suivi et l'évaluation du CLS seront assurés par un comité de pilotage, une équipe projet, des comités techniques thématiques et un coordonnateur mis à disposition par le CCAS de Trois Bassins.

Interventions :

M. BOURGOGNE Pierre propose que des ateliers spécifiques soient menés sur l'ensemble du territoire.

Mme FLORESTAN Nadine lui répond que le financement permettra de mettre en œuvre les actions pour les différents publics dans les différents quartiers.

M. LIN KWANG Joseph précise que les actions dans les quartiers sont d'ores et déjà menées et que les actions du CLS permettront de les renforcer.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention jointe en annexe ;
- autorise le Maire ou son représentant à mener toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette affaire.

AFFAIRE N° 06 : Convention de co-financement pour la sécurisation de la RD6 du PR16+100 au PR 16+880

Le Maire expose :

La RD6 constitue l'artère principale du centre-ville et dessert tous les quartiers s'y rattachant.

La section située entre le chemin du Cimetière et la fin de la RD6, à l'intersection avec la RD3 ne permet pas d'assurer la circulation des piétons en toute sécurité. En effet, sur ce secteur, il n'existe pas de trottoir et la route est ponctuellement bordée d'un caniveau à ciel ouvert dans le sens montant et d'un accotement étroit parfois inexistant dans le sens descendant.

Accès en consultation publique
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Aussi, la commune a sollicité le Département pour la sécurisation de cette section de route. Le Département a répondu favorablement à cette demande et a mené des études afin de prendre en compte les différents enjeux du secteur et d'améliorer les conditions de sécurité et de confort pour les piétons, l'aménagement envisagé consiste à sécuriser la circulation piétonne sur cette section de route d'un linéaire d'environ 700 m en créant un trottoir continu dans le sens montant.

Cette opération comprenant des travaux à caractère urbain et des travaux relevant de la compétence du Département, la charge financière sera répartie entre les deux collectivités comme suit :

Répartition	Coût prévisionnel des travaux TTC	Révision de prix ~30%	Coût prévisionnel divers et imprévus ~10%	Part financière TTC de chaque collectivité
Conseil Départemental	803 489,76 €	241 046,93 €	80 348,98 €	1 124 885,67 €
Commune de Trois-Bassins	158 408,31 €	47 522,49 €	15 840,83 €	221 771,63 €
Total	961 898,07 €	288 569,42 €	96 189,81 €	1 346 657,30 €

Après exécution de l'ensemble des prestations, la participation sera calculée en fonction des dépenses réelles, selon la clé de répartition figurant dans le tableau ci-dessus.

La convention jointe en annexe fixe les conditions d'intervention et les engagements des parties.

Interventions :

M. LEBON Eddie demande la date de démarrage des travaux.

Le Maire lui répond que le planning prévisionnel a pris du retard, que les travaux devaient démarrer au début de l'année 2023 mais que pour des raisons réglementaires et administratives le démarrage a été reporté. Les démarches arrivant à leur terme les travaux devraient commencer incessamment sous peu.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention jointe en annexe ;
- autorise le Maire ou son représentant à mener toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette affaire.

AFFAIRE N° 07 : Cession de diverses parcelles de terrain

Le Maire expose :

Par délibération le Conseil Municipal a décidé de la mise en vente des parcelles de terrains référencées ci-dessous et a approuvé leurs cessions aux prix indiqués **comme suit** :

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

Référence	Superficie (m ²)	Zonage	Programmation prévue	Prix de vente hors taxes sur la valeur ajoutée	Avis du Domaine	Délibération du CM
AH 1401 et AH 1403	290	Ua	Implantation d'une activité économique	46 400 € soit 160 €/m ²	N° 2022-97423-53915	Aff. 07 du 15 septembre 2022
AE 650	463	Uc	Habitation	66 000 € soit 142,55 €/m ²	N° 2022-97423-65716	Aff. 05 du 16 novembre 2022
AK 836p (lot A)	552	Ub/Nco	Habitation	46 920 € soit 85 €/m ²	N° 2023-97423-16716	Aff. 07 du 09 mars 2023
AE 637p	734	Uc	Habitation	110 100 € soit 150 €/m ²	N° 2023-97423-16715	
AK 1475p	391	Ub	Habitation	54 740 € soit 140 €/m ²	N° 2023-97423-42587	

Il a été décidé que le choix des attributaires des parcelles destinées à l'habitation se fasse dans le cadre d'un appel à candidatures et qu'une priorité soit donnée aux non-propriétaires d'un bien immobilier pour la construction de leur habitation principale.

Cet appel à candidatures avait pour but d'informer le public de la mise en vente par la commune de ces parcelles de terrains et à recueillir des candidats désireux de se porter acquéreurs.

Un avis de publicité a été transmis aux journaux d'annonces légales : JIR et Quotidien de la Réunion le 05 avril 2023 fixant la date limite de remise des candidatures au 17 mai 2023 à 12 heures.

Vingt-cinq (25) plis ont été réceptionnés.

L'ouverture des plis a eu lieu le 31 mai 2023 à 11h00.

Les candidatures sont récapitulées dans le tableau joint en annexe 1.

Par ailleurs le cahier des charges prévoyait l'insertion des clauses suivantes dans les actes de cession de tous les terrains :

- Le compromis de vente devra être signé au plus tard 2 mois après la notification par la commune aux candidats retenus, de l'acceptation de son projet d'acquisition par lettre recommandée. Lors de cette signature, le candidat devra verser un acompte correspondant à 5% du prix de vente.
- L'acte authentique devra être signé au plus tard 3 mois à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.
- L'acquéreur acquittera au moment de la signature de l'acte authentique, toutes taxes et tous frais notariés, de géomètre et de publicité foncière inhérente à la vente.

Les frais notariés, les frais de publicité foncière ainsi que les frais de géomètre sont à la charge des acquéreurs.

S'il y a revente du terrain avant toute construction, le terrain sera rétrocédé à la commune au prix de vente initial (dans ce cas les frais de notaire seront à la charge du vendeur).

En cas de défaillance du candidat retenu, la Ville pourra décider de retenir le candidat classé en 2^{ème} position et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste des candidats.

Il vous est proposé d'attribuer les parcelles aux candidats figurant dans le tableau de l'annexe 2.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Interventions :

M. MAURIN Jorris demande si le projet est défini sur les parcelles cadastrées AH 1401 et AH 1403 destinées à l'implantation d'une activité économique.

Le Maire lui répond qu'il s'agit d'une délocalisation d'une activité commerciale existante.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- en annexe 2 ;
- approuve la cession des parcelles aux attributaires désignés dans le tableau joint
 - autorise le Maire à signer les actes relatifs à cette affaire.

AFFAIRE N° 08 : Cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AK 836 à Monsieur CLAIN Laurent

Le Maire expose :

Par courrier en date du 12 avril 2023, Monsieur CLAIN Laurent a sollicité la collectivité pour l'acquisition d'une partie de la parcelle référencée AK 836, pour une surface de 433 m² afin de régulariser son empiètement et étendre son rond de cours.

L'emprise concernée est repérée par un « C » sur le plan joint en annexe.

L'avis du domaine sur la valeur vénale n°2023-97423-16717 du 2 mars 2023 est joint en annexe.

Les frais notariés, les frais de publicité foncière ainsi que les frais de géomètre relative au bornage contradictoire et à la division parcellaire sont à la charge de l'acquéreur.

Interventions : Néant

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AK 836 pour une superficie de 433 m² à Monsieur CLAIN Laurent pour un montant de 19 251,00 € ;
- autorise le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

AFFAIRE N° 09 : Cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AK 836 à Madame PAYET Marie Linda

Le Maire expose :

Par courrier en date du 07 avril 2023, Madame PAYET Marie Linda (fille de Monsieur PHALARIS Jean Franco) a sollicité la collectivité pour l'acquisition d'une partie de la parcelle référencée AK836, pour une surface de 355 m² afin de régulariser l'empiètement de ses parents propriétaires de la parcelle mitoyenne cadastrée AK 722.

L'emprise concernée est repérée par un « B » sur le plan joint en annexe.

L'avis du domaine sur la valeur vénale n°2023-97423-16718 du 2 mars 2023 est joint en annexe.

Les frais notariés, les frais de publicité foncière ainsi que les frais de géomètre relative au bornage contradictoire et à la division parcellaire sont à la charge de l'acquéreur.

Interventions : Néant

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AK 836 pour une superficie de 433 m² à Madame PAYET Marie Linda pour un montant de 4 800,00 € ;
- autorise le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 10 : Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension du cimetière de la commune de Trois Bassins

Le Maire expose :

La Commune de Trois Bassins souhaite acquérir les emprises foncières nécessaires aux travaux d'extension du cimetière actuellement géré en régie communale. Cette extension sera réalisée en zone urbaine au titre du PLU de la commune de Trois Bassins.

Les installations du cimetière occupent actuellement la parcelle AH 94 d'une superficie de 5 776 m² et la parcelle AH 1159 d'une superficie de 2 480 m², soit une totalité de 8 256 m². Malgré une extension du cimetière réalisée en 2013, l'espace disponible reste insuffisant. Il est par ailleurs constaté la nécessité de rechercher un espace pour la réalisation d'un ossuaire, d'un jardin de souvenir et de divers aménagements en lien avec le fonctionnement du cimetière.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Le travail actuellement engagé d'identification des concessions occupées au-delà de la période trentenaire, n'est pas de nature à permettre d'anticiper les besoins d'accueil à venir. Avec une moyenne de 41,15 décès par an, il s'avère indispensable d'étendre la capacité d'accueil du cimetière au-delà de ses limites actuelles.

Afin d'anticiper les besoins futurs de la commune de Trois Bassins, il est envisagé l'agrandissement du cimetière sur les parcelles AH 280p, AH 712, AH 713 et AH 547 d'une superficie totale projetée et estimée de 3 840 m².

L'agrandissement du cimetière doit donner la possibilité de créer :

- ⇒ 290 emplacements pour les tombes
- ⇒ 10 emplacements pour les caveaux
- ⇒ 50 places supplémentaires dans un nouveau colombarium intégré dans les murs du soutènement du futur projet
- ⇒ La réalisation d'un ossuaire (30 reliquaires)
- ⇒ 4 places en caveau d'attente communale
- ⇒ Un jardin du souvenir
- ⇒ Un kiosque dans le jardin du souvenir

L'extension du cimetière consiste essentiellement en des travaux de terrassement (y compris infrastructure) et de VRD.

Le coût des travaux d'aménagement, hors coût du foncier (parcelles AH 280 et AH 547) d'environ 207 480 € est fixé à 1 150 000 € (mission de base) avec option possible pour la réalisation de travaux complémentaires à hauteur de 95 000 €. A ces travaux, s'ajoutent les honoraires liés aux missions de maîtrise d'œuvre d'exécution et les missions connexes estimés à 105 000 €. Soit un budget prévisionnel total estimé à 1 557 480 € qui peut être financés par l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, du conseil général et du conseil régional.

Ce projet d'aménagement fait d'ores et déjà l'objet de démarches visant à constituer le dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions des articles L123-1 à L123-19 du Code de l'Environnement (ainsi que de démarches auprès d'un hydrologue agréé pour confirmer s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article L214-1 du Code de l'Environnement portant Loi sur l'Eau). Ces dispositions soumettent toute demande d'extension de cimetière à l'intérieur du périmètre d'agglomération, dans les communes de plus de 2000 habitants, et lorsque le projet est situé à moins de 35mètres d'une habitation, à une autorisation préfectorale préalable pris après enquête publique et avis du CODERST (Commission Départementale en matière d'Environnement, de risques sanitaires et technologiques).

Nonobstant, la soumission de ce projet aux dispositions du Code de l'Environnement, la réussite de ce projet nécessite pour la commune de Trois Bassins de se rendre propriétaire des tènements fonciers supports de cette opération d'aménagement.

Au vu de ce qui précède, le projet d'extension du cimetière présente un caractère d'intérêt général. Pour rendre possible la réalisation de cette opération, une maîtrise foncière complète des terrains est cependant indispensable.

L'emprise du projet portera sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Nature	Propriétaire
AH	280 partie	Urbaine (Uc / Emplacement réservé n°10)	PS : Succession M. PAUSE Albert (Voir Succession POSE Louis) PS : Succession M. PAUSE Albert (Voir Succession POSE Louis)

Accusé de réception en préfecture
174193740280202602106
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

AH	547	Urbaine (Uc / Nco)	PS : Mme GONDAR Marie Léoncia PS : M. GRONDIN Hyacinthe
AH	712	Urbaine (Uc / Nco)	PP : Commune de Trois Bassins
AK	713	Urbaine (Uc / Nco)	PP : Commune de Trois Bassins

PP : Pleine propriété / PS : Propriétaire supposé

La commune de Trois Bassins a actuellement la maîtrise foncière de la parcelle AH 713 et AH 712 mais n'est toujours pas propriétaire des parcelles AH 547 et AH 280 classée en emplacement réservé (ER n°10) nécessaire à la réalisation du projet d'extension du cimetière.

Tant les recherches foncières qui ont été engagées par la commune de Trois Bassins, que les démarches engagées de négociations à l'amiable n'ont pas permis d'aboutir à la maîtrise totale de toutes les emprises du projet d'extension du cimetière. En effet, il apparaît que la parcelle cadastrée AH 280 est dans une situation d'indivision cadastrale et que les noms des personnes figurant sur les matrices cadastrales des parcelles en cause ne correspondent pas nécessairement au véritable détenteur de droits sur ces emprises (La parcelle AH 280 appartient pour partie à Louis POSE (ou PAUSE) et à madame Davida LATIMY). Pour ce qui concerne la parcelle AH 547, il s'agit d'une parcelle incorporée dans la parcelle AH 713. Cette dernière parcelle a été acquise des époux GONDAR/ GRONDIN par la commune de Trois-Bassins suivant un acte publié sous le volume 2003P n°3573. Or, bien qu'intégrée physiquement à la parcelle AK 713, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une acquisition par la collectivité. Partant, il y a lieu de l'intégrer également dans le périmètre de DUP.

Le pôle d'évaluation du service de France Domaine a été sollicité sur ces dossiers en mars 2023 (Dossier 117771166) mais le dossier a fait l'objet d'un refus en raison de l'absence d'éléments tenant à la superficie des parcelles devant être acquises. Un nouvel avis pour donner suite aux compléments apportés devrait être prochainement communiqué par le pôle d'évaluation de France Domaine. Néanmoins, un avis de l'EPFR de 2021 permet d'avoir une approche réaliste de la valeur de ces fonciers. Les services de l'EPFR estiment que la valeur vénale de ces emprises doit être établie pour la zone Uc hors PPR entre 110 €/m² et 130 €/m². Les superficies affectées par un plan de prévention des risques avec prescription font pour leur part l'objet d'un abattement de 20%.

Estimation des parcelles non maîtrisées par la ville de Trois Bassins (base de 130 €/m²).

Section	Numéro	Superficie projet Zone Uc	Superficie projet Zone Uc + PPR	Valeur vénale zone Uc	Valeur vénale zone Uc en PPR
AH	280	860 m ²	1816 m ²	111 800 €	92 976 €
AH	547		41 m ²		2 704 €
TOTAL				111 800 €	95 680 €

Nota : Partie du terrain en zone rouge (interdiction) évaluée pour mémoire à 1 €/m².

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'engager une procédure de d'enquête conjointe (déclaration d'utilité publique et parcellaire) en vue de l'expropriation des parcelles AH 280 parties et AH 547 pour une contenance respective estimée à 1 816 m² et à 41 m².

Un dossier sera transmis à la Préfecture qui précisera les caractéristiques principales de l'opération projetée ainsi que les biens concernés.

Celui-ci sera complété par l'envoi de la demande de DUP en Préfecture conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

Interventions : Néant

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire, à acquérir les parcelles susmentionnées appartenant aux héritiers de M. PAUSE Louis(AH 280p), aux héritiers de Madame LATIMY Davida (AH 280p) et aux héritiers GONDAR Léoncia/GRONDIN Hyacinthe (AH 547) en engageant aux fins exposées ci-dessus, la procédure d'enquête conjointe (Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire) du projet et l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles susmentionnées ;
- précise que la dépense afférente est inscrite au budget de la commune ;
- demande l'intervention par le préfet des enquêtes conjointes d'Utilité Publique et parcellaires nécessaires, et l'arrêté préfectoral déclarant d'Utilité Publique ;
- autorise le Maire à signer tous documents se référant à cette affaire.

AFFAIRE N° 11 : Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement d'une « antenne du chemin des Tamarins »

Le Maire expose :

La Commune de Trois Bassins souhaite acquérir plusieurs emprises foncières classées en zone A au PLU dans le secteur dit « Montvert » en vue d'entreprendre des travaux de réaménagement afin de conforter la desserte des parcelles agricoles du secteur. Ces travaux sont justifiés par l'état dégradé de la voirie et les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour accéder à leur exploitation. Le secteur sur lequel les travaux sont envisagés est un secteur anthropisé ou dominant les activités agricoles.

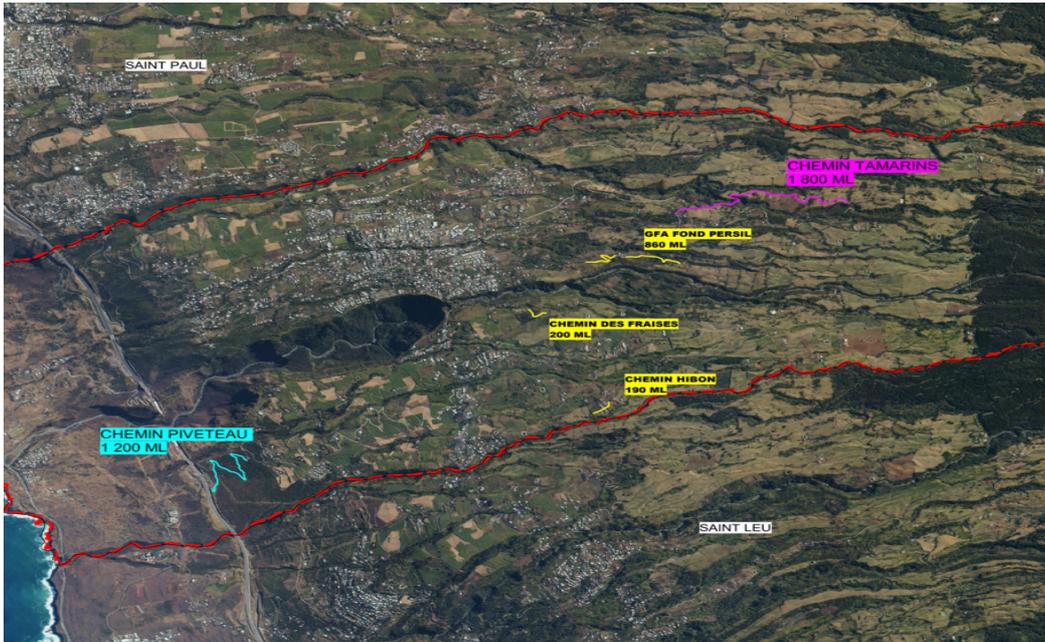
L'aménagement à réaliser concerne des travaux d'aménagement en une seule tranche d'une antenne d'un chemin agricole existant dit chemin Tamarin, emprunté par des engins agricoles et les riverains. L'aménagement prévu a une longueur de 1 800 m et une largeur moyenne de 3,50 m.

Ce projet a fait par ailleurs l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour laquelle un arrêté préfectoral du 29 avril 2019 (Arrêté n°2019-1866/SG/DRECV) portant étude au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement indique que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le coût de l'opération d'aménagement est fixé à 780 000 € financés à hauteur de 75% par le FEADER, 10% par le département des dépenses éligibles, le reliquat étant à la charge de la collectivité.

La collectivité a obtenu par convention N°RREU040322CG9740004 le co-financement de FEADER et du Département au titre du programme 2014-2020 pour un montant cumulé de 630 939,46 €. Les travaux doivent être réalisés et soldés pour au plus tard le 31 juillet 2024. La Commune de Trois Bassins entend bénéficier pleinement de ce programme pour lequel aucune garantie de reconduction n'est assurée, afin d'aménager le chemin des Tamarins situé à Trois Bassins – secteur de Montvert.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023



Objectif définis :

- ⇒ Aménager la voie existante
- ⇒ Sécuriser la voie pour les riverains
- ⇒ Participer au développement agricole de la commune
- ⇒ Traiter les questions hydrauliques

Les caractéristiques principales du projet comprendront en particulier :

- **Travaux préparatoires – Terrassements**

- Installation de chantier, signalisation générale
- Nettoyage, abattages d'arbres dégagement des emprises
- Démolition de dallage. Radier etc...
- Terrassements en déblais et en remblais

- **Voirie & assainissement**

- Construction de structures de chaussée en grave 0.80 & 0.315
- Revêtements de surface en béton balayé
- Fourniture et pose de bordures
- Reconstruction des accès parcelles agricoles
- Pose d'un réseau eaux pluviales

L'emprise du projet traverse les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Nature
AK	355	Agricole
AK	356	Agricole
AK	357	Agricole
AL	351	Agricole
AL	353	Agricole
AL	354	Agricole

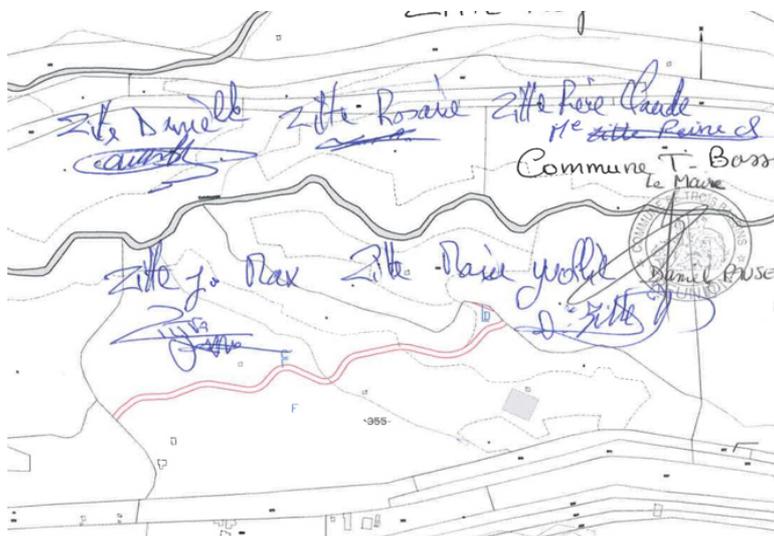
Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
 Date de télétransmission : 26/09/2023
 Date de réception préfecture : 26/09/2023

Au vu de ce qui précède, le projet d'aménagement du chemin des Tamarins présente un caractère d'intérêt général. Pour rendre possible la réalisation de cette opération, une maîtrise foncière complète des terrains est indispensable.

Les négociations amiables engagées par la ville depuis plusieurs années avec les propriétaires ont échoué en ce qui concerne les parcelles AK 355 et AK 357. En effet, il apparaît que la ville de Trois Bassins rencontre des difficultés pour se rendre acquéreur d'une partie du foncier détenu par les familles ZITTE et MNEMONIDE du fait des problématiques de succession à régler. Les DMPC sont joints en annexe.

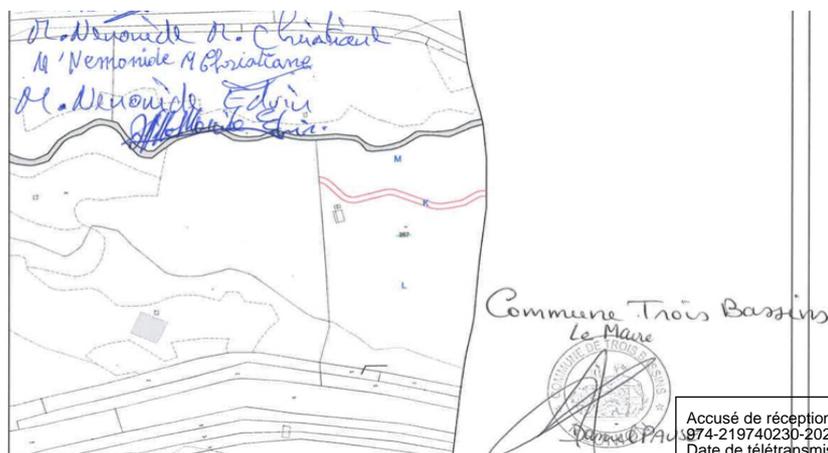
- Parcelle AK 355 – Succession ZITTE

La ville de Trois Bassins souhaite acquérir deux emprises foncières auprès des héritiers de Monsieur Roger Alexandre ZITTE. Ces deux tènements sont à prendre dans parcelle AK 355 (Lot C et D du plan de division établi par le cabinet de géomètre BESSE) pour une contenance respective de 3 662 m² et 62 m². Les négociations engagées avec ces derniers n'ont pu aboutir en raison d'une part de l'opposition de l'un des héritiers et d'autre part, d'une créance de 9 040,18 € au profit de la CGSS.



- Parcelle AK 357 – Succession MNEMONIDE

La ville de Trois Bassins souhaite acquérir une emprise foncière auprès des héritiers de monsieur Edouard MNEMONIDE. Ce tènement est à prendre dans parcelle AK 357 (Lot K du plan de division établi par le cabinet de géomètre BESSE) pour une contenance respective de 1 516 m². Les négociations engagées avec ces derniers ont permis d'identifier l'ensemble des héritiers de Monsieur MNEMONIDE mais n'ont pu aboutir en raison de l'état de fortune de la famille qui ne lui permet pas de supporter les frais liés à la succession.



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Le pôle d'évaluation du service de France Domaine a été sollicité sur ces deux dossiers en mars 2023 mais n'a donné réponse que sur la valeur vénale des emprises appartenant aux conjoints ZITTE (Lot C et D). Il ressort de l'avis transmis (Avis DS n°1172319) que le prix de vente au mètre carré est de 1,5 € soit pour les lots C et D, soit une valeur respective de 5 493 € et de 93 €. Le pôle n'ayant pas transmis d'évaluation pour la parcelle AK357, il sera pris pour référence l'estimation faite pour la parcelle AK 355, soit pour une emprise de 1 516 m², un montant de 2 274 €. A cette somme, il convient d'ajouter les frais liés aux indemnités de remploi d'un montant de 20%, soit un total pour les acquisitions foncières dans le cadre de la procédure d'expropriation de 9 432 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'engager une procédure d'enquête conjointe (déclaration d'utilité publique et parcellaire) en vue de l'expropriation de ces biens immobiliers.

Un dossier sera transmis à la Préfecture qui précisera les caractéristiques principales de l'opération projetée ainsi que les biens concernés.

Celui-ci sera complété par l'envoi de la demande de DUP en Préfecture conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Interventions :

Mme ZITTE Danielle indique qu'elle ne participera pas au vote, étant concernée par l'affaire. Elle quitte la salle du Conseil Municipal.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'acquérir les parcelles susmentionnées appartenant aux héritiers de Monsieur Roger Alexandre ZITTE (AK 355p) et Monsieur Edouard MNEMONIDE (AK 357p) en engageant aux fins exposées ci-dessus, la procédure d'enquête conjointe (Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire) du projet et l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles susmentionnées ;
- dit que la dépense afférente est inscrite au budget de la commune ;
- demande l'intervention par le préfet des enquêtes conjointes d'Utilité Publique et parcellaires nécessaires, et l'arrêté préfectoral déclarant d'Utilité Publique ;
- autorise le Maire à signer tous documents se référant à cette affaire.

AFFAIRE N° 12 : Convention de mise à disposition partielle d'agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale (BIE)

Le Maire expose :

Après de nombreuses années de sensibilisation à la protection de l'environnement et au respect de cadre de vie sur le territoire, il a été proposé d'instaurer un volet complémentaire répressif, par délibération en date du 28 septembre 2020, le Conseil Communautaire a validé le principe de mise en place d'une Brigade Intercommunale Environnementale (BIE).

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

La présente convention, soumise à votre approbation, a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition partielle de plusieurs agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par le TCO auprès de ses communes membres, en vue de faire respecter, en sus de la réglementation « collecte des déchets » et « assainissement » (pouvoirs de polices spéciales transférés), la réglementation (pouvoirs de police du maire) en lien avec les compétences du TCO suivantes :

- Environnement et cadre de vie : collecte et traitement des dépôts sauvages / lutte contre la divagation des chiens et chats / enlèvement et traitement des épaves de véhicules ;
- Eau et Assainissement.

Les agents de police municipale de la BIE exerçant prioritairement leurs missions dans le cadre des compétences « Environnement et cadre de vie » (collecte et traitement des dépôts sauvages / lutte contre la divagation des chiens et chats / enlèvement et traitement des épaves de véhicules) et « Eau Assainissement », le principe d'une mise à disposition à titre gratuit est retenu.

Interventions :

M. MAURIN Jorris demande que la Brigade Intercommunale Environnementale (BIE) intervienne davantage pour la lutte contre la divagation des animaux.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention jointe en annexe ;
- autorise le Maire ou son représentant à mener toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette affaire.

AFFAIRE N° 13 : Personnel communal – Modification du tableau des effectifs par création de postes – Avancement de grade

Le Maire expose :

Pour permettre l'avancement d'agents de la Collectivité, la création des postes suivants est nécessaire :

- 2 emplois d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe suite à avancement de grade ;
- 1 emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe suite à avancement de grade ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe suite à avancement de grade ;
- 2 emplois d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe suite à avancement de grade ;
- 1 emploi d'ingénieur principal suite à avancement de grade ;

Interventions : Néant

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à la création des sept (7) emplois susvisés ;
- d'adapter le tableau des effectifs de la commune en ce sens.

AFFAIRE N° 14 : Création de deux emplois non permanents

Le Maire expose :

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité il est nécessaire de recruter temporairement un adjoint technique et adjoint administratif sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique : durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Leur rémunération sera déterminée en référence au grade selon l'expérience professionnelle et dans la limite du traitement sommital afférent au grade.

Le régime indemnitaire instauré par la collectivité leur sera applicable.

Interventions : Néant

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (quotité maximum de 130h/mois) et d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet.

AFFAIRE N° 15 : Délégations d'attributions au Maire - Compte rendu des décisions prises_Marchés publics

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par délibération N° 01 du 05 juillet 2020 sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

Opération	Entreprise	Montant HT
MBC - Travaux de remplacement de sols souples dans diverses écoles	SARL LUDICITE	Minimum : 50 000,00 € Maximum : 150 000,00 €
MBC - Divers travaux de réfection en enrobés 2023	SBTPC	Minimum : 150 000,00 € Maximum : 600 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
974-21974023012020092406-21092023-91102
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Construction d'une salle polyvalente sur la place des festivités - Lot 1 : VRD	Entreprise Maintenance du Bâtiment	339 332,48 €
Construction d'une salle polyvalente sur la place des festivités - Lot 2 A : Gros œuvre	DLC Construction	679 455,00 €
Construction d'une salle polyvalente sur la place des festivités - Lot 2B : Revêtements durs	SRDC RUN	52 209,60 €
Construction d'une salle polyvalente sur la place des festivités - Lot 3 : Charpente couverture bardage	CMR	911 911,00 €
Construction d'une salle polyvalente sur la place des festivités - Lot 4 : Etanchéité	ADEQUAT	70 871,04 €
Construction d'une salle polyvalente sur la place des festivités - Lot 5 : Menuiseries bois / Mobiliers	ATHENA	169 138,04 €
Construction d'une salle polyvalente sur la place des festivités - Lot 6 : Menuiserie aluminium	Espace Aluminium	76 771,51 €
Construction d'une salle polyvalente sur la place des festivités - Relance lot 7 : Métallerie - Serrurerie	CMR	60 000,00 €
Construction d'une salle polyvalente sur la place des festivités - Lot 8 : Faux plafonds	DECO DESIGN	26 998, 31 €
Construction d'une salle polyvalente sur la place des festivités - Lot 9 : Peinture et sols souples	DECO DESIGN	43 492,04 €
Construction d'une salle polyvalente sur la place des festivités - Lot 10 : Plomberie / Sanitaires	OMNIS FLUIDES	139 000,00 €
Construction d'une salle polyvalente sur la place des festivités - Lot 11 : Electricité	SEBS	160 000,00 €
Construction d'une salle polyvalente sur la place des festivités - Lot 12 : Espaces verts	SAPEF PAYSAGE	42 125,87 €
Travaux de topographie de différents sites sur la commune de Trois Bassins	Cabinet Nicolas PALACIOS	Minimum : 10 000,00 € Maximum : 30 000,00 €
Suppression de radiers : Rue du Cimetière, chemin des Bambous et chemin des Cactus	SARL LTH	374 912,00 €
Travaux d'aménagement et sécurisation aux abords des ERP	SARL TPTH	146 222,00 €
Mission d'étude préliminaire pour l'aménagement urbain du site « cœur de ville »	Ve2a/ Villes et Architectures Atelier	58 850,00 €
Accord-cadre à bons de commande - Fourniture de support de publicité - Lot 1 : Panneau de chantier	LABOPIX	Minimum : sans Maximum : 15 000,00 €
Accord-cadre à bons de commande - Fourniture de support de publicité - Lot 2 : Événementiel	SAS NIHANG	Minimum : sans Maximum : 20 000,00 €

Interventions : Néant

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

AFFAIRE N° 16 : Délégations d'attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises_Demande de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par délibération N° 01 du 05 juillet 2020 sont portées à la connaissance du Conseil Municipal les opérations et actes réalisées dans le cadre de ses délégations, en application des articles susvisés.

- **ARRETE N° 221/AM/2023 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement de l'opération aménagement d'un parking pour l'école Bois Joli Cœur**

Coût opération.....		400 000,00 € HT
Subvention Etat (DETR) 70%		280 000,00 € (2)
Participation Commune 30%		120 000,00 € (3)
TVA 8,50%.....		34 000,00 €
Total TTC.....		434 000,00 €

- **ARRETE N° 222/AM/2023 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement de l'opération travaux de modernisation de diverses voiries**

Coût opération.....		300 000,00 € HT
Subvention Etat (DETR) 70%		210 000,00 € (2)
Participation Commune 30%		90 000,00 € (3)
TVA 8,50%.....		25 500,00 €
Total TTC.....		325 500,00 €

- **ARRETE N° 223/AM/2023 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement de l'opération aménagement d'une aire de loisirs à Bois de Nêfles**

Coût opération.....		350 000,00 € HT
Subvention Etat (DETR) 70%		245 000,00 € (2)
Participation Commune 30%		105000,00 € (3)
TVA 8,50%.....		29 750,00 €
Total TTC.....		379 750,00 €

- **ARRETE N° 225/AM/2023 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement de l'opération travaux de réhabilitation de la cuisine centrale de Trois-Bassins**

Coût opération.....		150 000,00 € HT
Subvention Etat (DETR) 70%		105 000,00 € (2)
Participation Commune 30%		45 000,00 € (3)
TVA 8,50%.....		12 750,00 €
Total TTC.....		162 750,00 €

- **ARRETE N° 226/AM/2023 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Dispositif de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le financement de l'opération réaménagement des voies et réseaux de la RHI Littoral Sud**

Coût opération.....		600 000,00 € HT
Subvention Etat (DSIL) 70%		420 000,00 € (2)
Participation Commune 30%		180 000,00 € (3)
TVA 8,50%.....		51 000,00 €
Total TTC.....		651 000,00 €

- **ARRETE N° 227/AM/2023 portant décision de demande de subvention au titre du Dispositif de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le financement de l'opération aménagement d'un parking pour l'école Bois Joli Cœur**

Coût opération.....		400 000,00 € HT
Subvention Etat (DSIL) 70%		280 000,00 € (2)
Participation Commune 30%		120 000,00 € (3)
TVA 8,50%.....		34 000,00 €
Total TTC.....		434 000,00 €

- **ARRETE N° 228/AM/2023 portant décision de demande de subvention au titre du Dispositif de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le financement de l'opération aménagement d'une aire de loisirs à Bois de Néfles**

Coût opération.....		350 000,00 € HT
Subvention Etat (DSIL) 70%		245 000,00 € (2)
Participation Commune 30%		105 000,00 € (3)
TVA 8,50%.....		29 750,00 €
Total TTC.....		379 750,00 €

- **ARRETE N° 229/AM/2023 portant décision de demande de subvention au titre du Dispositif de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le financement de l'opération travaux de réhabilitation de la cuisine centrale de Trois-Bassins**

Coût opération.....		150 000,00 € HT
Subvention Etat (DSIL) 70%		105 000,00 € (2)
Participation Commune 30%		45 000,00 € (3)
TVA 8,50%.....		12 750,00 €
Total TTC.....		162 750,00 €

- **ARRETE N° 315/AM/2023 modifiant l'arrêté N° 138/AM/2023 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds vert » pour le renforcement de la protection des bâtiments contre les vents cycloniques pour le financement de l'opération construction d'une salle polyvalente – place des festivités**

Coût opération.....		3 172 392,37 € HT
Montant HT des Dépenses Eligibles (Fonds Vert).....		2 909 859,31 €
Subvention Etat (Fonds Vert).....		116 394,37 € (1)
Subvention Région Réunion.....		974 000,00 € (1)
Subvention Conseil Départemental.....		700 000,00 € (1)
Participation Commune.....		1 381 998,00 € (3)
TVA 8,50%.....		269 653,35 €
Total TTC.....		3 442 045,73 €

3 442 045,73 €
 Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
 Date de télétransmission : 26/09/2023
 Date de réception préfecture : 26/09/2023

- **ARRETE N° 364/AM/2023 portant décision de demande de subvention au titre de l'appel à projets de l'ADEME pour l'accompagnement à la définition, l'expérimentation et l'animation des politiques publiques de mobilité piétonnes pour le financement d'une action de valorisation des boucles piétonnes de la commune**

Coût opération.....		82 000,00 € HT
Subvention ADEME	50%	41 000,00 € (2)
Participation Commune	50%	41 000,00 € (3)
TVA 8,50%.....		6 970,00 €
Total TTC.....		88 970,00 €

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des demandes et opérations réalisées au titre de la délégation d'attribution consentie au Maire.

⁽¹⁾ Subvention acquise

⁽²⁾ En attente de décision

⁽³⁾ Participation communale pouvant évoluer en fonction des subventions réellement attribuées

Interventions : Néant

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

AFFAIRE N° 17 : Indemnité pour le gardiennage de l'église communale

Le Maire expose :

Les circulaires du 8 janvier 1987 (NOR/INT/A/87/00006/C) et du 29 juillet 2011 (NOR/IOC/D/11/21246/C) ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Ainsi, le ministère de l'intérieur et des outre-mer publie chaque année les montants maximums du plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5% depuis la dernière instruction en date du 19 avril 2022, l'application de la règle habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023.

Aussi, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il revient au Conseil Municipal de fixer dans la limite des plafonds réglementaires le montant de cette indemnité pour la commune de Trois Bassins.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

Interventions : Néant

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le versement de l'indemnité pour le gardiennage des églises selon les dispositions détaillées ci-dessus ;
- fixe pour chaque année le montant de l'indemnité pour le gardiennage des églises communales au niveau du plafond déterminé par circulaire ou instruction du ministère ;
- attribue cette indemnité au prête qui assure le gardiennage de l'église communale Notre Dame des Sept Douleurs ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents en lien avec cette affaire.

AFFAIRE N° 18 : Subvention exceptionnelle à l'association ARDI dans le cadre de l'ACI agroalimentaire végétale

Le Maire rappelle que par délibération du 02 juin 2022, le Conseil Municipal a attribué une subvention de fonctionnement de 9 000 € à l'association ARDI pour la mise en place de l'ACI transformation agroalimentaire végétale.

Afin de permettre à l'association ARDI de démarrer l'ACI agroalimentaire en attendant que sa demande de financement pour le poste d'encadrant technique soit arbitrée par le TCO, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000,00 € à imputer sur l'exercice 2023 – chapitre 65 – article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Interventions : Néant

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000,00 € à l'association ARDI au titre de l'ACI transformation agroalimentaire végétale à imputer sur l'exercice 2023 – chapitre 65 – article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

Motion relative à la réforme de la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le Maire expose :

Considérant la législation nationale qui donne comme prérogative à la CDPENAF d'émettre un avis simple sur le territoire Hexagonal ;

Considérant cette même législation nationale qui donne comme prérogative à la CDPENAF d'émettre un avis conforme dans les territoires d'Outre-mer, notamment à La Réunion ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de La Réunion soutient la nécessité de maintenir l'avis conforme de la CDPENAF ;

Considérant l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'égalité devant la loi de tous les citoyens ;

Considérant l'article 73, dans son intégralité, de la Constitution du 4 octobre 1958, qui rappelle les normes législatives et réglementaires de l'Hexagone s'appliquent de plein droit à La Réunion ;

Considérant l'essoufflement de notre économie, la destruction des filières agricoles et la situation sociale explosive ;

Vu le risque de disparition des petites structures agricoles, socle fondateur de notre développement ;

Vu l'enjeu de souveraineté alimentaire, qui a pris tout son sens depuis la crise Covid ;

Il est demandé à l'Assemblée de :

Constater qu'une nouvelle fois « l'égalité réelle » n'est pas appliquée à La Réunion ;

Considérer que l'avis conforme de la CDPENAF, opposable aux Maires va à l'encontre de leurs prérogatives et la possibilité d'administrer librement leur territoire ;

Rappeler que l'agriculture est le premier métier de La Réunion, tant historiquement que géographiquement et économiquement ;

Rappeler que l'agriculture rassemble entre 20 et 30 000 actifs (emplois directs et indirects) ainsi que l'approvisionnement de nombreux secteurs, comme la restauration collective ;

Rappeler l'urgence de nouveaux projets structurants pour notre agriculture locale ;

Demander à l'État, dans le cadre du Comité interministériel pour l'outre-mer (CIOM), de prévoir un véhicule législatif permettant de revoir la composition de la CDPENAF avec une plus forte représentation des acteurs du monde agricole ;

Demander à l'État de revoir la doctrine et le fonctionnement même de cette instance ;

Demander à contrario à l'État d'instruire toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme situées dans les zones naturelles et agricoles et de livrer les actes d'urbanismes correspondant.

Interventions : Néant

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte, à l'unanimité, la motion relative à la réforme de la Commission De Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Motion relative aux violences envers les élus et agents territoriaux - Demande de renforcement des moyens de lutte et de la réponse judiciaire

Le Maire expose :

Considérant que la récente agression du Directeur Général des Services de la CIREST, est un pas de plus dans la montée des violences dont sont victimes les élus, et désormais, les agents territoriaux ;

Considérant que ces violences touchent autant l'Hexagone avec la récente démission de Yannick Morez, Maire de Saint-Brevin-les-Pins, que La Réunion ;

Considérant que les pressions et agressions que subissent les élus, y compris par des groupes organisés, remettent en cause leur équilibre personnel, familial et professionnel ;

Considérant que ce phénomène de violence révèle également l'impuissance publique à apporter une réponse ferme et appropriée ;

Considérant que la création d'un Centre d'analyse et de lutte contre les violences faites aux élus, présenté le 17 mai 2023, et devant permettre de mieux comprendre et prévenir l'origine de ces violences répond à une demande ancienne de l'Association des Maires de France (AMF) ;

Il est demandé à l'Assemblée de :

Apporter tout son soutien à l'ensemble des élus et aux agents territoriaux ;

Constater que les moyens manquent encore, à la fois pour quantifier ce phénomène de violences envers les élus et pour traiter convenablement les faits ;

Considérer que les élus locaux et agents territoriaux ne sont pas suffisamment soutenus ;

Rappeler que les élus et les agents territoriaux, sincèrement engagés à œuvrer dans le service public et pour l'intérêt commun, ne demandent aucun privilège, mais simplement que la justice sanctionne réellement avec des circonstances aggravantes ceux qui les menacent et les agressent ;

Appeler à mener un travail conjoint avec l'Exécutif pour apporter des réponses à la hauteur des enjeux ;

Demander que l'AMF, l'AMDR et plus largement l'ensemble des collectivités locales soient étroitement associées aux travaux du nouveau Centre d'analyse et que celui-ci devienne une plate-forme nationale d'enregistrement et de suivi des plaintes ;

Demander que les moyens d'enquête humains et financiers dont disposent la police et la gendarmerie soient réévalués ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

Demander plusieurs évolutions de la loi permettant de porter les sanctions pénales à un niveau correspondant à la protection dont doivent bénéficier les élus dépositaires de l'autorité publique ;

Demander que le délai de prescription pour les menaces sur les réseaux sociaux, actuellement de trois mois, soit étendu.

Interventions : Néant

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte, à l'unanimité, la motion relative aux violences envers les élus et agents territoriaux - Demande de renforcement des moyens de lutte et de la réponse judiciaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée les jour, mois et an que dessus à 19h35.

La Secrétaire
Gertrude LORRAU



Le Maire
Daniel PAUSE



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Annexe Affaire N° 02 :

**Convention pour la gestion transitoire par la commune de Trois Bassins de la compétence
« assainissement des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2023**

**CONVENTION POUR LA GESTION TRANSITOIRE
PAR LA COMMUNE DE TROIS-BASSINS DE LA
COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX
PLUVIALES URBAINES »
AU 1^{er} JANVIER 2023**

Entre :

Le Territoire de la Côte Ouest (TCO), Communauté d'Agglomération dans le Département de La Réunion, identifié sous le numéro de **SIRET 249 740 101 000 38** sis à **1, Rue Eliard Laude – BP 50049 – 97822 LE PORT Cedex**,

Représenté par **Monsieur Emmanuel SERAPHIN**, en qualité de **Président**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération N° **2023_045_CC_11** du **Conseil Communautaire** en date **du 22 mai 2023**.

Ci-après dénommée « **La Communauté d'Agglomération du TCO** »,

Et :

D'autre part.

La Commune de Trois-Bassins, Département de La Réunion, identifiée sous le numéro de **SIRET 219 740 230 00012** dont le siège est situé **2 rue Général de Gaulle – 97426 TROIS BASSINS**

Représentée par **Monsieur Daniel PAUSE**, en qualité de **Maire**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du **Conseil Municipal** n° 02 en date du 13 juillet 2023,

Ci-après désignée « **La Commune** » ou « **La Commune de Trois-Bassins** »,

D'une part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de *Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles* (MAPTAM) et de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République* (dite NOTRe), la compétence « Assainissement des eaux pluviales » a été transférée aux établissements publics de coopération communale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2020.

En confiant les compétences d’eau et d’assainissement aux communautés le 1^{er} janvier 2020, cette loi accélère un mouvement déjà engagé dans les territoires. Exercées à titre obligatoire par les métropoles et communautés urbaines, l’eau et l’assainissement figurent parmi les compétences optionnelles ou facultatives de plusieurs centaines de communautés de communes et d’agglomération.

Par ces évolutions, le cadre juridique ouvre la voie à un dépassement de l’opposition classique entre « petit » et « grand cycle de l’eau ». Il esquisse la structuration d’une politique intégrée de l’eau et identifie comme responsable politique la communauté, et comme échelle d’exercice de ces missions : son territoire.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération du TCO aura en charge les missions suivantes :

- L'extension des infrastructures d’assainissement des eaux pluviales ;
- La modernisation et le renouvellement des infrastructures existantes d’assainissement des eaux pluviales ;
- L’entretien et le curage des fossés et des réseaux de collecte et de transport des eaux pluviales ;
- La désobstruction des exutoires pluviaux.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d’Agglomération du TCO est donc chargée d’assurer l’entretien, la modernisation et la création d’ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales urbaines jusqu’alors gérés par les communes.

Toutefois, le TCO ne disposant pas des moyens opérationnels nécessaires pour exercer cette nouvelle compétence, il est proposé dans un souci d’efficience de moyen, de confier à la commune de Saint-Paul la gestion du réseau d’assainissement des eaux pluviales urbaines.

En conséquence, afin :

1. que le transfert de compétence n’ait pas d’impact sur la continuité du service durant cette période transitoire,
2. que les ouvrages d’assainissement des eaux pluviales jouent parfaitement leur rôle,
3. et que les moyens et personnels compétents soient mobilisés durant cette phase,

il est proposé de formaliser la définition stratégique et les principes d'organisation définis, afin d'assurer le maintien d'une gestion efficace des ouvrages d’assainissement des eaux pluviales urbaines pendant une durée transitoire d’un (1) an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives à la gestion provisoire, par la Commune de Trois-Bassins, des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines situés sur son territoire et transférés à la Communauté d'Agglomération du TCO dans le cadre de la compétence obligatoire « Assainissement des eaux pluviales urbaines » et ce, dans le respect de l'ensemble des dispositions visées ci-après :

Vu le décret 2015-1039 et l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les missions du service de gestion des eaux pluviales ;

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT renvoyant aux dispositions de l'article L. 5215-27 du même code ;

Vu l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques (CJUE, 9 juin 2009, Commission c. Allemagne, n°C-480/06 et CJUE, 19 décembre 2012, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, n°C-159/11, CJUE, 13 juin 2013, affaire n° C-386/11) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribuée, à titre obligatoire, la compétence « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence « Assainissement » aux Communautés de Communes, organise le transfert obligatoire de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la Communauté d'Agglomération du TCO s'appuie sur l'expérience de gestion que peut lui conférer la Commune de Trois-Bassins, précédemment compétente ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du TCO et la Commune de Trois-Bassins se sont ainsi entendues afin de formaliser un accord conventionnel transitoire de gestion au titre duquel, la Commune de Trois-Bassins, continue d'assurer un certain nombre de missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération, relevant des compétences transférées, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023, soit pour une durée de un (1) an ;

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion du service d'Assainissement des eaux pluviales, et pour ne pas créer d'obstacle au maintien des services en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place, par convention, les moyens d'assurer la continuité de la gestion de ces services ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres ;

<small>L'Accuse de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023</small>

Considérant que dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation des services opérationnels de la Communauté d'Agglomération du TCO, il importe que ladite Communauté puisse s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de ses Communes membres ;

Considérant qu'une convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté d'Agglomération à la Commune concernée, d'une partie de la gestion des équipements et services d'Assainissement des eaux pluviales urbaines situés sur le territoire de la Commune, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du TCO a ainsi approuvé le principe de la conclusion d'une convention de gestion transitoire, avec la Commune de Trois-Bassins, par délibération du **Conseil Communautaire en date du2023 ;**

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération du TCO entend confier la gestion de tout ou partie des services en cause à la Commune de Trois-Bassins, correspondant à la compétence transférée qu'est l'assainissement des eaux pluviales.

Ceci ayant été exposé, il est passé la convention objet des présentes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Sur le territoire de la Commune de Trois-Bassins, la Communauté d'Agglomération du TCO confie, provisoirement à la Commune, qui l'accepte, la gestion de l'ensemble des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales avec les moyens dont disposent les services techniques de la Commune et/ou par le biais du ou des prestataires & tiers avec lesquels la Commune a contractualisé.

Les prestations de gestion visées sont celles jugées urgentes et nécessaires pour assurer l'entretien, la modernisation et la création d'ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir d'opérations de surveillance, d'analyse, d'aménagement, d'entretien et de réparation de l'état des ouvrages, ou d'identification de potentielles obstructions ou embâcles faisant obstacle à l'écoulement des eaux au niveau des réseaux ou des exutoires pluviaux, pouvant conduire à des désordres hydrauliques. La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques, et financières de la gestion de ces ouvrages.

La présente convention étant un mode de gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales, la Commune n'aura, en principe pas à engager, au-delà des dépenses d'entretien à sa charge, d'investissements nouveaux ou de travaux de modernisation et de renouvellement des ouvrages.

Toutefois, les prestations de la Commune pourront porter sur des travaux d'extension, de modernisation, et de renouvellement d'ouvrages si, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, la Commune est contrainte de réaliser de tels travaux. Dans ce cas les études de maîtrise d'œuvre concernées par ces travaux seront alors présentées au TCO pour validation lors des différentes étapes du projet (AVP - PRO – DCE).

La Communauté d'Agglomération du TCO conserve un pouvoir d'évocation en vue de réaliser elle-même les prestations qu'elle estime justifiées, en particulier les travaux d'extension, modernisation et de renouvellement des ouvrages, ou d'empêcher la réalisation de certains d'entre eux.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-07428
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

d'évocation s'exercera sur les prestations qu'elle estime utiles de réaliser avec ses propres moyens et selon son calendrier.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du TCO conserve son pouvoir de contrôle, en qualité de Maître d'ouvrage, sur les prestations réalisées par la Commune.

ARTICLE 2 : CADRAGE DE LA PRESTATION

ARTICLE 2-1 : Territoire d'application

La présente convention s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Trois-Bassins.

ARTICLE 2-2 : Description des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales dont la gestion transitoire est confiée à la commune

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du TCO et dans la limite de ses attributions au 1^{er} janvier 2020, la Commune de Trois-Bassins se voit confier l'ensemble de la gestion des éléments d'assainissement des eaux pluviales urbaines situés sur son territoire et notamment les éléments suivants :

- Ensemble du réseau primaire de transport des eaux pluviales,
- Ensemble du réseau secondaire de collecte des eaux pluviales,
- Ensemble des ouvrages de stockage et de régulation hydraulique des eaux pluviales,
- Ensemble des ouvrages d'exutoires des eaux pluviales au milieu récepteur, quel que soit le milieu naturel (rivière, ravine sèche, sol, lagon, océan...).

ARTICLE 2-3 : Modalités d'exécution des prestations

➤ 2.3.1. : Modalités propres aux agents :

Les agents nécessaires à la réalisation des missions imparties à la Commune, missions relevant désormais de la compétence du TCO, affectés aux missions d'investissement, de gestion technique et d'entretien des ouvrages, sont et demeurent, sous l'entière autorité du Maire jusqu'à l'expiration de la présente convention.

Le remboursement des frais afférents à la mobilisation de ces agents s'effectue dans les conditions visées à l'article 3.

D'autre part, sans préjudice de sa mission d'entretien, la Commune de Trois-Bassins mobilisera, sous sa responsabilité et à ses frais, tous les agents nécessaires à la parfaite réalisation de la mission qui lui est impartie et notamment pour faire face à toute situation de crise ou actions liées à son pouvoir de police, ainsi que la mise en œuvre de ses autres compétences non transférées, notamment concernant la voirie. Les frais afférents à la mobilisation de ces agents ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de la Communauté d'Agglomération du TCO.

➤ **2.3.2. : Modalités propres aux missions :**

Définition des missions

Les tâches seront définies précisément par les services techniques de la commune de Trois-Bassins. Elles font l'objet d'un programme prévisionnel (en annexe) et comprennent :

- La gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence d'assainissement des eaux pluviales urbaines, en liaison directe avec les services communautaires et suivant le programme prévisionnel de fonctionnement prévu annexé ;
 - Entretien régulier de type préventif des ouvrages et autres éléments (curage, désobstruction des fossés, réseaux et exutoires, etc...) ;
 - Entretien de type curatif des ouvrages et autres éléments ;
 - Contrôle régulier des ouvrages, en particulier après chaque évènement impliquant un risque pour ces ouvrages, selon la méthodologie la plus adaptée (contrôle visuel, inspection télévisée, etc...) ;
 - Maintien de la continuité des services, notamment par la voie des astreintes et par mobilisation des prestataires & tiers ;
 - Mise à jour de la connaissance patrimoniale et de la base de données afférente ;
 - Réalisation d'investigations de tout type et de toute nature sur le patrimoine des eaux pluviales.
- Les travaux et investissement sur le patrimoine d'assainissement des eaux pluviales, suivant le programme prévisionnel d'investissement annexé :
 - Extension du patrimoine ;
 - Modernisation et renouvellement du patrimoine existant ;
 - Réparation courante sur le patrimoine dégradé ;
- La gestion des relations avec les usagers du service de l'assainissement des eaux pluviales, par tous moyens ;
- La communication auprès des services communautaires du TCO :
 - Information des services communautaires de la réalisation des missions afférentes ;
 - Les études de maîtrise d'œuvre concernées par des travaux d'extension ou de modernisation seront présentées au TCO pour validation lors des différentes étapes du projet (AVP - PRO – DCE).
 - Communication par la Commune de toute observation effectuée et susceptible d'avoir un impact sur l'exercice de la compétence ;
 - Alerte sur tout dysfonctionnement intervenant sur lesdits ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence d'assainissement des eaux pluviales et susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du patrimoine ;
 - Information régulière de toute difficulté survenant dans ses relations avec les usagers des services de l'assainissement des eaux pluviales ;

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des missions est assurée, en liaison avec les services communautaires, par la Commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Pour l'exploitation du service de la Communauté d'Agglomération, la Commune mobilisera l'ensemble de ses moyens, notamment humains, qui sont nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci, en liaison directe avec les instances de la Communauté d'Agglomération.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion des missions susvisées et assure l'entretien quotidien des biens et ouvrages qui lui ont été confiés.

➤ **2.3.3. : Comité de Suivi / Contrôle des activités :**

Un comité de suivi est organisé entre les services de la Communauté d'Agglomération du TCO (Direction de l'Eau) et les services de la Commune de Trois-Bassins (Services Techniques).

Ce comité sera destinataire du bilan d'activité semestriel de la Commune de Trois-Bassins. Il se réunira, à l'initiative du TCO, au cours du premier semestre, puis tous les six (6) mois, ou dès que l'urgence le justifie.

Toute question liée à l'opportunité de réaliser des travaux pourra y être évoquée puis confirmée par les instances du TCO.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Communauté d'Agglomération du TCO supportera la charge financière des prestations relevant de sa compétence, dont la gestion est confiée à la Commune, par la présente convention sur la base de la programmation prévisionnelle maximale jointe en annexe.

ARTICLE 3-1 : Dispositions financières relatives aux charges de personnel affecté à la mission

Le remboursement du TCO se fera sur présentation des états de charges réelles supportées par la ville pour exécution des prestations confiées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3-2 : Dispositions financières pour les prestations réalisées dans le cadre de marchés passés avec des tiers pour les besoins liés au service

- un état des bons de commande détaillés sera présenté tous les six (6) mois au comité de suivi ;
- un état des bons de commande sera établi et sera soumis au comité de suivi en fin de période d'exécution de la présente convention, soit au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- après validation par les instances exécutives, un titre de recettes sera émis par la Commune de Trois-Bassins et transmis au TCO au plus tard le 31 Mai 2024.

Ce titre de recettes sera remis au TCO en fin de période d'exécution de la présente convention, soit au plus tard le 31 Mai 2024.

La Commune de Trois-Bassins procédera à l'édition d'un récapitulatif des factures acquittées avec les références du contrat, le nom du prestataire, la nature et le lieu des prestations réalisées. L'assiette de calcul du remboursement par le TCO sera arrêtée à l'euro.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2023.

Elle est consentie jusqu'au 31 décembre 2023, soit pour une durée d'un (1) an.

ARTICLE 5 : FIN DE LA CONVENTION

A la survenance du terme initial de la convention, les deux parties se rapprocheront afin d'examiner les voies et moyens de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord conventionnel ou pour tirer les conséquences du terme définitif de la présente.

ARTICLE 6 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

À l'arrivée à terme de la présente convention, la Commune de Trois-Bassins sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens et ouvrages mis à disposition par celle-ci, et ce, en état normal de service.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET MODIFICATIONS

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de modification législative intervenue à partir de la date de signature de la présente convention qui aurait pour effet de modifier la répartition des compétences et des responsabilités entre la Communauté d'Agglomération du TCO et ses communes membres et rendant sans objet son exécution.

La présente convention sera adaptée de plein droit, pour respecter l'ensemble des dispositions législatives intervenues à partir de la date de signature de la présente convention qui aurait pour effet de modifier la répartition des compétences et des responsabilités entre la Communauté d'Agglomération du TCO et ses communes membres. Un avenant régularisera la modification de la convention intervenue de plein droit du fait de telles évolutions législatives.

Toute autre modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Une telle modification interviendra notamment en cas de modification législative impactant les stipulations de la présente convention sans pour autant modifier la répartition des compétences et des responsabilités.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion.

Fait à [lieu], le [date]

En deux exemplaires originaux.

Monsieur Daniel PAUSE
La Maire de la Commune de Trois-Bassins,

Monsieur Emmanuel SERAPHIN,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
du TCO,

Annexe 1 : Programmation prévisionnelle

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DES EAUX PLUVIALES URBAINES				
PROGRAMME PREVISIONNEL DES DEPENSES 2023				
Dépenses de fonctionnement				
Tâches	Désignation des dépenses	Montants des prestations internes (régie communale : personnel / engins / camions ..)	Montants des prestations externes	Montant total HT
Curage préventif des réseaux d'eaux pluviales : Secteur du centre ville entre la RD3 et la RD6/rue Touring Hôtel/Mareuil	Location de camion hydro cureur		20 000,00 €	20 000,00 €
Curage préventif des passages à grille	Location de camion hydro cureur		20 000,00 €	20 000,00 €
Curage préventif des exutoires :Secteur du centre ville entre la RD3 et la RD6/rue Touring Hôtel/Mareuil	Engins, camions régis communale		20 000,00 €	20 000,00 €
Total dépenses curage préventif				60 000,00 €
Personnel : Nbre d' ETP / 4 mois	0,2 ingénieur - 0,5 technicien - 0,2 administratif - 3 agents technique	38 000,00 €		38 000,00 €
Total fonctionnement				98 000,00 €
Dépenses d'investissement				
Recalibrage du pont de la Ravine de la Souris Chaude - Etudes	Etudes de conception			30 000,00 €
Chemin des Amaryllis	Réseau EP : Pose de réseau EP, de regards, travaux de terrassement, de remblaiement et de réfection			54 000,00 €
Rue François de Mahy	Réseau EP : Pose de réseau EP, de regards, travaux de terrassement, de remblaiement et de réfection			51 000,00 €
Rue du Touring Hôtel - partie basse	Réseau EP : Pose de réseau EP, de regards, travaux de terrassement, de remblaiement et de réfection			201 000,00 €
Allée des arômes	Réseau EP : Pose de réseau EP, de regards, travaux de terrassement, de remblaiement et de réfection			33 000,00 €
Rue Gabriel Mareuil	Réseau EP : Pose de réseau EP, de regards, travaux de terrassement, de remblaiement et de réfection			75 000,00 €
Rue Gabriel Mareuil	Réseau EP : Pose de réseau EP, de regards, travaux de terrassement, maçonnerie et remblaiement			38 250,00 €
Rue Gabriel Mareuil	Réseau EP : Pose de réseau EP, de regards, travaux de terrassement, maçonnerie et remblaiement			114 000,00 €
Total investissement				596 250,00 €
TOTAL PROGRAMME PREVISIONNEL DES DEPENSES 2023				694 250,00 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Annexe Affaire N° 03 :

**Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les écoles
de la commune de Trois Bassins**



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE TROIS BASSINS

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trois Bassins en date du 13/07/2023 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de XXXXX, agissant sur délégation du recteur de l'académie de XXX

Et

Le maire de la commune de Trois Bassins

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune

ECOLES	Total élèves	Nombre de classe	Nombre d'élève cycle 1	Nombre d'élèves cycle 2 (CP,CE1, ULIS)	Nombre d'élève cycle 2 et 3 (CE2, CM1, CM2)	Nombre de petit déjeuner/semaine	Nombre de semaine	Total de petit déjeuner sur la période
Ecole de Montvert	62	3	62			1	36	2 232
Ecole de Bois de Nêfles	34	2	34			1	36	1 224
Ecole de la Maternelle du Petit Pont	80	4	80			1	36	2 880
Ecole de la Grande Ravine	132	7	54	32	46	1	36	4 752
Ecole de la Souris Blanche	117	5	49	46	22	1	36	4 212
Ecole des Benjains	163	10		78	85	1	36	5 868
Ecole Bois Joli Cœur / Capucines	263	13	49	86	128	1	36	9 468
TOTAL	851	44	328	242	281	7	36	30 636

Soit un total de prévisionnel de 30 636 petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30 € en métropole et 2 € en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Trois Bassins, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 61 272 €.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

Une avance de 90 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le total de ces acomptes ne pourra excéder 90 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5.

Un arrêté attributif de subvention sera émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour chacun des acomptes.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au

¹ <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire

BANQUE : Banque de France

IBAN N° : FR64 3000 1000 647C 6300 0000 055

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : SGC LE PORT

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Trois Bassins des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de et le maire de la commune de Trois Bassins sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en exemplaires à ... , le

Le maire de la commune de Trois Bassins

Pour la rectrice et par délégation
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

Annexe Affaire N° 04 :

Convention Locale d'Education Artistique (CLEA) de Trois Bassins – 2023/2026



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



TROIS BASSINS

Toujours plus haut



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE DE TROIS-BASSINS

Vu le plan pour le développement de l'éducation artistique et culturelle du gouvernement défini dans la circulaire interministérielle du 29 avril 2008 ;

Vu les orientations de la direction des affaires culturelles Réunion (DAC de La Réunion) en matière de développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la convention de développement de l'éducation artistique et culturelle signée le 27 avril 2011 par Monsieur Frédéric Mitterrand, ministre de la culture et de la communication, par Monsieur Michel Lalande, préfet de la région Réunion, et par Monsieur Mostafa Fourar, recteur de l'académie de La Réunion ;

Vu le contrat local d'éducation artistique signé le 14 octobre 2015 par Monsieur Dominique Sorain, préfet de La Réunion, par Monsieur Thierry Teret, recteur de l'académie de La Réunion et par Monsieur Daniel Pausé, maire de Trois Bassins ;

Vu le contrat local d'éducation artistique signé le 23 avril 2019 par Monsieur Amaury de Saint-Quentin, préfet de La Réunion, par Monsieur Vêlayoudom Marimoutou, recteur de l'académie de La Réunion, et par Monsieur Daniel Pausé, maire de Trois-Bassins ;

Vu la circulaire interministérielle sur le parcours d'éducation artistique et culturelle n° 2013-073 du 3 mai 2013 ;

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle élaborée par le haut conseil à l'éducation artistique et culturelle présenté le 10 juillet 2016 et rassemblant les acteurs et institutions impliquées autour de 10 principes ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la délibération n° 04 du conseil municipal de Trois-Bassins du 13 juillet 2023 autorisant le maire, Monsieur Daniel Pausé, à cosigner le contrat local d'éducation artistique (CLEA) de Trois-Bassins avec les représentants de l'État et des collectivités ;

Considérant que la ville de Trois-Bassins, l'académie de La Réunion et la direction des affaires culturelles Réunion (DAC de La Réunion) trouvent intérêt à offrir à chaque enfant ou jeune un parcours d'éducation artistique et culturelle, il est proposé de renouveler la signature du contrat local d'éducation artistique (CLEA) de Trois-Bassins ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Les partenariats sont développés avec les collectivités territoriales : la région Réunion, le département de La Réunion et le TCO, avec les structures artistiques et culturelles, avec les associations et acteurs qualifiés dans les domaines artistiques et culturels. D'autres types de partenariats peuvent être envisagés avec des entreprises notamment.

Entre

D'une part,

La ville de Trois-Bassins

représentée par Monsieur Daniel Pausé, maire de Trois-Bassins,

Et

D'autre part,

L'académie de La Réunion,

représentée par Madame Chantal Manès-Bonnisseau, rectrice de l'académie de La Réunion pour :

- l'inspection de l'éducation nationale de la circonscription de Saint-Leu, représentée par Monsieur Philippe Mespoulhé, inspecteur de l'éducation nationale ;
- le collège de Trois-Bassins, représenté par Madame Lynda Di Natale, principale ;
- le lycée de Trois-Bassins, représenté par Monsieur Bernard Lorion, proviseur.

La préfecture de La Réunion,

représentée par Monsieur Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion pour :

- la direction des affaires culturelles de La Réunion (DAC de La Réunion) représentée par Madame José-Marie Lo-Thong, directrice ;
- la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), représentée par Monsieur Manuel Berthou, directeur ;
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), représentée par Monsieur [Jacques Parodi, directeur](#) ;
- la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), représentée par Monsieur [Philippe Grammont, directeur](#).

PRÉAMBULE

La ville de Trois-Bassins souhaite la mise en place en 2023 d'un contrat local d'éducation artistique sous l'appellation CLEA de Trois-Bassins.

Le contrat local d'éducation artistique (CLEA) est un projet qui s'inscrit au cœur de la politique éducative et culturelle avec un important volet en direction de l'enfance et de la jeunesse. Il a la volonté de mettre en place des équipements structurants et de développer la sensibilisation des publics depuis le plus jeune âge pour les confronter à l'imaginaire des artistes, pour en faire des spectateurs avertis et les amener à des pratiques artistiques.

La présente convention-cadre entend renforcer sur le territoire de la commune une politique d'éducation artistique et culturelle concertée tout au long de la vie prenant en compte les différents temps de l'enfant ou du jeune que ce soit dans ou hors temps scolaire. Elle s'attache à développer la dimension inter générationnelle et le lien jeunesse et éducation populaire. Elle privilégie les projets qui, validés académiquement, ont une implication forte sur la commune et dont l'ambition est de viser dans leur dynamique plusieurs classes, écoles ou établissements scolaires du second degré. Elle s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de territoire de la commune et du contrat de ville. Elle s'applique à proposer à chaque enfant ou jeune un parcours d'éducation artistique et culturelle avec une attention accrue pour l'éducation prioritaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

La présente convention-cadre entend favoriser les partenariats entre :

- la ville de Trois-Bassins et ses équipements culturels ;
- et
- l’académie de La Réunion ;
 - la direction des affaires culturelles de La Réunion (DAC de La Réunion) ;
 - la délégation régionale académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports (DRAJES) ;
 - la direction de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt (DAAF) ;
 - la direction de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) ;
 - la région Réunion ;
 - le département de La Réunion ;
 - la communauté d’agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) ;
 - le parc national de La Réunion ;
 - les écoles, le collège et le lycée de Trois-Bassins ;
 - les structures artistiques et culturelles de Trois-Bassins ;
 - les associations éducatives et culturelles de Trois-Bassins.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre entend mettre en place un plan d’éducation artistique et culturelle à l’échelle de la ville de Trois-Bassins, grâce à un partenariat entre les différents signataires, afin d’accompagner les initiatives d’actions et de projets qui permettent, dans le cadre d’un parcours d’éducation artistique et culturelle, au maximum d’enfants des haltes garderies, des écoles, et de jeunes du collège et du lycée d’en bénéficier, en associant les familles et les publics spécifiques.

Article 2 : objectifs et axes prioritaires de la convention-cadre

Conformément à leurs objectifs communs, en lien avec les projets d’école et d’établissement, les parties s’engagent à initier et soutenir une démarche visant à rendre les enfants et les jeunes « acteurs », en développant leurs compétences dans les domaines artistiques et culturels :

- grâce au renforcement chez l’élève du socle commun de connaissances, de compétences et de culture relevant des missions de l’école ;
- grâce à une optimisation des dispositifs de partenariats existants, en lien avec les manifestations et les équipements culturels structurants sur le territoire de la commune, ainsi que les artistes et professionnels de la culture y exerçant leur activité ;
- grâce au développement d’actions concertées inter-écoles, écoles-collège, collège-lycée ;
- grâce au développement d’actions associant les familles et renforçant le lien social et inter génération.

Les objectifs de la convention-cadre sont de :

- renforcer l’accès à la culture dans les écoles et les établissements scolaires avec une attention accrue pour l’éducation prioritaire dans le cadre du contrat de ville grâce à des actions de qualité ouvertes à tous au cœur des quartiers ;
- favoriser le contact des enfants ou des jeunes avec les œuvres par la rencontre avec des artistes et des professionnels culturels ;
- permettre l’intervention d’artistes et d’intervenants artistiques, culturels ou scientifiques en milieu scolaire ;
- utiliser les sites culturels de la commune sur et hors temps scolaire ;
- inscrire les actions dans les dispositifs nationaux et académiques comme École et cinéma, Collège au cinéma ou Lycéens et apprentis au cinéma ;
- contribuer à la formation des enseignants qui mettent en place des actions de qualité ;
- doter en moyens et en matériel les classes qui s’inscrivent dans une démarche de projet.

Accusé de réception en préfecture
074219740230-20230921-DE-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de dépôt en préfecture : 26/09/2023

- aménager des lieux de pratique artistique mis à la disposition des équipes éducatives ;
- favoriser le déplacement des classes qui s’inscrivent dans les actions artistiques et culturelles pour découvrir des structures culturelles dans et hors de la commune ;
- faire participer les élèves aux manifestations culturelles organisées dans et hors de la commune ;
- développer le jumelage ou partenariat avec des structures artistiques et culturelles permettant des interventions en milieu scolaire, des participations à des spectacles, des visites lors de répétitions... ;
- donner à voir et valoriser les réalisations des élèves.

Les actions artistiques et culturelles dans le domaine de la lecture, de l’écriture, de l’oralité, du théâtre, des arts du cirque, de la musique, de la danse, des arts plastiques, du design, de la photographie, de l’architecture, des archives, du patrimoine, du cinéma, de l’audiovisuel, des arts du goût et de la culture scientifique et technologique sont soutenues dans le cadre de la présente convention-cadre.

Les actions artistiques et culturelles prennent la forme de rencontre avec la création avec des auteurs, des artistes ou des professionnels de la culture, de pratique artistique, culturelle ou scientifique en classe ou en atelier, de résidence d’artiste en territoire scolaire selon les formats définis par l’académie de La Réunion conjointement avec la direction des affaires culturelles de La Réunion (DAC de La Réunion). Elles peuvent s’intégrer dans des parcours d’éducation artistique et culturelle qui regroupent des projets à l’échelle de l’académie, de la commune, d’une structure ou d’une manifestation culturelle. Les résidences d’artiste ou d’écrivain ont un rayonnement sur la commune et intègrent une dimension éducative et artistique en associant le réseau des écoles et des établissements scolaires.

Toutes les actions, validées par un comité d’experts académique, doivent s’inscrire dans le volet culturel des projets d’école et des projets d’établissement des collèges et du lycée de la commune. Elles permettent d’assurer à chaque élève de l’académie de La Réunion un parcours d’éducation artistique et culturelle tout au long de sa scolarité de la maternelle au lycée avec une attention accrue pour l’éducation prioritaire.

Article 3 : engagements des partenaires

La ville de Trois-Bassins s’engage à :

- rendre la culture accessible à tous et développer la pratique artistique et culturelle selon les axes de la politique culturelle définis par la commune ;
- contribuer à la mise en place de parcours d’éducation artistique et culturelle avec une attention accrue pour l’éducation prioritaire ;
- mettre à la disposition des élèves des écoles du matériel et des structures culturelles avec leurs personnels, chaque fois que cela est possible, pour favoriser la réalisation des actions artistiques et culturelles ;
- ouvrir les lieux culturels aux collégiens et aux lycéens pour favoriser la réalisation des actions artistiques et culturelles ;
- permettre la valorisation des productions des enfants des écoles de la commune pouvant prendre des formes variées et associant les élèves, les parents et les équipes pédagogiques ;
- veiller à la prise en charge du transport des écoliers, ce qui relève spécifiquement et intégralement des compétences de la commune, vers les lieux de diffusion de spectacles selon les actions artistiques et culturelles dans lesquelles les classes sont inscrites ;
- participer au financement des actions artistiques et culturelles sous réserve du vote de la subvention par le conseil municipal selon un montant qui est défini dans l’annexe financière de la présente convention-cadre et qui est révisé dans l’annexe financière de la convention spécifique chaque année le cas échéant ;
- animer la coordination, l’organisation, le suivi et le pilotage du contrat local d’éducation artistique (CLEA) de Trois-Bassins, notamment les sommes mises en commun pour le bon fonctionnement des actions.

<p>Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023</p>
--

L'académie de La Réunion s'engage à :

- rendre la culture accessible à tous et développer la pratique artistique et culturelle selon les axes de la politique académique ;
- développer la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle avec une attention accrue pour l'éducation prioritaire ;
- assurer la coordination des actions artistiques et culturelles dans le cadre du volet culturel des projets d'école et d'établissement par le biais du référent culture du CLEA de Trois-Bassins, du coordonnateur du bassin ouest de la délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC / Rectorat), du référent culture de la circonscription de Saint-Leu/Trois-Bassins, des référents culture du collège et du lycée de Trois-Bassins ;
- proposer des formations et des animations pédagogiques aux enseignants impliqués dans les actions artistiques et culturelles en veillant à mettre en œuvre en partenariat avec la direction des affaires culturelles de La Réunion (DAC de La Réunion) des formations conjointes à destination des enseignants et des artistes intervenant en milieu scolaire ;
- soutenir des manifestations artistiques et culturelles ouvertes au public scolaire ;
- accompagner par des moyens humains et financiers les actions artistiques et culturelles du collège et du lycée ;
- participer au financement des actions artistiques et culturelles sous réserve des crédits accordés à l'éducation artistique et culturelle par l'académie selon des montants qui sont définis dans l'annexe financière de la convention spécifique révisée chaque année le cas échéant ;
- animer la coordination, l'organisation, le suivi et le pilotage du contrat local d'éducation artistique (CLEA) de Trois-Bassins, notamment les sommes mises en commun pour le bon fonctionnement des actions.

La direction des affaires culturelles de La Réunion (DAC de La Réunion) s'engage à :

- mobiliser les dispositifs nationaux et régionaux de formation et d'éducation artistique et culturelle portés par le ministère de la culture et de la communication ou conjoint avec le ministère l'éducation nationale en cohérence avec le projet éducatif de territoire et le contrat de ville ;
- contribuer à la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle avec une attention accrue pour l'éducation prioritaire ;
- conseiller les acteurs artistiques et culturels sur les plans techniques, artistiques et administratifs ;
- soutenir les actions en lien avec des manifestations nationales ou locales ouvertes au public scolaire ;
- cofinancer des actions artistiques et culturelles parmi lesquelles les résidences d'artiste en territoire scolaire ;
- participer au suivi et au pilotage du contrat local d'éducation artistique (CLEA) de Trois-Bassins.

Les contractants s'engagent à mettre en œuvre tout moyen mis à leur disposition par leur conseil municipal, leur ministère et leurs partenaires pour donner effet à cette convention-cadre. L'attribution de crédits reste de la responsabilité de chaque administration qui garde la maîtrise de la gestion et du suivi des moyens propres en fonction des dotations allouées. La concertation et la transparence prévalent dans le cadrage financier des actions, qu'elles soient ou non menées conjointement.

Ces crédits font l'objet, chaque année dans l'annexe financière de la convention spécifique, d'une réévaluation en fonction du programme d'actions mis en œuvre conformément aux objectifs définis.

Article 4 : comité de pilotage et indicateurs

La programmation, le suivi et l'évaluation des actions artistiques et culturelles engagées par le contrat local d'éducation artistique (CLEA) de Trois-Bassins dans le cadre de cette convention-cadre sont assurés par un comité de pilotage présidé par le maire de Trois-Bassins ou son représentant. Ce comité de pilotage est composé des représentants de la ville de Trois-Bassins, de l'académie de La Réunion et de la direction des affaires culturelles Réunion (DAC de La Réunion) comme suit. Il invite au moins un représentant de la région Réunion, du département de La Réunion et du territoire de la côte Ouest (TCO). Il est ouvert aux différents services de l'État, aux autres collectivités territoriales et aux partenaires qui le souhaitent.

Accusé de réception en préfecture
97421974023020230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Ville de Trois-Bassins

- la maire de Trois-Bassins ou son représentant
- l'élue à la culture
- l' élu à l'éducation
- le directeur général des services
- le directeur des affaires scolaires
- la responsable du service culturel
- le chargé de coopération de la convention Territoriale Globale

Académie de La Réunion

- La rectrice ou son représentant
- la déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle ou son représentant
- un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional référent des collèges ou des lycées
- un chef d'établissement des collèges ou des lycées
- l'inspecteur de l'éducation nationale ou son représentant
- le référent culture du CLEA

Direction des affaires culturelles de La Réunion

- la directrice des affaires culturelles Réunion (DAC de La Réunion) ou son représentant
- le conseiller en charge de l'éducation artistique et culturelle ou son représentant

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an afin d'établir un bilan et une évaluation de l'exercice précédent. Il définit les orientations et leurs modalités de mise en œuvre pour l'année à venir. Il peut également décider de réunions extraordinaires autant que de besoin. Il s'appuie, pour ses décisions, sur les travaux des comités de suivi du contrat local d'éducation artistique (CLEA). Il définit les indicateurs permettant d'évaluer les actions menées ainsi qu'un cahier des charges.

Le comité de suivi, dont les membres sont désignés par le comité de pilotage, est ouvert aux représentants des services municipaux, des structures ou associations artistiques et culturelles et des différents établissements scolaires, notamment aux référents culture de circonscription, de collège et de lycée. Il règle les questions administratives, techniques et culturelles sous la conduite du coordinateur du CLEA pour la commune en lien avec le référent culture du CLEA pour l'éducation nationale. Il prépare le programme annuel qui est validé par le comité de pilotage. Il veille à la transversalité des actions et à la bonne communication entre les différents partenaires institutionnels, administratifs et associatifs. Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 5 : communication

Les parties s'engagent à faire figurer sur tous les documents issus de la réalisation du programme la mention « avec le soutien du ministère de la culture – direction des affaires culturelles de La Réunion (DAC de La Réunion), de l'académie de La Réunion et de la ville de Trois-Bassins » et leur logo respectif. D'autres partenaires peuvent apparaître en fonction des différentes actions menées dans le cadre du contrat local d'éducation artistique (CLEA) de Trois-Bassins.

Article 6 : durée

La présente convention-cadre est établie pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature renouvelable par tacite reconduction chaque année. Toute demande de modification doit faire l'objet d'une négociation entre les signataires et est explicitée au moyen d'un avenant modificatif annexé à la présente convention-cadre applicable pour sa durée résiduelle. À l'issue de chaque période les contractants décident du renouvellement ou non de la présente convention-cadre sur la base du rapport d'évaluation du comité de pilotage.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect de l'une ou de l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention-cadre, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'académie de La Réunion, la direction des affaires culturelles Réunion (DAC de La Réunion) et la ville de Trois-Bassins peuvent réclamer le versement de tout ou partie de la participation financière.

**Fait à Trois-Bassins le
en trois exemplaires, dont un a été remis à chacune des parties.**

**La préfecture de la région Réunion
Pour le préfet et par délégation**

L'académie de La Réunion

La ville de Trois-Bassins

**La directrice des affaires culturelles
Marie-Jo Lo-Thong**

**La rectrice
Chantal Manès-Bonnisseau**

**Le maire
Daniel Pausé**

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE DE Trois-Bassins

Annexe financière de l'article 3 : engagements des partenaires

L'académie de La Réunion finance des actions artistiques et culturelles du 2nd degré en direction du collège et du lycée de Trois-Bassins. Les versements peuvent se faire directement aux établissements scolaires par le biais du volet culturel du projet d'établissement ou aux structures en charge de conduire leurs actions.

L'académie de La Réunion finance une partie des actions artistiques et culturelles du 1^{er} degré en direction des écoles de Trois-Bassins par le biais du volet culturel du projet de circonscription ou directement aux structures en charge de conduire leurs actions.

La ville de Trois-Bassins finance une partie des actions artistiques et culturelles du 1^{er} degré selon les crédits votés par le conseil municipal. Les versements peuvent se faire par le biais de la caisse des écoles ou directement aux structures en charge de conduire les actions dans les écoles de Trois-Bassins.

La direction des affaires culturelles Réunion (DAC de La Réunion) finance directement des structures en charge de conduire des actions dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle ou des artistes en résidence. En l'absence de structures ou d'associations pouvant porter un projet la subvention peut être attribuée à l'établissement scolaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE DE Trois-Bassins

Annexe de l'article 4 : comité de pilotage

Ville de Trois-Bassins

- Daniel Pausé, maire de Trois-Bassins, ou son représentant
- Ludivine Latour, directeur générale des services
- Sylvain Arthémise, élu à l'éducation
- Layla Dessai, directrice générale des services
- Johnny Boisvilliers, directeur général adjoint du Pôle proximité et citoyenneté
- Jean-Sébastien Lucian, directeur de l'épanouissement humain (culture et politique de la ville)
- Laurence Moellon, directrice des affaires scolaires
- Brigitte Nagré, responsable de la culture
- Henri Payet, responsable de la caisse des écoles
- Bénédicte Faivre, coordinatrice politique de la ville

Académie de La Réunion

- Chantal Manès-Bonnisseau, rectrice ou son représentant
- Delphine Colin, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle ou son représentant, Benoist Ferat coordonnateur du bassin ouest
- un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional référent de l'un des collèges ou des lycées
- Philippe Mespoulhé, inspecteur de l'éducation nationale de Saint-Leu et représentant de l'IA-DAASEN
- Jeanne-Sophie Lafage, référente culture de circonscription et du CLEA de Trois-Bassins

Direction des affaires culturelles de La Réunion

- Marie-Jo Lo-Thong, directrice des affaires culturelles de La Réunion ou son représentant
- Nicolas Stojcic, conseiller en charge de l'éducation artistique et culturelle

Invités

- un représentant de la région Réunion
- un représentant du département de La Réunion
- un représentant de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO)

Annexe Affaire N° 05 :

Contrat Local de Santé de la ville de Trois Bassins

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE LA VILLE DE TROIS-BASSINS

2023-2026

PARTIE 1 – CONTEXTE DU CONTRAT

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les Contrats Locaux de Santé (CLS) faisaient l'objet d'une disposition d'ordre général dans le cadre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi « Hôpital, patients, santé et territoires » (HPST).

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a conforté l'existence des CLS dans le cadre du renforcement de l'animation territoriale.

L'article L1434-2 du code de la Santé Publique dispose que les objectifs du Projet régional de santé « peuvent être mis en œuvre par les contrats territoriaux de santé définis à l'article L. 1434-12, par les contrats territoriaux de santé mentale définis à l'article L. 3221-2 ou par les contrats locaux de santé définis à l'article L. 1434-10 ».

Le contrat local de santé, un outil de contractualisation au service d'une politique de santé territorialisée

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un outil de territorialisation des politiques de santé qui se veut souple afin de s'adapter aux différents territoires. Il est intégré dans la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS), les objectifs et priorités de ce programme doivent donc s'y retrouver et être enrichis ou complétés des problématiques spécifiques locales.

Le CLS est un outil de contractualisation qui permet de :

- Partager des objectifs de santé entre un territoire et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Articuler les politiques de santé développées sur un territoire ;
- Prendre en compte et réduire les inégalités d'accès à la prévention ou aux soins ;
- Affiner et compléter le diagnostic local de santé et faire remonter les besoins et les demandes des concitoyens et de leurs représentants ;
- Bénéficier des relais et réseaux locaux (associations, acteurs, élus, citoyens) du territoire pour améliorer l'efficacité des actions en santé, notamment en matière de prévention ;
- Soutenir le territoire dans sa volonté de prendre en compte la santé (au sens large) dans la stratégie de développement local ;
- Intégrer les problématiques d'aménagement du territoire dans les décisions en matière de santé.

Le contrat local de santé de la ville de Trois-Bassins permettra de mieux adapter les politiques régionales de santé aux besoins particuliers du territoire avec l'objectif de réduire les inégalités de santé.

LES ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC PARTAGÉ

- **Caractéristiques démographiques et socio-économiques**

Etendue sur 43 km² dans l'Ouest de la région, la commune de Trois-Bassins, avec les communes du Port, de la Possession, Saint-Paul et Saint-Leu, constituent la microrégion Ouest. La commune de Trois-Bassins compte 7 076 habitants (Insee, RP 2018), soit moins de 1% de la population réunionnaise. La population communale se répartit de façon hétérogène sur 3 quartiers allant du littoral jusqu'aux hauteurs de l'île, avec un accès inégal aux services et infrastructures, y compris ceux et celles relevant du domaine de la santé.

La description sociodémographique de la ville fait état d'une diminution de sa population, avec une natalité et une densité inférieure à celles de la région. La population trois-bassinnoise est nettement plus vieillissante par rapport au niveau régional mais les personnes âgées y vivent moins souvent seules.

Concernant la composition des ménages, le nombre d'enfants vivant dans une famille monoparentale est nettement inférieur à la moyenne régionale.

La situation socioéconomique de la commune de Trois-Bassins est moins favorable qu'à l'échelle régionale. Le taux de pauvreté de la commune s'élève à 39%. Bien que la population trois-bassinoise soit relativement active, il est à noter une part importante d'emplois précaires ; un taux de diplômés du supérieur et un ratio cadres/ouvriers presque inférieurs aux taux régionaux. Par ailleurs, de nombreux actifs de la commune travaillent à l'extérieur de celle-ci.

- **Situation en matière de santé**

Le recueil d'indicateurs, tant quantitatifs que qualitatifs, a mis en évidence les caractéristiques territoriales suivantes :

- Une offre de services limitée :
 - Des établissements de soins en nombre dans la microrégion mais distants de la commune ;
 - Une densité de professionnels médicaux inférieure comparativement au niveau régional, de même pour les infirmiers libéraux ;
 - Des consultations qui se font davantage en dehors de la commune ;
- Une situation contrastée en matière de santé publique :
 - Des taux d'inscription en affection de longue durée (ALD) comparables mais supérieur pour diabète ;
 - Des niveaux de mortalité comparables mais qui restent importants pour la mortalité prématurée ;
 - Un sous-recours à l'hospitalisation mais un sur-recours aux urgences.

Des points de vigilance ont notamment été identifiés concernant l'accès aux soins pour les habitants des hauts de la commune.

LA POLITIQUE DE LA VILLE DE TROIS-BASSINS EN MATIÈRE DE SANTÉ

La ville de Trois-Bassins s'est engagée depuis plusieurs années dans des démarches visant un « mieux vivre » de la population. De nombreux projets sont menés dans divers domaines afin d'améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants.

Elle a notamment intégré le dispositif de Convention Territoriale Globale (CTG) grâce à une contractualisation avec la CAF sur des enjeux communaux. La CTG de Trois-Bassins s'articule autour de trois axes prioritaires identifiés à partir du diagnostic social partagé :

- Accentuer l'accompagnement autour de la famille et la parentalité ;
- Atténuer les difficultés socio-économiques de la population par un accompagnement renforcé et concerté autour de l'accès aux droits, du logement et de l'aide budgétaire ;
- Renforcer l'animation de la vie sociale de proximité, participative et régulière.

Par ailleurs, la commune de Trois-Bassins a élaboré son Projet Alimentaire Territorial (PAT) grâce à une contractualisation avec la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF). Le PAT de Trois-Bassins, baptisé « Nourrissons nos racines, cultivons nos liens » met l'alimentation et l'agriculture au cœur de ses préoccupations. Le plan d'actions du PAT est construit sur la base de trois axes :

- Placer l'agriculture et l'alimentation au cœur du développement territorial ;
- Favoriser une alimentation locale puis solidaire et plus respectueuse de l'environnement et de la santé ;
- Faire la promotion des initiatives positives trois-bassinoises.

En 2023, la ville de Trois-Bassins a souhaité renforcer son implication dans le domaine de la santé à travers la structuration d'une politique locale de santé formalisée dans un Contrat Local de Santé.

Le CLS permettra de développer un environnement favorable à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des habitants, en agissant sur les axes prioritaires définis par la commune et l'ARS en concertation avec les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local de santé.

LA POLITIQUE DE SANTÉ PORTÉE PAR L'ARS LA RÉUNION

Les contrats locaux de santé constituent un des vecteurs privilégiés de mise en œuvre du Projet régional de santé (PRS) 2018-2028 et de ses priorités en matière de promotion de la santé et d'organisation des soins et des prises en charge.

Le cadre d'orientation stratégique du PRS définit huit enjeux pour les dix prochaines années sur lesquels des progrès sensibles sont attendus :

- L'amélioration de la santé de la femme, du couple et de l'enfant ;
- La préservation de la santé des jeunes ;
- L'amélioration de la santé nutritionnelle ;
- La qualité de vie et la santé des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- La prévention et la prise en charge des maladies chroniques ;
- La promotion et la protection de la santé mentale ;
- L'environnement au service de la santé ;
- Le renforcement de la veille sanitaire et de la réponse aux situations exceptionnelles en territoire insulaire.

Le Schéma Régional de Santé 2018-2023 pour La Réunion définit la déclinaison de cette politique au travers notamment d'objectifs opérationnels sur 5 ans (prévention, offre de soins et offre médico-sociale). Ce schéma est complété par un Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS).

Le PRS est complété par deux autres programmes qui se déclinent en proximité et au plus près des habitants à travers les CLS :

- Le programme réunionnais de nutrition et de lutte contre le diabète (PRND) qui s'articule autour de 5 objectifs : prévenir, dépister précocement, traiter (conformément aux bonnes pratiques), observer et mieux communiquer ;
- Le plan régional santé environnement (PRSE) qui vise à améliorer l'état de santé des Réunionnais par la promotion d'un environnement favorable autour de 5 axes majeurs : l'eau et l'alimentation, l'habitat et les espaces intérieurs, le cadre de vie et les espaces extérieurs, une culture commune en santé environnement, la santé environnement dans les établissements recevant de jeunes publics.

PARTIE 2 – LE CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE LA VILLE DE TROIS-BASSINS

Vu la loi HPST du 21 juillet 2009, instaurant le Contrat Local de Santé comme outil visant à mieux répondre aux besoins de proximité de la population tout en participant à la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, réaffirmant le rôle des contrats locaux de santé ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1434-2, L.1434-10, L.1434-12, L.1434-17 et L.3221-2 ;

Vu le Projet de Santé Réunion-Mayotte 2018-2028 ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Trois-Bassins en date du 02/05/2023 portant signature du contrat local de santé de Trois-Bassins pour la période 2023-2026 ;

Considérant que le Contrat Local de Santé est un des outils mis à disposition des Agences Régionales de Santé et des communes pour mieux répondre à la question des inégalités sociales et territoriales de santé ;

Considérant que le Contrat Local de Santé concerne non seulement les actions de prévention ou de promotion de la santé mais aussi le champ de l'offre de soins ou bien encore celui du secteur médico-social ;

Il est convenu ce qui suit :

CHAMP DU CONTRAT

Article 1 : Parties signataires

Le contrat est conclu entre :

- La ville de Trois-Bassins, représentée par son maire ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trois-Bassins, représenté par son Vice-Président ;
- L'Agence Régionale de Santé La Réunion, représentée par son Directeur Général.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Le Contrat Local de Santé concerne l'ensemble du territoire de la commune de Trois-Bassins.

Article 3 : Durée

Le Contrat Local de Santé prend effet à sa date de signature et est valable pour une durée de trois ans renouvelables, soit une durée globale de six ans.

Article 4 : Partenaires

Les partenaires du territoire non signataires sont associés au contrat et contribuent, en tant que de besoin, à son élaboration et sa mise en œuvre. Il s'agit de manière non exhaustive des partenaires suivants :

- Le Rectorat ;

- La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) ;
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ;
- La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) ;
- Le Conseil Départemental ;
- La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) ;
- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) ;
- L'Observatoire Régional de la Santé (ORS) ;
- Les Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS) ;
- Les structures d'exercice coordonné (CPTS, MSP, Centres de santé) ;
- Les établissements sanitaires et médicaux-sociaux,
- Les Associations du territoire,

D'autres acteurs, notamment ceux de proximité, sont associés à l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'actions du CLS.

OBJET DU CONTRAT ET ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Article 5 : Axes stratégiques du contrat

Axe n°1 : Nutrition, diabète et activité physique

- Promouvoir des comportements nutritionnels plus favorables à la santé
- Faciliter l'accès à tous à une alimentation saine, équilibrée et durable
- Faciliter l'accès à une pratique d'activité physique régulière et adaptée
- Prévenir et dépister les maladies liées à la nutrition

Axe n°2 : Inclusion et autonomie des personnes vulnérables

- Préserver l'autonomie des personnes âgées
- Favoriser l'inclusion des personnes âgées et des personnes vivant avec un handicap
- Développer l'aide aux aidants

Axe n°3 : Santé des jeunes

- Prévenir les situations de souffrance psychique et de mal-être
- Développer les compétences psychosociales
- Prévenir et repérer les comportements à risque
- Renforcer les actions de promotion et d'éducation pour la santé des jeunes

Axe n°4 : Santé environnementale

- Améliorer l'environnement au service de la santé
- Améliorer le cadre de vie scolaire
- Renforcer les actions de lutte anti-vectorielle

Article 6 : Programme d'actions

Les objectifs susmentionnés seront déclinés en actions avec les partenaires à mettre en œuvre sur la durée du contrat local de santé.

Article 7 : Engagement des signataires

Les signataires du CLS s'engagent à mobiliser les moyens financiers et humains nécessaires pour soutenir à titre prioritaire dans leurs programmes respectifs les actions émanant du CLS.

La ville de Trois-Bassins s'engage à :

- Favoriser la mise en œuvre d'actions nouvelles et la prise en compte de la dimension santé dans les politiques publiques communales ;

- Orienter ses aides aux associations soutenues dans le domaine de la santé prenant en compte les objectifs du CLS.
- Participer à terme à la création et au développement d'un Pôle de Santé pluridisciplinaire (MSP, Centre de ressources, pôle parentalité et de prévention des VIF, ...) création d'un accueil de jour pour les PAI (Personnes Agées Isolées et les aidants, ...)

Le Centre Communal d'Action Sociale de Trois-Bassins s'engage à :

- Piloter le CLS sur le plan opérationnel ;
- Elaborer, suivre et évaluer les actions résultant des axes stratégiques présentés à l'article 5 et déterminés d'un commun accord.

L'Agence Régionale de Santé La Réunion s'engage à :

- Reconduire le soutien des projets actuellement mis en œuvre et qui ont vocation à être intégrés dans la programmation du CLS, relevant de son champ d'intervention et des priorités régionales de santé ;
- Soutenir financièrement la coordination du CLS de manière dégressive sur 3 ans et la mise en œuvre d'actions nouvelles intégrées dans la programmation du CLS, relevant de son champ d'intervention et des priorités régionales de santé.

Les contributions des autres partenaires à la mise en œuvre du CLS de Trois-Bassins du fait de leurs missions et implication dans le domaine de la santé publique, seront valorisées dans le Contrat Local de Santé. Ils peuvent s'engager en appui des projets en fonction de leurs compétences et apporter un soutien en termes de réseaux mobilisables, expertise, financement, correspondant aux orientations définies dans le contrat.

SUIVI ET RÉVISION

Article 8 : Révision du contrat

Le contrat pourra être révisé et complété par les parties au cours de sa durée de validité. Ces modifications et révisions éventuelles feront l'objet d'avenant(s) signé(s).

Article 9 : Suivi et évaluation du contrat

Gouvernance et pilotage

- Le comité de pilotage

Composé des membres contributeurs visés à l'article 4, le comité de pilotage (COPIL) est co-présidé par le Maire ou son représentant, le Président du CCAS et par délégation sa Vice-Présidente et le directeur général de l'ARS La Réunion ou son représentant.

Il est le garant de l'ensemble de la démarche. Il détermine les orientations générales du contrat et s'assure de leur mise en œuvre.

Le comité de pilotage se réunira une fois par an afin de valider les axes de travail, la méthodologie d'intervention et restituer les bilans annuels.

- L'équipe projet

Composée des représentants de la ville, du CCAS et de l'ARS, elle valide le diagnostic local, définit les objectifs du contrat et le programme d'actions, suit la mise en œuvre des actions, s'assure de leur impact et de leur évaluation. Elle donne une vision d'ensemble de l'avancement opérationnel du CLS, en s'appuyant sur les comités thématiques. Elle impulse la dynamique partenariale et de travail en réseau, et veille à la cohérence entre les différentes démarches territoriales de santé. Elle rend compte de l'avancée des travaux et est force de proposition pour le comité de pilotage.

- Les comités techniques thématiques

Composés des représentants de la ville, du CCAS, des représentants opérationnels de l'ARS, de porteurs de projets d'actions intégrées au CLS et d'acteurs locaux positionnés sur des niveaux opérationnels, ils assurent une réflexion et un suivi des actions sur chacun des axes thématiques du contrat. Chaque comité se réunit une fois par an, en amont du comité de pilotage.

- La coordination du CLS

Le coordonnateur du CLS est mis à disposition par le CCAS de Trois-Bassins. Ses missions sont les suivantes :

- Animer le CLS et faire le lien entre les différentes instances, participer à la coordination entre les acteurs du contrat ;
- Favoriser les échanges entre les acteurs locaux, animer les dynamiques territoriales et/ou partenariales ;
- Organiser les réunions du comité de pilotage et de l'équipe technique, notamment en préparant les supports nécessaires ;
- Accompagner les porteurs d'actions, en tant que de besoin, dans le déploiement des actions inscrites dans le plan d'actions du CLS ;
- Veiller à la bonne articulation entre les actions d'un axe stratégique ou avec d'autres dispositifs proches ;
- Assurer le suivi des indicateurs, proposer des outils d'évaluation du CLS (en particulier évaluation de la gouvernance, de la participation des usagers, ...) ;
- Réaliser le rapport d'activité annuel.

Suivi et évaluation des actions

Dans une logique d'évaluation de l'efficacité de l'action publique, des indicateurs de résultats et de réalisation basés sur des informations spécifiques ou facilement mobilisables seront à identifier pour chacune des actions inscrites dans le CLS.

Ces indicateurs devront permettre d'évaluer pour chaque action du contrat les dimensions suivantes :

- La pertinence : adéquation entre les objectifs des actions et les besoins prioritaires de santé identifiés dans le diagnostic local ;
- L'efficacité : adéquation entre les moyens et ressources mis à disposition et les objectifs opérationnels auxquels répond l'action ; lien entre les coûts et les résultats de l'action, etc. ;
- La cohérence : articulation interne entre les actions du contrat, mais aussi externe entre les actions du contrat et les éventuels autres dispositifs existants ;
- L'efficacité : degré d'atteinte des objectifs et possibles bénéfices supplémentaires à mettre en place d'autres actions ;
- L'impact : effets réels provoqués par l'action sur son environnement.

L'évaluation devra être prévue conjointement par les signataires du CLS. Un tableau de bord pourra être élaboré, actualisé et présenté à chaque COPIL par l'équipe technique afin de suivre l'état d'avancement des actions du CLS.

Signature de la convention-cadre du contrat local de santé

A Trois-Bassins, le 2023

**Le Maire
de Trois-Bassins,**

**Le Président du CCAS
de Trois-Bassins,
Et par délégation, Le Vice-Président,**

Daniel PAUSE

Joseph LIN-KWANG

**Le Directeur Général
de l'ARS La Réunion,**

CLS TROIS-BASSINS 2023-2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de réception en préfecture : 26/09/2023
Date de réception en préfecture : 26/09/2023

Gérard COTELLON

CLS TROIS

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de réception en préfecture : 26/09/2023
Date de réception en préfecture : 26/09/2023

9

Annexe Affaire N° 06 :

**Convention de co-financement pour la sécurisation de la RD6 du PR16+100
au PR 16+880**

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION
COMMUNE DES TROIS-BASSINS**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° :

TRAVAUX

**Aménagements pour la sécurisation de la RD 6
du PR 16+100 au PR 16+880 – chemin de Trois-Bassins
Commune des Trois- Bassins**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 111 du 21 juin 2017 relative à l'adoption du règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 112 du 21 juin 2017 relative au principe de répartition des dépenses des travaux routiers entre le Département et les communes,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Réunion en date du,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune des Trois-Bassins en date du,

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION,
Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Réunion,

ET

LA COMMUNE DES TROIS-BASSINS,
Représentée par Monsieur le Maire de la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Route Départementale 6 – route de Plateau-Caillou - débute, à Saint-Paul, au niveau des rampes de Plateau Caillou et se termine à Trois-Bassins à l'intersection avec la route Hubert Delisle (RD 3) en passant par Saint-Gilles les Hauts et la Saline les Hauts.

Sur la Commune des Trois-Bassins, elle constitue l'artère principale du centre-ville et dessert tous les quartiers s'y rattachant.

La section située entre le chemin Cimetière et la fin de la RD 6, à l'intersection avec la RD 3 ne permet pas d'assurer la circulation des piétons en toute sécurité. En effet, sur ce secteur, il n'existe pas de trottoir et la route est ponctuellement bordée d'un caniveau à ciel ouvert dans le sens montant et d'un accotement étroit parfois inexistant dans le sens descendant. Il convient ainsi de proposer des améliorations à cette situation.

Afin de prendre en compte les différents enjeux du secteur et d'améliorer les conditions de sécurité et de confort pour les piétons, l'aménagement envisagé consiste à sécuriser la circulation piétonne sur cette section de route d'un linéaire d'environ 700 m (entre le PR 16+100 et le PR 16+880) en créant un trottoir continu dans le sens montant.

Cette opération comprenant des travaux à caractère urbain et des travaux relevant de la compétence du Département, la charge financière sera répartie entre les deux collectivités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement pour l'opération :

Aménagements pour la sécurisation de la RD 6 - Route de Plateau-Caillou - du PR 16+100 au PR 16+880 – chemin de Trois-Bassins – Commune des Trois-Bassins

Les travaux consistent à créer des cheminements piétons sécurisés de part et d'autre de la RD. Le fossé à ciel ouvert existant côté gauche sens montant sera busé en diamètre 600 puis en 800 afin d'accueillir un trottoir et des zones de stationnement lorsque l'emprise le permet. Le parapet existant sera réhaussé. Les arrêts de bus seront transformés en quais normalisés. Des protections de falaises seront réalisées afin de sécuriser les piétons. Un parking longitudinal sera créé sur la parcelle AH0446 suite à une démarche d'acquisition foncière par la Commune des Trois-Bassins.

Ces travaux seront accompagnés d'une reprise de la chaussée en enrobé, y compris dispositifs de ralentissement et de signalisation horizontale.

Les travaux comprennent :

- La réalisation de trottoirs ;
- Le busage du réseau pluvial ;
- L'aménagement de traversées piétonnes ;
- La réalisation de quais bus ;
- La réalisation de parapets et de murets ;
- La création de places de stationnement ;
- La réalisation d'un dispositif de ralentissement de type plateau ;
- La réfection de la chaussée, y compris la signalisation horizontale

Assés de réception préfectorale
07421974025042623692740621082023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, dans le cadre des marchés publics dont dispose le Département.

Il appartient à la Commune des Trois-Bassins de gérer la maîtrise foncière pour la réalisation de ces travaux, notamment pour l'acquisition nécessaire pour la création d'un parking sur la parcelle AH0446.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

Sur la base des prix de ces marchés, l'estimation financière des travaux s'élève à 1 346 657,30 € TTC et la participation financière entre les deux collectivités sera la suivante :

Répartition	Coût prévisionnel des travaux TTC	Révision de prix ~ 30%	Coût prévisionnel divers et imprévus ~ 10%	Part financière TTC de chaque collectivité
Conseil Départemental	803 489,76 €	241 046,93 €	80 348,98 €	1 124 885,67 €
Commune des Trois-Bassins	158 408,31 €	47 522,49 €	15 840,83 €	221 771,63 €
Total	961 898,07 €	288 569,42 €	96 189,81 €	1 346 657,30 €

Les charges financières de chaque collectivité affectées à chaque poste sont représentées dans le tableau joint en annexe.

Après exécution de l'ensemble des prestations, objet de cette convention, la participation sera calculée en fonction des dépenses réelles, selon la clé de répartition figurant sur le tableau joint en annexe, toutes les dépenses ayant été soldées pour l'ensemble de ces travaux.

La Commune versera au Département sa contribution financière pour les prestations objet de la présente convention selon les principes suivants :

- **100%** à l'issue de la réception.

La Commune sollicitera le bénéfice des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au titre des dépenses effectuées pour l'ensemble de l'aménagement. Le montant du FCTVA (correspondant à la part communale) sera déduit du montant de la participation financière de la Commune.

ARTICLE 3 : RECEPTION DES OUVRAGES

La Commune des Trois-Bassins sera associée au suivi des travaux et aux opérations de réception.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Après réception des travaux, la Commune des Trois-Bassins prendra en charge l'entretien des ouvrages réalisés à son usage, à savoir :

- Trottoirs y compris les bordures ;
- Assainissement pluvial sous les trottoirs, y compris avaloirs et exutoires ;
- Zones de stationnement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Le Département conservera à sa charge l'entretien de la chaussée sur la route départementale selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune des Trois-Bassins sont chargés, chacun pour leur part de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser les voies de négociation amiable avant de saisir le Tribunal Administratif.

En date du :

En date du :

**Le Président du Conseil
Départemental,**

Le Maire des Trois-Bassins,

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

RD 6 PR 16+100 à 16+880 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT

N° Prix	DESIGNATION	U	Q	PU € HT	TOTAL € HT	FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL			PART COMMUNE
						100%	74%	35%	
100	TRAVAUX PREPARATOIRES								
101	Installation de chantier pour trvx <= 200 k€ HT	F		6 500,00		X			
102	Installation de chantier pour trvx 200 k€ < <= 500 k€ HT	F		9 000,00		X			
103	Installation de chantier pour trvx > 500 k€ HT	F		16 000,00		X			
104	Signalisation de chantier	F/J	120	27,00	3 240,00 €	3 240,00 €			
105	Plus-value au prix 104 pour alternat manuel	F/J	50	290,00	14 500,00 €	14 500,00 €			
106	Plus-value au prix 104 pour alternat par feux	F/J	70	100,00	7 000,00 €	7 000,00 €			
107	Mise en place panneau de chantier	M²	6	110,00	660,00 €	660,00 €			
108	Panneau supplémentaire	M²		110,00		X			
109	Plans d'exécution, de rcolement, PPSPS et autres documents	F	1	5 200,00	5 200,00 €	5 200,00 €			
110	Localisation de réseau enterré sans fouilles	ML	1000	20,00	20 000,00 €	20 000,00 €			
111	Sondage sur réseau existant	U	5	150,00	750,00 €	750,00 €			
112	Marquage et piquetage des réseaux	F/H m	10	120,00	1 200,00 €	1 200,00 €			
113	Plus-value pour travaux de nuit	%		0,10		X			
114	Fraisage , rabotage de chaussée	M²		8,00		X			
115	Débroussaillage	M²	1000	2,00	2 000,00 €	2 000,00 €			
116	Abattage d'arbres < 80cm	U	10	450,00	4 500,00 €	4 500,00 €			
117	Abattage d'arbres >= 80cm	U		550,00		X			
118	Découpe de chaussée à la scie	ML	150	2,00	300,00 €	300,00 €			
119	Découpe de dalle de trottoir	M²		10,00		X			
			POSTE 100	SOUS TOTAL	59 350,00 €	59 350,00 €	- €	- €	- €
200	TERRASSEMENTS								
201	Fouilles et terrassements en terrain ordinaire	M³	1 200	15,00	18 000,00 €		13 320,00 €		4 680,00
202	Plus value pour fouilles et terrassements en terrain rocheux	M³	200	25,00	5 000,00 €		3 700,00 €		1 300,00
203	Fouilles et terrassements manuels	M³	50	20,00	1 000,00 €		740,00 €		260,00
204	Démolition de béton ou de maçonneries	M³	70	40,00	2 800,00 €		2 072,00 €		728,00
205	Remblais	M³		22,00			X		
206	Remblais avec matériaux d'apport 0/100	M³		26,00			X		
207	Fourniture et mise en oeuvre de grave 0/63	M³		35,00			X		
208	Fourniture et mise en oeuvre de grave 0/63 issue du recyclage	M³	650	30,00	19 500,00 €		14 430,00 €		5 070,00
209	Fourniture et mise en oeuvre de grave 0/20	M³		38,00			X		
210	Fourniture et mise en oeuvre de grave 0/20 issue du recyclage	M³	750	33,00	24 750,00 €		18 315,00 €		6 435,00
211	Déblais hétérogènes	M³		10,00		X			
212	Décassement de chaussée	M³		25,00		X			
213	Scarification de chaussée	M²		6,00		X			
214	Délimitation d'accotement	ML		10,00			X		
215	Fourniture et mise en oeuvre de terre végétale	M³	200	30,00	6 000,00 €		4 440,00 €		1 560,00
216	Enrochement libre	M³		150,00			X		
217	Enrochement lié	M³		185,00			X		
			POSTE 200	SOUS TOTAL	77 050,00 €	- €	57 017,00 €	- €	20 033,00 €
300	HYDRAULIQUE								
301	Buses PVC de classe CR 8								
301.1	Buse PVC CR8 Ø 160	ML		28,00			X		
301.2	Buse PVC CR8 Ø 200	ML		32,00			X		
301.3	Buse PVC CR8 Ø 315	ML		55,00			X		
301.4	Buse PVC CR8 Ø 400	ML		77,00			X		
301.5	Buse PVC CR8 Ø 500	ML		129,00			X		
301.6	Buse PVC CR8 Ø 630	ML		170,00			X		
301.7	Buse PVC CR8 Ø 800	ML		271,00			X		
301.8	Buse PVC CR8 Ø 1000	ML		349,00			X		
302	Buses en béton armé série 135A						X		
302.1	Buse en BA Série 135A Ø 600	ML		313,00			X		
302.2	Buse en BA Série 135A Ø 800	ML		390,00			X		
302.3	Buse en BA Série 135A Ø 1000	ML		563,00			X		
302.4	Buse en BA Série 135A Ø 1200	ML		795,00			X		
303	Buses PEHD						X		
303.1	Buse PEHD Ø 400	ML	100	55,50	5 550,00 €		4 107,00 €		1 443,00
303.2	Buse PEHD Ø 500	ML		84,20			X		
303.3	Buse PEHD Ø 600	ML	700	114,50	80 150,00 €		59 311,00 €		20 839,00
303.4	Buse PEHD Ø 800	ML	350	179,00	62 650,00 €		46 361,00 €		16 289,00
303.5	Buse PEHD Ø 1000	ML		324,00			X		
303.6	Buse PEHD Ø 1200	ML		450,00			X		
304	Inspection de réseau par caméra	ML	1150	8,00	9 200,00 €		6 808,00 €		2 392,00
305	Tuyau acier diamètre 110	ML		100,00			X		
306	Reconstruction de ponceau ou caniveau à grille	M²		380,00			X		
307	Dépose de passage à grille	ML	70	10,00	700,00 €		518,00 €		182,00
308	Réalisation de grille sur caniveau existant	M²		350,00					

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

N° Prix	DESIGNATION	U	Q	PU € HT	TOTAL € HT	FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL			PART COMMUNE
						100%	74%	35%	
309	Construction de caniveau à grille	M²		450,00			X		
310	Regard de visite ou à grille pour canalisation diamètre 800 maxi	U	60	950,00	57 000,00 €		42 180,00 €		14 820,00
311	Regard de visite ou à grille de grandes dimensions	U		1 300,00			X		
312	Plus value au prix 310 pour surprofondeur de regard	dm	2	62,00	124,00 €		91,76 €		32,24
313	Plus value au prix 311 pour surprofondeur de regard	dm		65,00			X		
314	Grille avaloir en T ou A avec plaque de recouvrement	U		350,00			X		
315	Grille avaloir en T ou A sans plaque de recouvrement	U		250,00			X		
316	Avaloir sur dalle	U		400,00			X		
317	Tampon fonte de regard DN 1000 classe D400	U		250,00			X		
318	Tampon fonte de regard DN 1000 classe C250	U		200,00			X		
319	Grille avaloir 40x40 classe D400	U		150,00			X		
320	Grille avaloir 60x60 classe D400	U		200,00			X		
321	Grille avaloir 80x80 classe D400	U		200,00			X		
322	Grille avaloir 40x40 classe C250	U		150,00			X		
323	Grille avaloir 60x60 classe C250	U		150,00			X		
324	Grille avaloir 80x80 classe C250	U		200,00			X		
325	Remplacement de dalle de réduction pour tampon ou grille	U		380,00			X		
326	Grille avaloir fonte longitudinale	ML		200,00			X		
327	Regard préfabriqué 50x50	U		450,00			X		
328	Caniveau à fond carré + grille de larg. 300mm D400	ML		485,00			X		
329	Caniveau à fond carré + grille de larg. 500mm D400	ML	60	615,00	36 900,00 €		27 306,00 €		9 594,00
330	Coffret AEP	U		400,00			X		
331	Mise à niveau de regard EU-EP	U	5	300,00	1 500,00 €	1 500,00 €			
332	Mise à niveau de regard télécom	U	5	350,00	1 750,00 €	1 750,00 €			
333	Mise à niveau de bouche à clé	U	30	65,00	1 950,00 €	1 950,00 €			
334	Déplacement de borne incendie	U	1	3 500,00	3 500,00 €		2 590,00 €		910,00
335	Remplacement de borne incendie	U		1 500,00			X		
336	Déplacement de poteau incendie	U		3 500,00			X		
337	Remplacement de poteau incendie	U		1 500,00			X		
338	Réfection de branchement d'eau pour riverain	U	5	500,00	2 500,00 €		1 850,00 €		650,00
339	Fourniture et pose de bordures A2	ML	350	29,00	10 150,00 €	10 150,00 €			
340	Fourniture et pose de bordures T2	ML	1000	29,00	29 000,00 €	29 000,00 €			
341	Fourniture et pose de bordures I1	ML		48,20		X			
342	Fourniture et pose de bordures I3	ML		48,20		X			
343	Fourniture et pose de bordures P1	ML	100	24,00	2 400,00 €	2 400,00 €			
344	Fourniture et pose de bordures P3	ML		35,00		X			
345	Fourniture et pose de bordures 20cm x 20cm	ML		70,00		X			
346	Fourniture et pose de bordures 20cm x 25cm	ML		80,00		X			
347	Fourniture et pose de bordures séparatrices de voie	ML		100,00		X			
348	Fourniture et pose de bordures quai bus	ML	60	105,00	6 300,00 €	6 300,00 €			
349	Fourniture et pose de bordure avaloir A2	U		100,00			X		
350	Fourniture et pose de bordure avaloir T2	U		100,00			X		
351	Fourniture et pose de bordure caniveau (bavette)	U	120	105,00	12 600,00 €		9 324,00 €		3 276,00
352	Fourniture et pose de bordure avaloir BA	U		150,00			X		
353	Fourniture et pose de caniveaux CS1 ou CS2	ML		35,00			X		
354	Fourniture et pose de caniveaux CC1	ML		46,00			X		
355	Fourreaux TPC						X		
355.1	Fourreau TPC 63	ML		38,00		X			
355.2	Fourreau TPC 110	ML		43,00		X			
355.3	Fourreau TPC 160	ML		48,00		X			
356	Fourreau PVC					X			
356.1	Fourreau PVC 42/50	ML		35,00		X			
356.2	Fourreau PVC 60	ML		35,00		X			
357	Regard Télécom						X		
357.1	Regard K1C	U		2 000,00			X		
357.2	Regard K2C	U		2 300,00			X		
357.3	Regard K3C	U		2 700,00			X		
357.4	Regard L1T	U		900,00			X		
357.5	Regard L2T	U		950,00			X		
357.6	Regard L3T	U		1 300,00			X		
358	Herse pour réseau EP	Kg		30,00			X		
359	Dalot béton armé B30/37 préfabriqués						X		
359.1	Dalot 1,00 x 1,00	ML		1 800,00			X		
359.2	Dalot 1,00 x 1,50	ML		2 500,00			X		
359.3	Dalot 1,50 x 1,50	ML		2 800,00			X		
359.4	Dalot 2,00 x 1,50	ML		3 150,00			X		
359.5	Dalot 2,00 x 2,00	ML		3 300,00			X		
359.6	Dalot 2,00 x 2,50	ML		5 600,00			X		
			POSTE 300	SOUS TOTAL	323 924,00 €	53 050,00 €	200 446,76 €	- €	70 427,24 €
400	BETONS DE CIMENT - MACONNERIES								
401	Maçonneries de soutènement	M³	100	185,00	18 500,00 €		13 690,00 €		4 810,00
402	Parapet maçonné	M³	80	200,00	16 000,00 €		11 840,00 €		4 160,00
403	Parapet maçonné renforcé avec semelle	ML		230,00					
404	Parapet maçonné renforcé sans semelle	ML		230,00					
405	Recépage de parapet	ML		15,00					
406	Rehausse de parapet	M³		210,00					
407	Maçonneries de parpaings	M²		95,00			X		
408	Enduit de ciment de type traditionnel	M²		25,00					

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

N° Prix	DESIGNATION	U	Q	PU € HT	TOTAL € HT	FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL			PART COMMUNE
						100%	74%	35%	
409	Béton dosé à 300 Kg	M³		190,00					
410	Béton dosé à 350 Kg	M³		210,00					
411	Béton dosé à 400 Kg	M³		230,00					
412	Béton à propriétés spécifiques								
412.1	Béton C 16/20	M³	50	180,00	9 000,00 €				9 000,00
412.2	Béton C 20/25	M³	600	190,00	114 000,00 €		84 360,00 €		29 640,00
412.3	Béton C 25/30	M³		210,00					
412.4	Béton C 30/37	M³		230,00					
413	Plus value aux prix 409 à 412.4 pour escalier	ML		100,00					
414	Béton désactivé	M²		590,00					
415	Béton autocompactant	M³		170,00					
416	Dalle préfabriquée épaisseur 20cm	M²		400,00					
417	Dalle préfabriquée épaisseur 30cm	M²		600,00					
418	Plus-value pour fibre	M³	550	25,00	13 750,00 €		10 175,00 €		3 575,00
419	Treillis soudé	M²		15,00					
420	Aciers	KG		2,00					
			POSTE 400	SOUS TOTAL	171 250,00 €	- €	120 065,00 €	- €	51 185,00 €
500	TRAVAUX DE SURFACE				4 500,00 €				
501	Imprégnation gravillonnée	M²		10,00		X			
502	Enduit bicouche	M²		12,00		X			
503	Béton Bitumineux Semi Grenu 0/10	T		155,00		X			
504	Béton Bitumineux Semi Grenu 0/10 < 5T	T		185,00		X			
505	Mise en œuvre enrobés à froid	T	30	150,00	4 500,00 €	4 500,00 €			
506	Dalle drainante en béton	M²		100,00		X			
507	Minéralisation d'ilot	M²		80,00		X			
			POSTE 500	SOUS TOTAL	4 500,00 €	4 500,00 €	- €	- €	- €
600	SIGNALISATION HORIZONTALE								
601	Effaçage de peinture par grenailage	M²		50,00		X			
602	Mise en œuvre de peinture	M²		5,00		X			
			POSTE 600	SOUS TOTAL	- €	- €	- €	- €	- €
700	SIGNALISATION VERTICALE								
701	Fourniture de panneaux	M²	32	200,00	6 400,00 €	6 400,00 €			
702	Fourniture de supports galva	ML	152	25,00	3 800,00 €	3 800,00 €			
703	Pose de panneau	U		50,00		X			
704	Dépose et repose de panneaux	U	12	100,00	1 200,00 €	1 200,00 €			
			POSTE 700	SOUS TOTAL	11 400,00 €	11 400,00 €	- €	- €	- €
800	TRAVAUX DIVERS								
801	Dépose de clôture ou barrière	ML	50	10,00	500,00 €		370,00 €		
802	Dépose et repose de clôture existante	ML		25,00			X		
803	Construction de clôture						X		
803.1	Construction clôture grillage 1,00 m hauteur	ML		35,00			X		
803.2	Construction clôture grillage 1,50 m hauteur	ML		45,00			X		
803.3	Construction clôture grillage 2,00 m hauteur	ML		60,00			X		
803.4	Construction clôture rigide 1,00 m hauteur	ML		50,00			X		
803.5	Construction clôture rigide 1,50 m hauteur	ML		75,00			X		
803.6	Construction clôture rigide 2,00 m hauteur	ML		95,00			X		
804	Construction portail à double vantaux larg. 4m	U		3 500,00			X		
805	Réhausse portail (1 vantail)	U		950,00			X		
806	Réhausse portail (2 vantaux)	U	5	1 500,00	7 500,00 €		5 550,00 €		
807	Réhausse portail coulissant	U		2 000,00			X		
808	Plus-value aux prix 805 et 806 pour portail électrique	U		450,00			X		
809	Fourniture et mise en place de barrière	ML	4	240,00	960,00 €		710,40 €		
810	Fourniture et mise en place de garde-corps gs8	ML		240,00			X		
811	main courante en acier galvanisé thermolaqué Ø 40 mm	ML		135,00			X		
812	Dépose de glissière de sécurité	ML		20,00		X			
813	Pose de dalle d'éveil de vigilance encastrée largeur standard	ML	40	120,00	4 800,00 €		3 552,00 €		
814	Pose de poteau de trottoir	U	12	130,00	1 560,00 €		1 154,40 €		
815	Pose de borne anti-stationnement	U		200,00			X		
816	Pose de borne anti-stationnement amovible	U		350,00			X		
817	Mise en œuvre de mulch	M²		10,00			X		
			POSTE 700	SOUS TOTAL	15 320,00 €	- €	10 966,80 €	- €	4 353,20 €

TOTAL HT	662 794,00 €	FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL			PART COMMUNE
		100%	62%	35%	
		128 300,00 €	388 495,56 €		145 998,44 €

N° Prix	DESIGNATION	U	Q	PU € HT	TOTAL € HT	FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL			PART COMMUNE
						100%	62%	35%	
2)-									
Poste 100 - Travaux préparatoires									
101	Signalisation de chantier	F/J	30,00	30,00 €	900,00 €	900,00 €			
102	Plus value au prix 101 pour alternat manuel	F/J	5,00	400,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €			
103	Fourniture et pose de panneaux d'information de chantier					X			
103-a	Support bois : contreplaqué de minimum 9 mm d'épaisseur	M2		96,00 €		X			

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

N° Prix	DESIGNATION	U	Q	PU € HT	TOTAL € HT	FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL			PART COMMUNE
						100%	74%	35%	
103-b	Support plastique rigide de surface inférieure à 0,25 m²	M2		100,00 €		X			
103-c	Support plastique rigide de surface supérieur ou égale à 0,25 m²	M2	6,00	270,00 €	1 620,00 €	1 620,00 €			
104	Sondage sur réseaux existants	U		196,00 €		X			
105	Marquage et piquetage des réseaux	F/Hm		70,00 €		X			
106	Nettoyage de la chaussée	M2	7 000,00	0,36 €	2 520,00 €	2 520,00 €			
107	Déflagnement d'accotement	ML		0,20 €		X			
108	Fraisage , rabotage	M2	1 000,00	5,50 €	5 500,00 €	5 500,00 €			
109	Découpe d'enrobés à la scie	ML		1,50 €		X			
110	Démolition de maçonnerie et de béton	M3		24,00 €		X			
111	Rehausse de bouche à clé	U	60,00	63,00 €	3 780,00 €	3 780,00 €			
112	Rehausse de regard France Télécom	U	6,00	500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €			
113	Regard d'assainissement					X			
113-a	Rehausse de regard d'assainissement existant	U	30,00	450,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €			
113-b	Regard d'assainissement de visite ou a grille y compris fonte	U		1 350,00 €		X			
113-c	Plus value au prix 113-b pour surprofondeur de regard	dm		40,00 €		X			
113-d	Fourniture de tampon ou grille D400	U		410,00 €		X			
114	Rehausse d'hydrants (bouche ou regard incendie)	U		784,00 €		X			
115	Rehausse de portail (1 vantail)	U		650,00 €		X			
116	Rehausse de portail à 2 vantaux	U		800,00 €		X			
117	Rehausse de portail coulissant	U		1 150,00 €		X			
118	Plus value au prix 115 à 117 pour portail électrique	U		970,00 €		X			
119	Caniveau ou Passage à grille d'une largeur inférieure ou égale à 80cm	ML		240,00 €		X			
120	Caniveau ou passage à grille d'une largeur supérieure à 80cm	ML		339,00 €		X			
121	Rehausse de passage à grille	ML		174,00 €		X			
122	Plus-value pour travaux de nuit concernant les prix 101 à 121	%	10 920,00	30,00%	3 276,00 €	3 276,00 €			
123	Modification des branchements d'eau usées riverains	U		1 960,00 €		X			
Poste 200 - Terrassements									
201	Fouilles et terrassements en terrain ordinaire	M3		25,00 €		X			
202	Plus value pour fouilles en terrain rocheux	M3		15,00 €		X			
203	GNT 0/63	M3		42,00 €		X			
204	GNT 0/20	M3		50,00 €		X			
205	Equipe terrassement manuel	J		740,00 €		X			
Poste 300 - Bétons et maçonneries									
301	Maçonneries de soutènement	M3		187,00 €		X			
302	Réalisation de parapets maçonnés	M3		216,00 €		X			
303	Recépage de Parapet	ML		19,00 €		X			
304	Rehausse de Parapet	M3		196,00 €		X			
305	Béton à Composition Prescrite 350 Kg	M3		167,00 €		X			
306	Béton à Propriétés Spécifiées					X			
306.1	Béton autocompactant et réexcavable pour tranchées	M3		108,00 €		X			
306.2	Béton à Propriétés Spécifiées C 16/20	M3		117,00 €		X			
306.3	Béton à Propriétés Spécifiées C 20/25	M3		142,00 €		X			
306.4	Béton à Propriétés Spécifiées C 30/37	M3		183,00 €		X			
307	Rajout de fibres	M3		25,00 €		X			
308	Treillis soudé	KG		2,50 €		X			
309	Aciers	KG		2,50 €		X			
310	Pose des dalles d'éveil de vigilance encastrée	m²		350,00 €		X			
Poste 400 - Hydraulique									
401	Bordures T2 ou A2	ML		25,50 €		X			
402	Bordures I2 ou I3	ML		31,00 €		X			
403	Caniveaux CS1 ou CS2	ML		21,00 €		X			
404	Caniveaux CC1	ML		35,00 €		X			
405	Bordure Caniveaux CS type bavette avaloirs	ML		68,00 €		X			
406	Buse PVC CR8 DN400	ML		50,00 €		X			
407	Buse PVC CR8 DN600	ML		173,00 €		X			
408	Surprofondeur pour les prix 406 et 407	M3		17,00 €		X			
409	Bordures quai bus	ML		130,00 €		X			
410	Fourniture et pose canalisation PEHD 800	ML		445,00 €		X			
411	Fourniture et pose canalisation PEHD 1000	ML		585,00 €		X			
412	Construction de clôture	ML		78,00 €		X			
413	Fourniture et pose de barrière (croix de Saint-André)	ML		315,00 €		X			
414	Fourniture et pose de garde-corps	ML		490,00 €		X			
Poste 500 - Enduits, béton bitumineux									
501	Imprégnation gravillonnée	M2	1 000,00	5,40 €	5 400,00 €	5 400,00 €			
502	Enduit bicouche	M2		5,90 €		X			
503	Couche d'accrochage	M2	7 000,00	2,50 €	17 500,00 €	17 500,00 €			
504	Géocomposite pour renforcement de chaussée	M2		6,40 €		X			
505	Enduit haute adhérence	M2		47,00 €		X			
506	Fabrication et mise en œuvre GE 0/14	T		59,00 €		X			
507	Fabrication et mise en œuvre de grave bitume (GB) 0/14 (enrobé tiède)	T	300,00	58,45 €	17 535,00 €				

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

N° Prix	DESIGNATION	U	Q	PU € HT	TOTAL € HT	FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL			PART COMMUNE
						100%	74%	35%	
508	Fabrication et mise en œuvre EME 0/14 (enrobé tiède)	T		73,45 €		X			
509	Réalisation d'un reprofilage en BBSG 0/10 (enrobé tiède)	T		79,45 €		X			
510	Fabrication et mise en œuvre BBME 0/10 (enrobé tiède)	T		90,45 €		X			
511	Fabrication et mise en œuvre BBSG 0/10 >= 5T (enrobé tiède)	T	1 400,00	72,45 €	101 430,00 €	101 430,00 €			
512	Fabrication et mise en œuvre BBSG 0/10 < 5T (enrobé chaud)	T		151,45 €		X			
513	Fabrication et mise en œuvre BBMa 0/10 (enrobé tiède)	T		101,45 €		X			
514	Réalisation de plateaux en BBSG 0/10 (enrobé chaud)	T	40,00	153,45 €	6 138,00 €	6 138,00 €			
515	Réalisation de coussins berlinois en BBSG 0/10 (enrobé chaud)	T	20,00	266,45 €	5 329,00 €	5 329,00 €			
516	Plus value travaux de nuit (20h00 - 06h00) des prix N° 501 à 505	M2		1,50 €		X			
517	Plus value travaux de nuit (20h00 - 06h00) du prix N° 506 à 515	T	1 760,00	7,50 €	13 200,00 €	13 200,00 €			
518	Plus value aux prix N° 510 à 515 pour enrobés colorés dans la masse	T		60,00 €		X			
Poste 600 - Transport									
601	Transport GE, GB, EME, BBME, BBSG, BBM	TK	52 800,00	0,30 €	15 840,00 €	15 840,00 €			
602	Plus value travaux de nuit (20h00 - 06h00) du prix N° 601	TK	52 800,00	0,10 €	5 280,00 €	5 280,00 €			
LOT ENROBES					223 748,00 €	223 748,00 €			

	Conseil Départemental		Commune
Montant Travaux	662 794,00 €	516 795,56 €	145 998,44 €
Montant enrobés	223 748,00 €	223 748,00 €	
Montant de l'opération HT	886 542,00 €	740 543,56 €	145 998,44 €
TVA 8,5%	75 356,07 €	62 946,20 €	12 409,87 €
Montant de l'opération TTC	961 898,07 €	803 489,76 €	158 408,31 €
Révision de prix 30%	288 569,42 €	241 048,93 €	47 522,49 €
Divers et imprévus 10%	96 189,81 €	80 348,98 €	15 840,83 €
montant total TTC	1 346 657,30 €	1 124 885,67 €	221 771,63 €
		84%	16%

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Annexe Affaire N° 07 :

Cession de diverses parcelles de terrain

**APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE LA CESSION DE 5 PARCELLES DE TERRAINS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE TROIS BASSINS**

N° Pli	NOM - Prénoms	AE 637	AE 650	AK 836	AK 1475p	AH 1401-1403
1	THOLEY Noah / SOUPAMA Alexandrine	1				
2	PONIN SINAPAYEN Jérémie Damien			1		
3	BARRET Mickaël / CRESCENCE Jodie	1				
4	BOYER Benjamin / DEHAL Sabrina			1		
5	POININ COULIN Christopher Yoann Emmanuel			1	2	
6	DESPLAS Nicolas					1
7	CESAR Hans / SAUTRON Audrey		1			
8	HERODE Christelle et BADTS Fabrice Eustache			1		
9	GEORGES Isabelle		1			
10	REVEL Olivier		1	2	3	
11	LANGEVILLER Mickael SORLIER Anne-Gaëlle			1		
12	NIRLO Marie Chantale	2	1			
13	ALLAS Silvan		1			
14	FERRERE Jonathan / FERRERE Eloïse			1		
15	BEGUE Jean Ismael		2	1	3	
16	RICHARD Julia				1	
17	GALBADON Morgan	2	1			
18	MAHAVANDE Emilie Marie Flora	2	4	1	3	
19	PAUSE Angelique			2	1	
20	BOVALO Josie		1			
21	SEVETIAN Teddy	1	2	3	4	
22	FAUCHER Nathalie	1				
23	CLAIN Jean Cidrik			3	1	2
24	CHELONE Dimitri / CHELONE Stéphanie					
25	LEPINAY Valérie / DIJOUX Jean Yves				1	

Accusé de réception en préfecture
974-219740230/2023/0921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

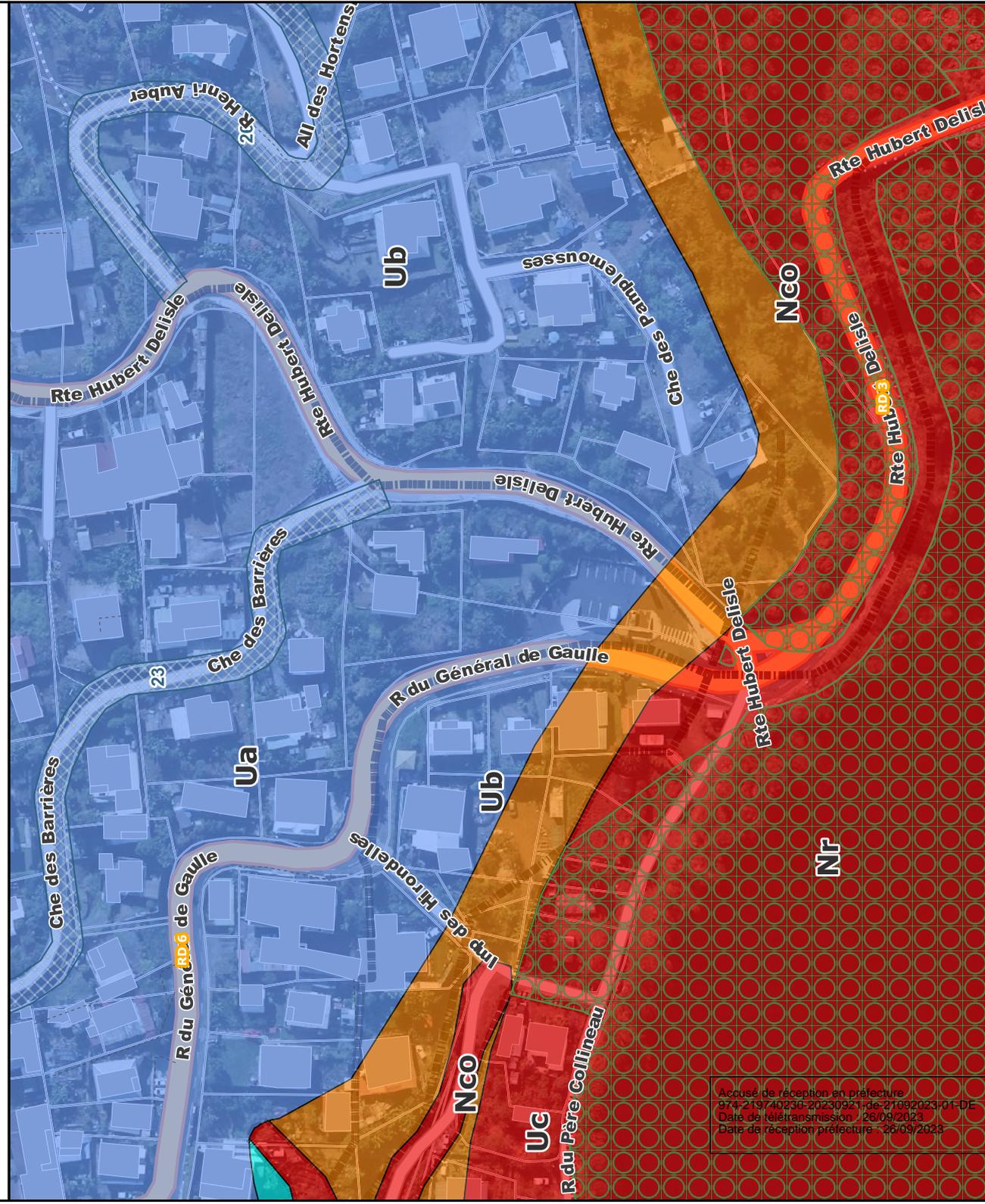
Annexe 2 Affaire N°07

CESSION DE DIVERSES PARCELLES DE TERRAINS SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS

PROPOSITIONS

Référence cadastrale	Superficie (m ²)	Zonage	Prix de vente	Attribution	Liste d'attente
AH 1401 et AH 1403	290	Ua	46 400€ soit 160 €/m ²	DESPLAS Nicolas	- - -
AE 650	463	Uc	66 000 € soit 142,55 €/m ²	GALBADON Morgan	NIRLO Marie Chantale BOVALO Josie GEORGES Isabelle
AK 836p (lot A)	552	Ub/Nco	46 920 € soit 85 €/m ²	PONIN SINAPAYEN Jérémie Damien	CHELONE Dimitri / CHELONE Stéphanie FERRERE Jonathan / FERRERE Eloïse BOYER Benjamin / DEHAL Sabrina
AE 637p	734	Uc	110 100 € soit 150 €/m ²	BARRET Mickael et CRESCENCE Jodie	NIRLO Marie Chantale MAHAVANDE Emilie Marie Flora THOLEY Noah / SOUPOUMA Alexandrine
AK 1475p	391	Ub/Nco	54 740 € soit 140 €/m ²	POININ COULIN Christopher Yoann Emmanuel	LEPINAY Valérie / DIJOUX Jean Yves REVEL Olivier RICHARD Julia

Accusé de réception en préfecture
974-21 9740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023



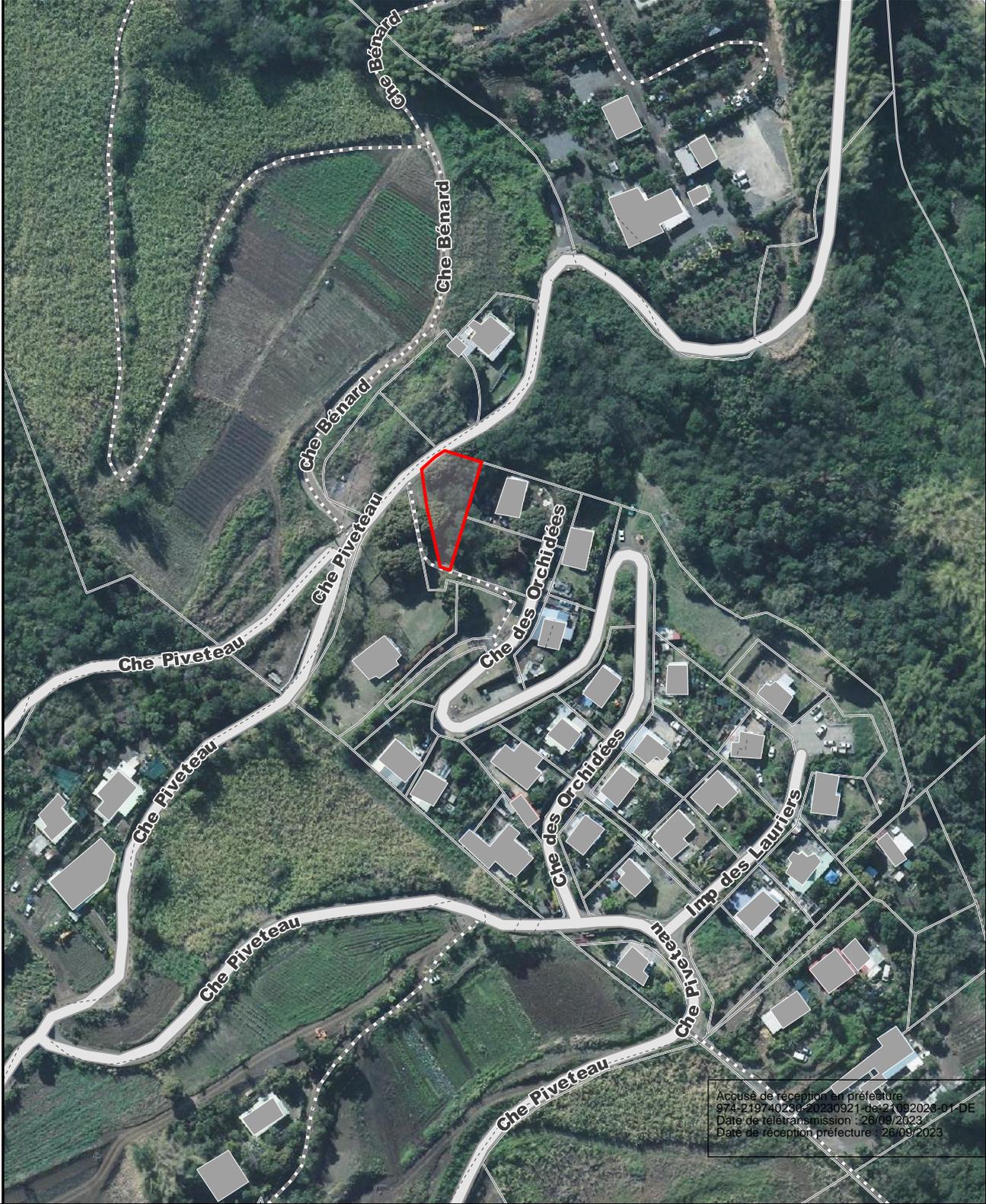
- Objet ligne Cad
- Ligne
- Espace boisé classé
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé
- PPR approuvé
- R1
- R2
- B2u
- B3
- Zonage PLU
- Zonage
- Voirie axe
- Route départementale
- Voie circulation normale
- Chemin
- Sentier
- Bâtiment
- Bâtiment
- Parcelle cad. nominatif
- Parcelle

Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
 Date de télétransmission : 26/09/2023
 Date de réception préfecture : 26/09/2023

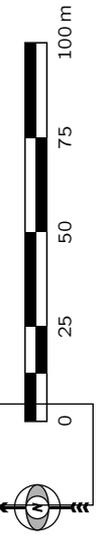
- Données non contractuelles -
 Sources de données éventuelles : **TROIS BASSINS**
 toujours plus haut
 IGN, DGFIP, Collectivité

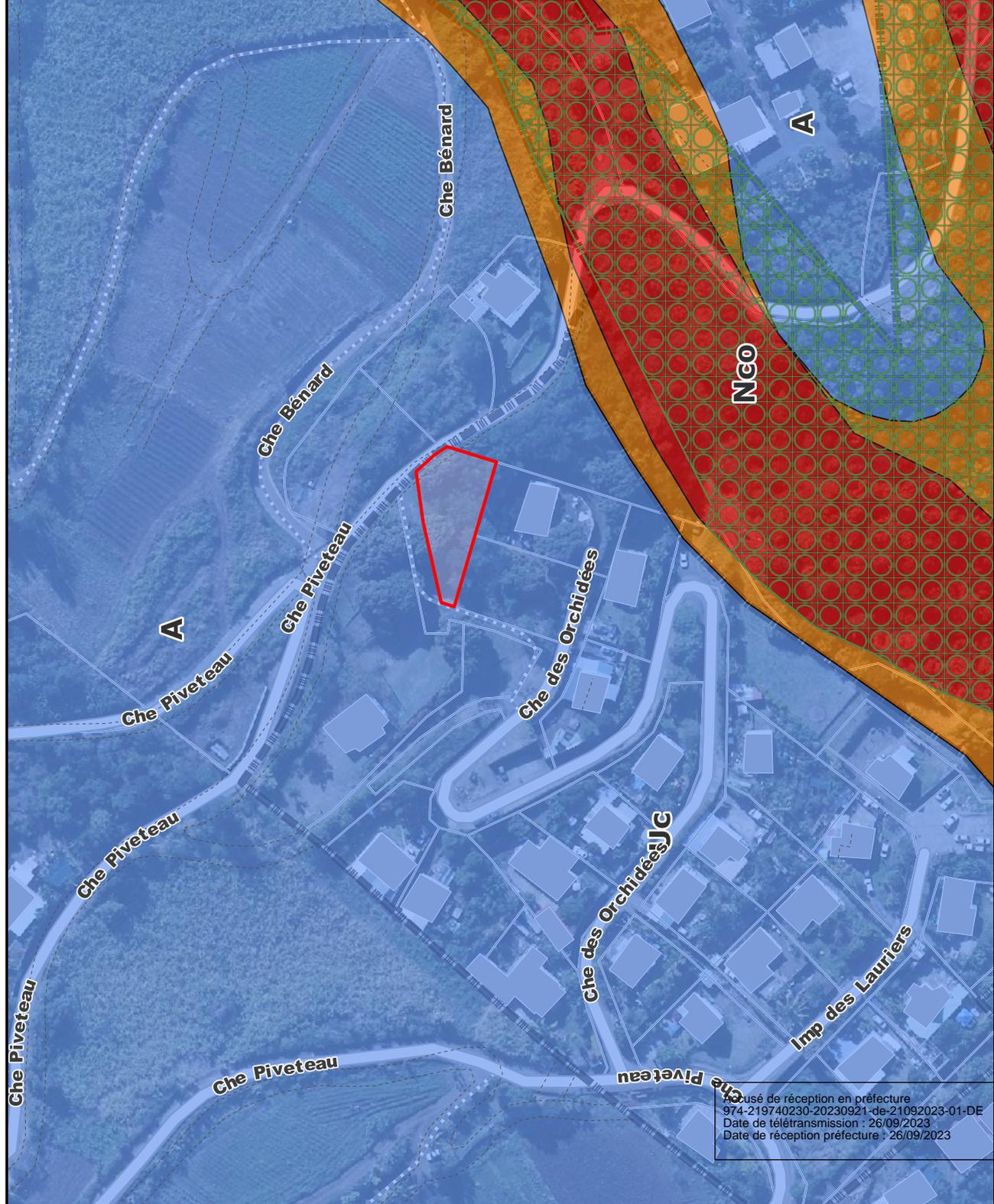
Objet ligne Cad

-  Ligne
- Voirie axe**
-  Voie circulation normale
-  Chemin
- Bâtiment**
-  Bâtiment
- Parcelle cad. nominatif**
-  Parcelle



Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20230921-de-21092028-01-DE
 Date de télétransmission : 26/09/2023
 Date de réception préfecture : 26/09/2023





Ligne

Espace boisé classé

Espace boisé classé

PPR approuvé

R1

R2

B3

Zonage PLU

Zonage

Voirie axe

Voie circulation normale

Chemin

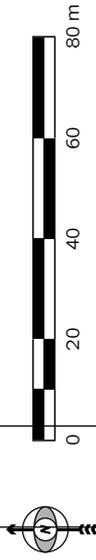
Bâtiment

Bâtiment

Parcelle cad. nominatif

Parcelle

- Données non contractuelles -
 Sources de données éventuelles : **TROIS BASSINS**
 Toujours plus haut
 IGN, DGFiP, Collectivité



Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
 Date de télétransmission : 26/09/2023
 Date de réception préfecture : 26/09/2023

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de Trois-Bassins

Lieu dit " Grande Ravine"

PROPOSITION DE DIVISION

Propriété de la Commune de Trois-Bassins

Section: AK n°836

Archivage: 086-06-22

Système de rattachement :

XY: RGR 92 UTM Fuseau 40 Sud

rattaché par GPS -Réseau Lel@

Date: Février 2023

Echelle: 1/250e

CABINET Nicolas PALACIOS

GEOMETRE EXPERT - Ingénieur ESTP

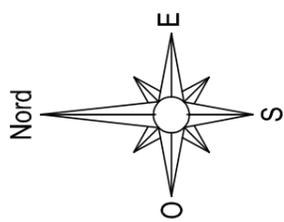
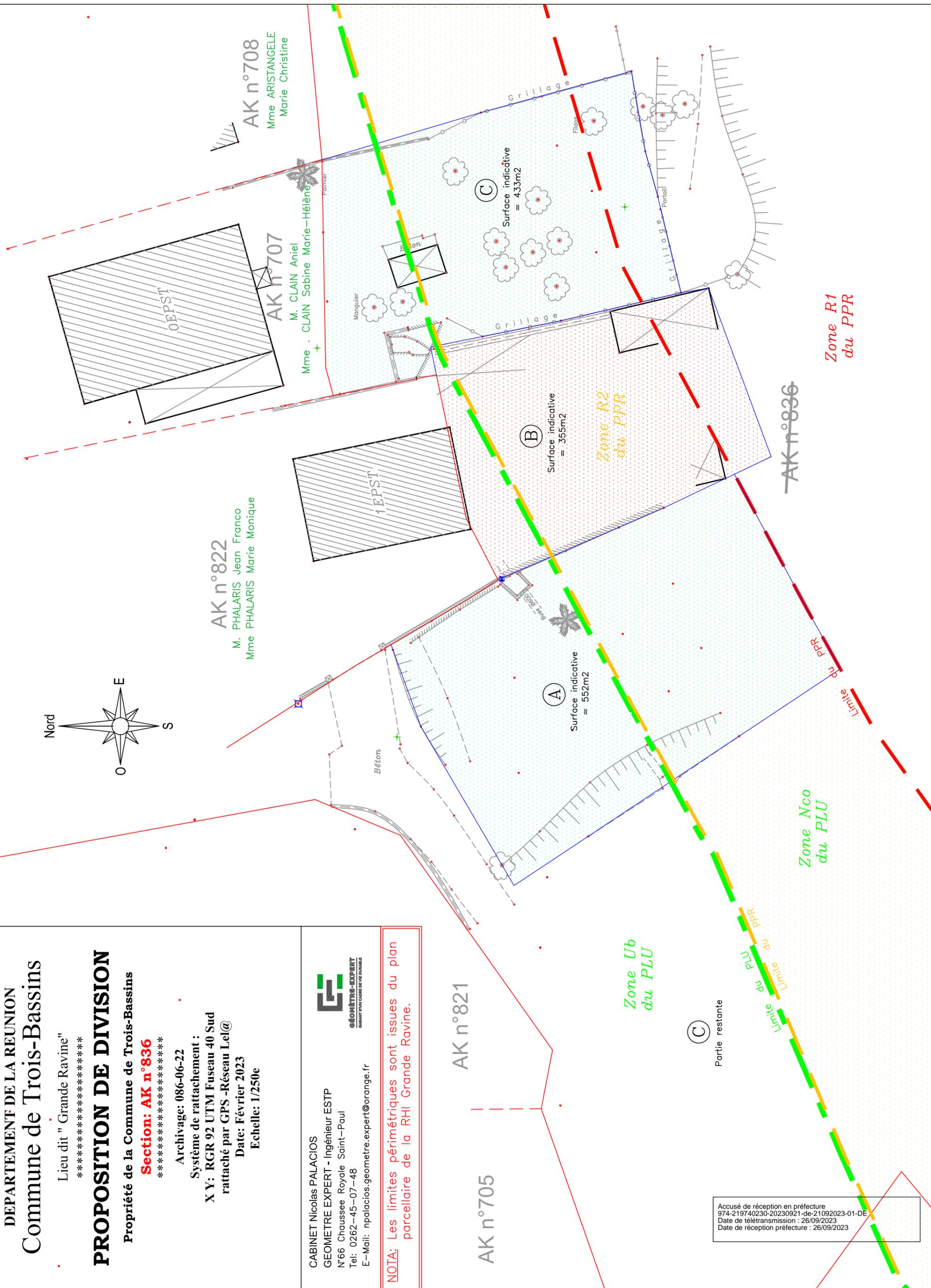
N°66 Chaussée Royale Saint-Paul

Tel: 0262-45-07-48

E-Mail: npalacios.geometre.expert@orange.fr



NOTA: Les limites périmétriques sont issues du plan parcellaire de la RHI Grande Ravine.



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de Trois-Bassins

**PROPOSITION DE BORNAGE
PARTIEL
ET DE DIVISION**

Propriété de la commune de Trois-Bassins

Section: AE n°637

Archivage: 087-06-22

Système de rattachement :

XY: RGR 92 UTM Fuseau 40 Sud
rattaché par GPS -Réseau Lel@

Date: Septembre 2022

Echelle: 1/500e

CABINET NICOLAS PALACIOS

GEOMETRE EXPERT - Ingénieur ESTP

N°66 Chaussée Royale Saint-Paul

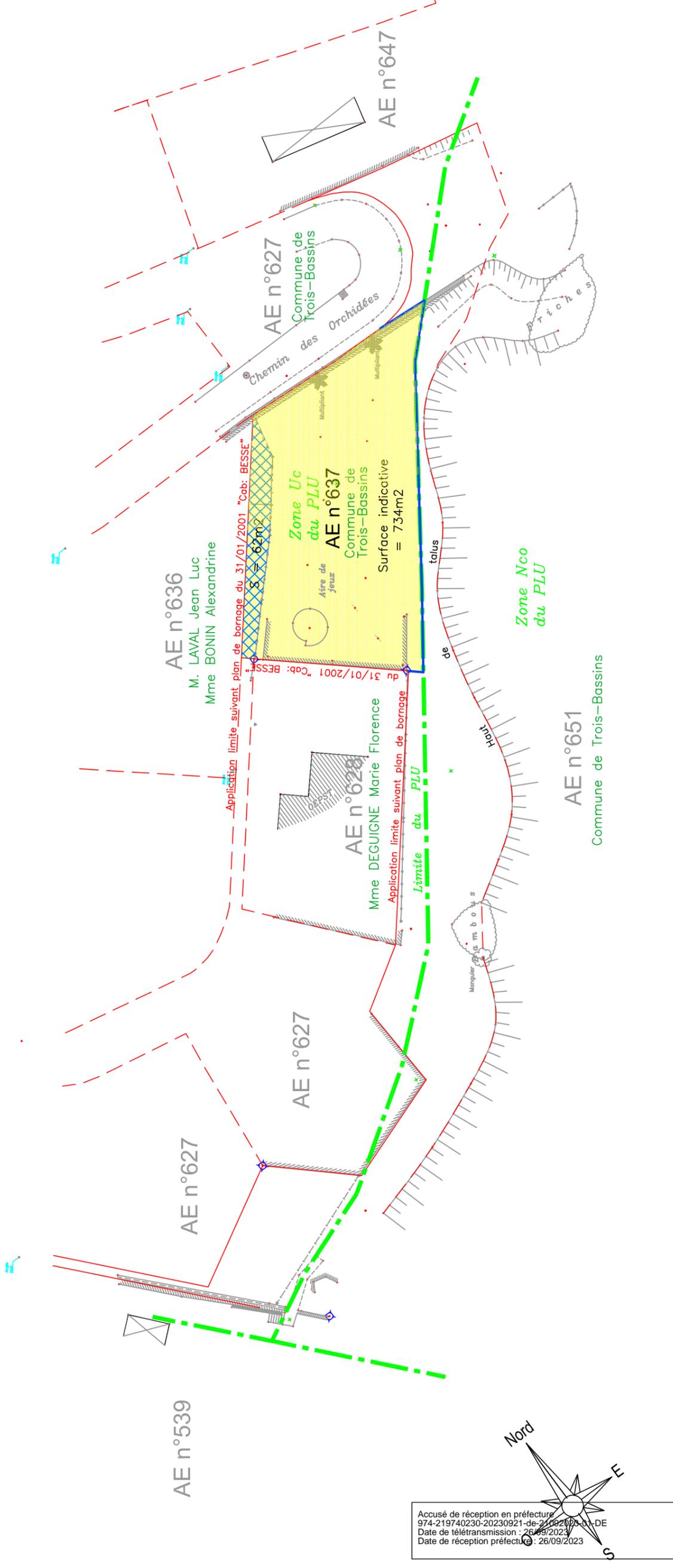
Tel: 0262-45-07-48

E-Mail: npalacios.geometre.expert@orange.fr



LÉGENDE

	Mur de Soutènement
	Mur Plein
	Mur avec grillage
	Grillage métallique
	Support EDF
	Support PTT
	Bouche a clé



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092106-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023



Espace boisé classé
Espace boisé classé

PPR approuvé

R1
R2
B3

Zonage PLU

Zonage

Voirie axe

Voie circulation normale

Chemin

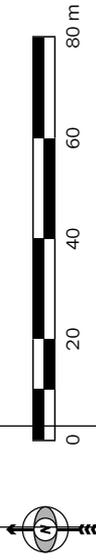
Bâtiment

Bâtiment

Parcelle cad. nominatif

Parcelle

Ligne



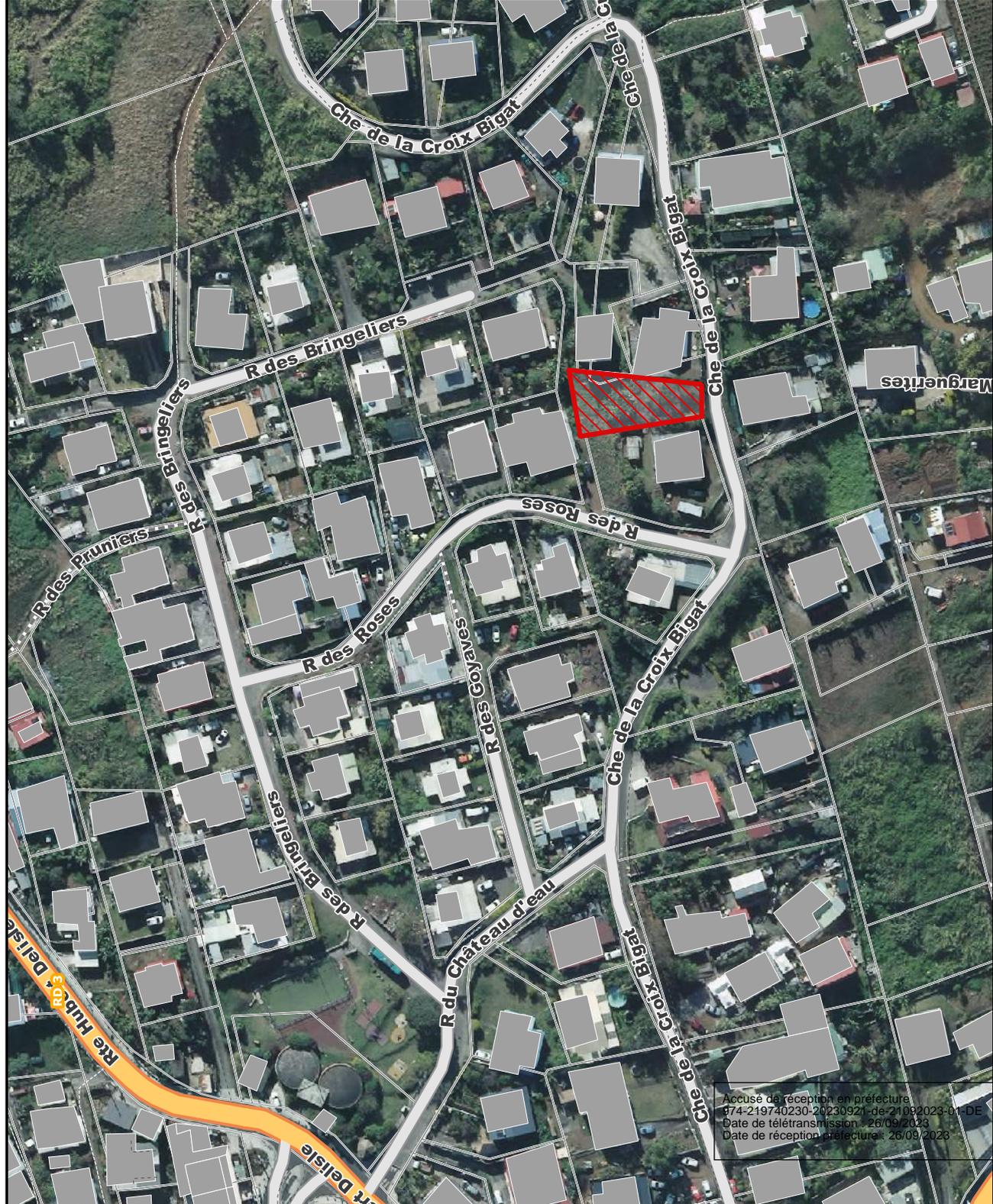
Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

AK 1475p

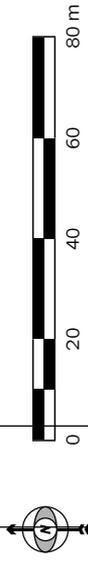
02/03/2023

Objet ligne Cad

- Ligne
- Voirie axe
- Route départementale
- Voie circulation normale
- Chemin
- Sentier
- Bâtiment
- Bâtiment
- Parcelle cad. nominatif
- Parcelle



- Données non contractuelles -
Sources de données éventuelles :
IGN, DGFIP, Collectivité



Accusé de réception en préfecture
674-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfectura : 26/09/2023

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE TROIS BASSINS

CLIENT :

MAIRIE DE TROIS BASSINS

PLAN PARCELLAIRE

ANCIENNE PARCELLE - AK 1475 -

NOUVELLES PARCELLES - AK A.B.C -

DOSSIER : 22-449

DATE : 15/11/2022

PLAN : PAR.22-449

Systemes de coordonnées :

ECHELLE : 1/250

Planimétrie : UTM-40 (PAR GPS)

Modifications :

Altimétrie : ...

Date :

Indice :

Objet :



GEOMETRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CABINET VEYLAND

SARL DE GEOMETRE EXPERT.

DIPLOME PAR LE GOUVERNEMENT (D.P.L.G.).

MEMBRE DE L'ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS N° 2001 B 200 006

Bureau principal : 25 Rue du Docteur Roussel

B.P. 12 - 97631 le TAMPON CEDEX

Tel : 0262 59 53 84 / Fax : 0262 59 53 85

e-mail : cv-geometre@cabinet-veyland.fr

Bureau secondaire : SHLMR Chevalier Bank

Apt 9006-Bat A - 12 Rue Bory St Vincent - 97410 ST-PIERRE

Tel : 0262 25 08 09 / Fax : 0262 25 90 55

e-mail : cabinet.veyland@orange.fr

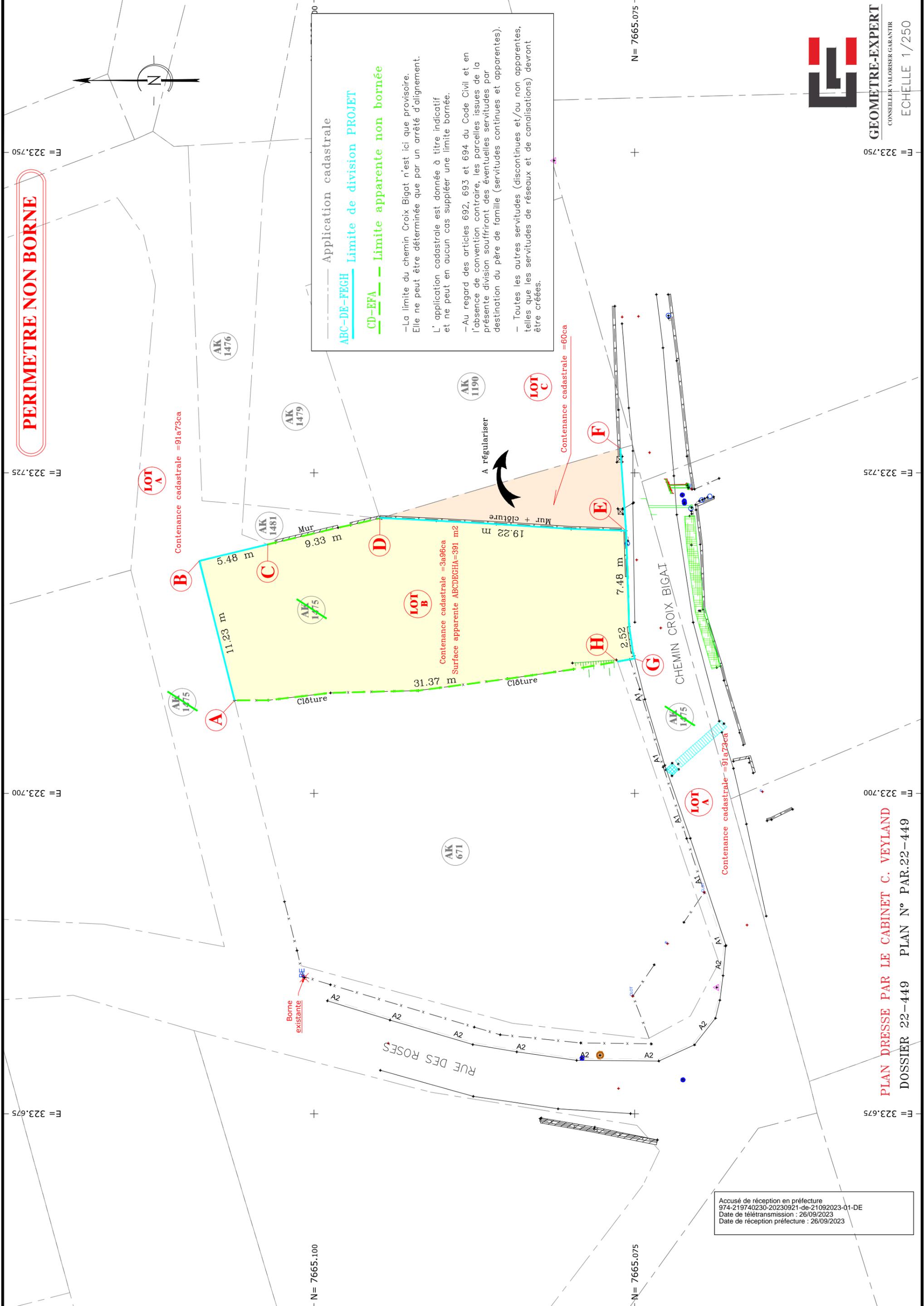
Documents d'arpentage - Bornages - Lotissements
Levés topographiques - Plans de propriété - Profils - Implantations - Cubatures
Coproprétés - Etats descriptifs de division - Plans d'intérieur - Loi CARREZ
Travaux GPS - Nivellement de précision - Auscultations - Bathymétrie

DESSIN:

J.Z

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

PERIMETRE NON BORNE

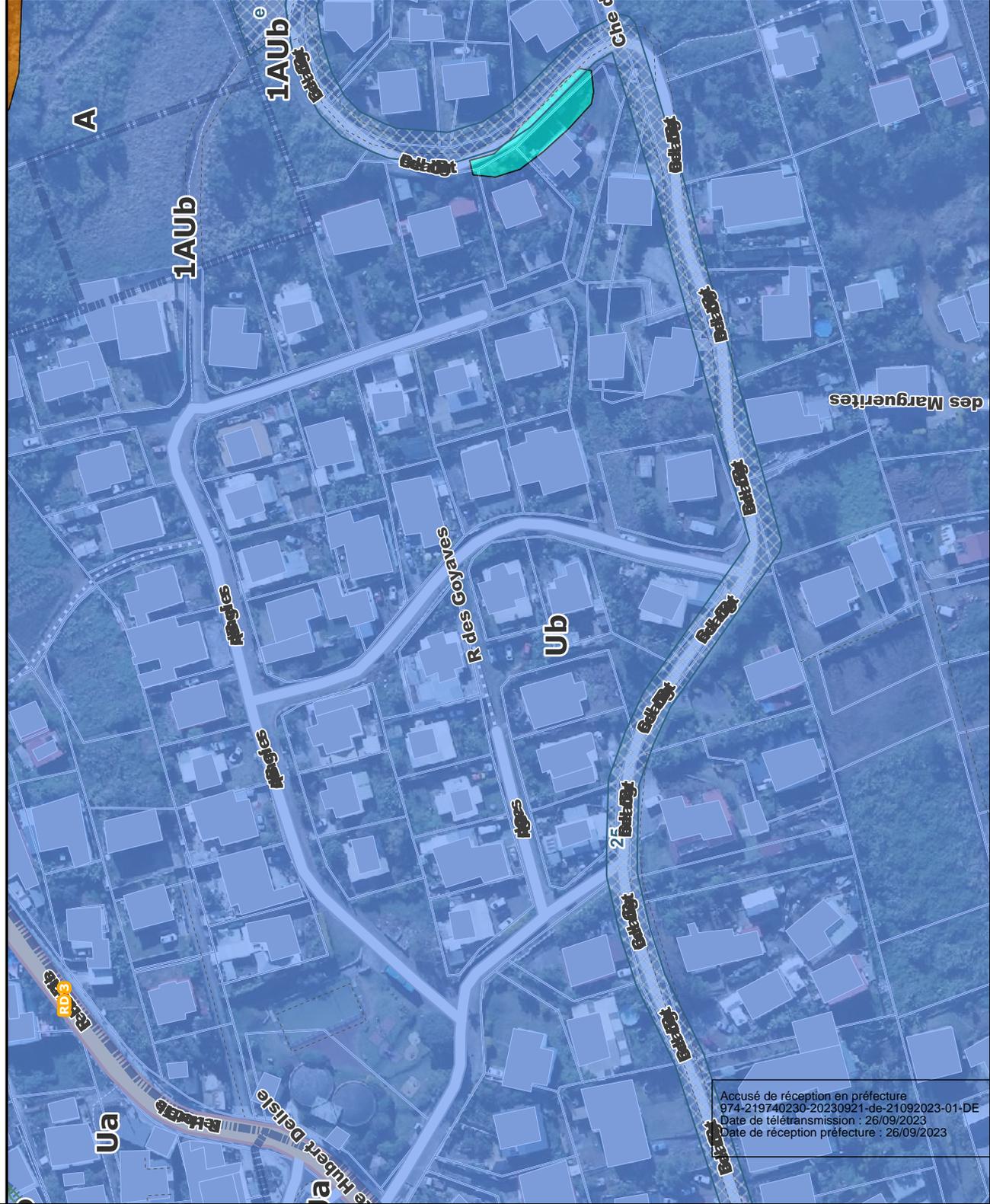


Application cadastrale
ABC-DE-FEGH Limite de division PROJET
CD-EFA --- Limite apparente non bornée

- La limite du chemin Croix Bigot n'est ici que provisoire. Elle ne peut être déterminée que par un arrêté d'alignement.
L'application cadastrale est donnée à titre indicatif et ne peut en aucun cas suppléer une limite bornée.
- Au regard des articles 692, 693 et 694 du Code Civil et en l'absence de convention contraire, les parcelles issues de la présente division souffriront des éventuelles servitudes par destination du père de famille (servitudes continues et apparentes).
- Toutes les autres servitudes (discontinues et/ou non apparentes, telles que les servitudes de réseaux et de canalisations) devront être créées.

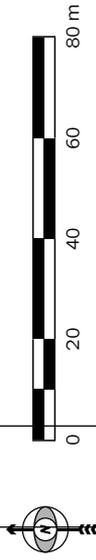
Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

PLAN DRESSE PAR LE CABINET C. VEYLAND
DOSSIER 22-449 PLAN N° PAR.22-449



	Ligne
	Espace boisé classé
	Espace boisé classé
	Emplacement réservé
	Emplacement réservé
	PPR approuvé
	R2
	B2u
	B3
	Zonage PLU
	Zonage
	Voirie axe
	Route départementale
	Voie circulation normale
	Chemin
	Sentier
	Bâtiment
	Bâtiment
	Parcelle cad. nominatif
	Parcelle

- Données non contractuelles -
Sources de données éventuelles : **TROIS BASSINS**
Toujours plus haut
IGN, DGFIP, Collectivité



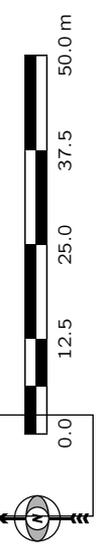
Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Annexe Affaire N° 08 :

**Cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AK 836
à Monsieur CLAIN Laurent**



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230924-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023



DRFiP La Réunion
Pôle d'évaluation domaniale
7 avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint Denis Cedex 9
Téléphone : 02 62 94 05 83
Mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 2 mars 2023

Le Directeur régional des Finances publiques

à
Commune Trois Bassins

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Bruno TETAUD
Téléphone : 06 92 76 64 81
courriel : bruno.tetaud@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 11666472
Réf OSE : 2023-97423-16717

AVIS RAPPORT DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est
disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*

Nature du bien : AK 836 lot C de 433 m²

Adresse du bien : Chemin des Pamplemousses 97426 Les Trois-Bassins

Valeur : 18 600 € hors taxes et hors droits
assortie d'une marge d'appréciation de ± 10 %.

1 – Consultant

Affaire suivie par : CESALPINE Philippe

2 – Dates

de consultation: 2 mars 2023

de visite :

du dossier complet : 2 mars 2023

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine

3.1 Nature de l'opération

Cession

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

3.2 Nature de la saisine

Réglementaire

3.3 Projet et prix envisagé

La commune souhaite à terme céder le bien.

4 – Description du bien

Le bien est situé dans un quartier peu urbanisé et éloigné des commerces.

Le bien est en friches, en légère pente, en bordure de route et des réseaux.

Le lot est une emprise d'une vaste parcelle.

5 – Situation juridique

Propriétaire présumé : commune

Conditions d'occupation : libre, sans constructions

6 – Urbanisme

P.L.U. : UB,N

P.P.R. : non

Voiries et réseaux : tous réseaux

7 – Méthode d'évaluation mise en oeuvre

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, en présence de termes de comparaison similaires dans le secteur.

8 – Étude de Marché

Le lot voisin a été évalué le 18 août 2022 (Réf. DS : 8871107, Réf OSE : 2022-97423-42018), pour une superficie voisine. Le délai d'un an n'étant pas écoulé, les prix de base sont conservés, soit 142 €/m² en zonage UB et 5 €/m² en zonage N.

La superficie en zonage UB est de 120 m² et en N de 313 m².

La valeur du bien est alors de 18 605 € (120 m² X 142 €/m² + 313 m² X 5 €/m²), arrondie à 18 600 €.

9 – Détermination de la valeur vénale et marge d'appréciation

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à
18 600 € hors taxes et hors droits

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

assortie d'une marge d'appréciation de $\pm 10 \%$.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 – Durée de validité

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Dans le cas particulier des collectivités territoriales et de leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 – Observations

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

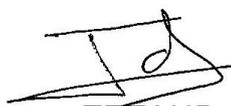
12 - Communication du présent avis à des tiers et respect des règles du secret professionnel

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,



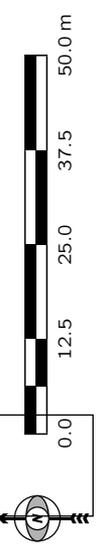
Bruno TETAUD
Inspecteur des Finances Publiques

Annexe Affaire N° 09 :

**Cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AK 836
à Madame PAYET Marie Linda**



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230924-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023



Le 2 mars 2023

DRFiP La Réunion
Pôle d'évaluation domaniale
7 avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint Denis Cedex 9
Téléphone : 02 62 94 05 83
Mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques

à
Commune Trois Bassins

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Bruno TETAUD
Téléphone : 06 92 76 64 81
courriel : bruno.tetaud@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 11666453
Réf OSE : 2023-97423-16718

AVIS RAPPORT DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est
disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*

Nature du bien : AK 836 lot B de 355 m²

Adresse du bien : Chemin des Pamplemousses 97426 Les Trois-Bassins

Valeur : 4 100 € hors taxes et hors droits
assortie d'une marge d'appréciation de ± 10 %.

1 – Consultant

Affaire suivie par : CESALPINE Philippe

2 – Dates

de consultation: 2 mars 2023

de visite :

du dossier complet : 2 mars 2023

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine

3.1 Nature de l'opération

Cession

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

3.2 Nature de la saisine

Réglementaire

3.3 Projet et prix envisagé

La commune souhaite à terme céder le bien.

4 – Description du bien

Le bien est situé dans un quartier peu urbanisé et éloigné des commerces.

Le bien est en friches, en légère pente, en bordure de route et des réseaux.

Le lot est une emprise d'une vaste parcelle.

5 – Situation juridique

Propriétaire présumé : commune

Conditions d'occupation : libre, sans constructions

6 – Urbanisme

P.L.U. : UB,N

P.P.R. : non

Voiries et réseaux : tous réseaux

7 – Méthode d'évaluation mise en oeuvre

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, en présence de termes de comparaison similaires dans le secteur.

8 – Étude de Marché

Le lot voisin a été évalué le 18 août 2022 (Réf. DS : 8871107, Réf OSE : 2022-97423-42018), pour une superficie voisine. Le délai d'un an n'étant pas écoulé, les prix de base sont conservés, soit 142 €/m² en zonage UB et 5 €/m² en zonage N.

La superficie en zonage UB est de 35 m² et en N de 320 m².

L'emprise en UB n'est pas en soi constructible car elle est trop petite. Néanmoins, elle vient rejoindre un terrain en UB de l'acquéreur. Il sera alors appliqué un abattement de 50 %.

La valeur du bien est alors de 4 085 € (35 m² X 142 €/m² X 0,5 + 320 m² X 5 €/m²), arrondie à 4 100 €.

9 – Détermination de la valeur vénale et marge d'appréciation

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à
4 100 € hors taxes et hors droits
assortie d'une marge d'appréciation de $\pm 10 \%$.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 – Durée de validité

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Dans le cas particulier des collectivités territoriales et de leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 – Observations

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - Communication du présent avis à des tiers et respect des règles du secret professionnel

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,



Bruno TETAUD
Inspecteur des Finances Publiques

Annexe Affaire N° 10 :

**Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire
pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension du cimetière de la commune
de Trois Bassins**

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE TROIS BASSINS

EXTENSION DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS



TROIS BASSINS
Toujours plus haut



NOTICE EXPLICATIVE

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

PREAMBULE

1-Bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique

2-Cadre juridique de l'enquête conjointe

- 2.1 Enquête conjointe
- 2.2 Composition du dossier d'enquête conjointe
- 2.3 Déroulement de l'enquête

I OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Description du projet

- 1.1 Description générale
- 1.2 Caractéristiques principales du projet
- 1.3 Situations de la parcelle AH n° 280 au regard des documents d'urbanisme et du plan de prévention des risques
- 1.4 Situation du projet au regard des articles L123-1 à L123-9 du Code de l'Environnement
- 1.5 Situation du projet au regard des dispositions de la loi sur l'Eau
- 1.6 Situation du projet au regard des autorisations d'urbanisme
- 1.7 Dispositions spécifiques aux extensions de cimetières

2. Opportunité du projet

II - JUSTIFICATION DU PROJET

III - COUT DES DEPENSES

IV. CONCLUSION

PREAMBULE

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

La Commune de Trois Bassins souhaite acquérir des parcelles cadastrées AH 280 et AH 547 en vue d'entreprendre des travaux d'extension de l'actuel cimetière lequel arrive désormais à saturation.

Le présent dossier a pour but l'obtention d'un arrêté reconnaissant l'utilité publique du projet d'extension du cimetière de la commune de Trois-Bassins.

1. Bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique

L'autorité bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) est :

LA COMMUNE DE TROIS BASSINS, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le Département de la Réunion, dont l'adresse est à TROIS BASSINS (REUNION), Hôtel de ville, 2 rue du General de Gaulle, 97438 Trois Bassins, représentée par **Monsieur Daniel PAUSE** en sa qualité de Maire, habilité en vertu d'une Délibération du Conseil municipal en date du xxxxxxxx, affaire xxxx, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une Délibération du Conseil municipal en date du xxxxxxxx, affaire xxxxxx, reçue à la préfecture de La Réunion le xxxxxx, et identifiée sous le numéro SIREN 219 740 230.

2. Cadre juridique de l'enquête conjointe (DUP et Parcellaire)

2.1 Enquête conjointe

Conformément aux dispositions de l'article R.131-14 du Code de l'Expropriation, « Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ».

A ce jour, l'emprise définitive du projet d'extension est connue. Ainsi, l'enquête parcellaire est conjointe à la présente enquête.

Cette enquête permet de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Au cours de cette enquête, les intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits.

2.2 Composition du dossier d'enquête conjointe

La délibération sollicitant l'organisation conjointe d'une enquête préalable à la D.U.P. et à l'enquête parcellaire sera transmise au Préfet accompagnée d'un dossier composé selon les dispositions prévues à l'article R.112-4 et R.131-3 du Code de l'Expropriation et aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, le dossier mis à enquête publique comprend :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- une appréciation sommaire des dépenses,
- un plan parcellaire,

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

- un état parcellaire,
- un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête conjointe est organisée après examen par les services de l'État de la recevabilité du dossier soumis à enquête.

L'enquête publique préalable à la D.U.P. des aménagements, ouvrages et travaux est organisée dans les formes prévues par les articles L.110-1 à L.112-1 et R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

De même, l'enquête publique relative aux projets, plans, programmes ou décisions ayant une incidence environnementale est organisée en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, la procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est soumise aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Pour la mise en enquête, il revient au Préfet de saisir le Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête).

Puis, le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête), précise par arrêté conformément à l'article R.112-12 et suivants du Code de l'Expropriation :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée,
- le siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée,
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet,
- les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels,
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur (ou un membre de la commission d'enquête) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- les lieux où, l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans l'arrêté organisant l'enquête est, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

De même, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins de l'expropriant, l'affichage du même avis sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visibles depuis la voie publique

Accuse de réception en préfecture
974-210710230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de réception en préfecture : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Il convient de préciser que dans le cas présent, une organisation conjointe des procédures réglementaires auxquelles se trouve soumis ce projet, est requise par l'autorité bénéficiaire et à l'enquête préalable à la D.U.P s'ajoutera comme précisé ci-dessus :

- une enquête parcellaire organisée dans les formes des articles L.131-1 et suivants et des articles R. 131-1 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Cette enquête conjointe vise à recueillir l'avis du public et du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet et à déterminer précisément les parcelles à exproprier et leurs propriétaires. Au terme de cette enquête, le préfet statuera, par arrêté préfectoral, sur l'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ainsi que sur l'autorisation environnementale régie par le Code de l'Environnement.

I. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La commune de Trois-Bassins a pour projet d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AH 280 située à l'Est de l'actuel cimetière pour lui permettre d'y réaliser son projet d'extension du cimetière. **Cette extension nécessite d'acquérir une superficie d'environ 1 816 m² à prendre dans la parcelle AH 280 et la parcelle AH 547 d'une superficie de 41 m².**

L'aménagement projeté de l'extension du cimetière de la commune de Trois-Bassins présente un intérêt car celui-ci a quasiment atteint son occupation maximale possible et arrive à saturation, malgré l'extension opérée en 2013.

1. Description du projet

1.1 Description générale

La commune de Trois Bassins dispose actuellement d'un seul cimetière situé en centre-bourg.

Le cimetière actuel se situe :

- ⇒ Au sud-est du centre-ville de la commune de Trois Bassins.
- ⇒ Au bout de la rue du Cimetière, le long de la rue du Père Collineau.



Les installations du cimetière occupent la parcelle AH 94 d'une superficie de 5 776 m², et la parcelle AH 1159 d'une superficie de 2 480 m². Le cimetière actuel possède donc en totalité une superficie de **8 256 m²**.

Il a été identifié plusieurs parcelles en limite nord et est du cimetière actuel permettant d'en envisager l'extension :

Section	Numéro	Nature	Propriétaire
AH	280 partie	Urbaine (Uc / Emplacement réservé n°10)	PS : M. PAUSE Albert (Voir Succession POSE Louis) PS : Mme LATIMY Davida
AH	547	Urbaine (Uc / Nco)	PS : Mme GONDAR Marie Léoncia PS : M. GRONDIN Hyacinthe
AH	712	Urbaine (Uc / Nco)	PP : Commune de Trois Bassins
AK	713	Urbaine (Uc / Nco)	PP : Commune de Trois Bassins

La zone d'extension est donc envisagée sur les parcelles AH 280, AH713, AH547 et AH712 avec les précisions suivantes :

- Au Nord, sur les parcelles 713, 547 et 712 la limite serait fixée sur la limite du PPR (alea fort en termes d'inondation) ;
- A l'Est, la limite haute sur la parcelle AH280 n'est pas encore complètement définie, et fera l'objet d'ajustement : elle pourrait par exemple être calée dans l'alignement de la fin du cimetière (tel que présenté sur la figure ci-dessous), ou de la pépinière municipale.

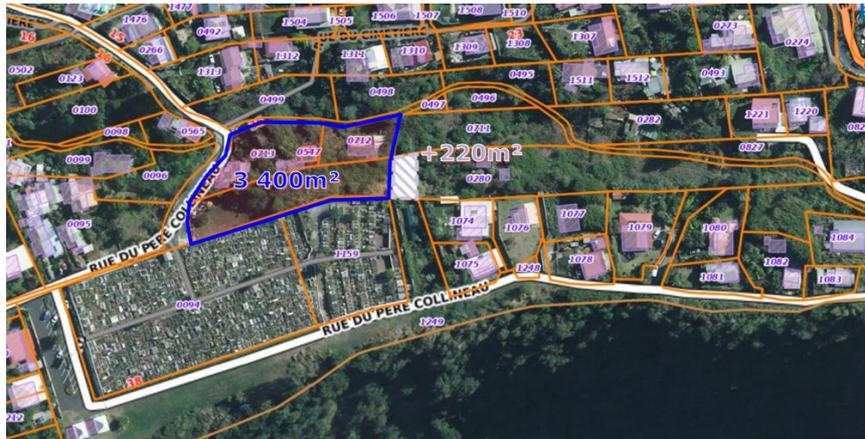
Il est nécessaire que la commune de Trois-Bassins se rende propriétaire d'une partie (1816 m²) de la parcelle cadastrée AH 280 et de la totalité de la parcelle AH 547 d'une superficie de 41 m². Ces parcelles qui font l'objet d'une demande d'enquête conjointe constituera la continuité du projet et accueillera principalement des concessions classiques.

Une recherche de propriétaire réels de la parcelle AH 280 a été effectuée. Les recherches ont permis de conclure que les dernières mutations intervenues sur cette emprise dataient de la fin des années 1800 et du début des années 1900. Depuis cette parcelle qui est « sans fiche » à la conservation des hypothèques est restée la propriété indivise des héritiers de monsieur PAUSE Louis et de madame LATIMY Davida. La consolidation de l'identité des véritables propriétaires, ont révélé que ces deux successions n'étaient pas réglées, bloquant tout transfert de propriété par voie amiable. Compte tenu de la nécessité d'acquérir une partie de la parcelle AH 280 et des problématiques évoquées ci-avant, le recours à l'expropriation est rendu nécessaire pour la partie de cette parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'extension du cimetière.

Pour ce qui concerne la parcelle AH 547, il s'agit d'une parcelle sur laquelle est édifée une ancienne construction à démolir. Cette parcelle est totalement insérée dans une parcelle de plus grande importance figurant au cadastre sous la référence AH 713. Cette dernière a fait l'objet d'une acquisition par la commune de Trois-Bassins suivant un acte publié sous le volume 2003P3973. Vraisemblablement, la configuration et l'étendue de cette parcelle a fait l'objet d'une identification cadastrale par les services des impôts pour permettre le prélèvement des taxes. Le lien de parentèle existant entre le vendeur d'origine (M. GONDAR) de la parcelle AH 713 et le propriétaire supposé de la parcelle AH 547 (Mme GONDAR Léoncia), laisse à penser que madame GONDAR Léoncia n'était que simple occupante de cette emprise foncière. Cette parcelle devant également recevoir le projet d'aménagement prévu par la ville, il convient donc de l'intégrer dans le périmètre de DUP.

La superficie globale de l'extension est estimée à **3 661 m²** à prendre dans la parcelle AH 280 et sur la parcelle AH 547.

Au sein de cette surface globale, la surface dédiée aux aménagements funéraires (concessions, etc...) est estimée à environ **3 050 m²**, la surface concernée par le zonage PPRI, dans le thalweg, devant être aménagée sans concessions.



1.2 Caractéristiques principales du projet

L'aménagement des parcelles sera réalisé comme suit :

- Le dévoiement des poteaux électriques situés dans l'emprise de l'extension du cimetière ;
- Les travaux de nettoyage et de terrassements généraux sur l'ensemble du périmètre (zone « **Extension cimetière** » et zone « **PPRI** »), comprenant :
 - Tri et évacuation des déchets présents sur les parcelles destinées à l'extension : VHU, pneus, métaux, plastiques, gravats, bois, déchets verts, encombrants divers ;
 - Démolition des constructions existantes sur le site : ancienne habitation et locaux annexes ;
 - Réalisation des travaux de terrassement ;
 - Réalisation des murs de soutènement permettant de stabiliser le terrain, notamment vis-à-vis du thalweg situé au Nord des parcelles 713, 547 et 712 et en limite Est de la parcelle 712.
- La création d'espaces pour des concessions classiques, en pleine terre : elles seront regroupées pour former des espaces plus intimistes et propices au recueillement, pour faciliter la circulation entre les allées et pour éviter la perception d'une grande étendue de tombes ;
- La création d'un espace cinéraire contenant : Des urnes en columbarium : cet aménagement permettra un gain de place sur le site, contrairement aux concessions en pleine terre ;
- La création d'un jardin du souvenir, conforme à la réglementation en vigueur qui permettra aux familles qui le souhaitent de disperser les cendres de leurs proches ;
- La création d'un ossuaire (un ou deux emplacements) ;
- La création d'ouvrages divers :
- La création d'un kiosque (structure bois, couverte), permettant le repos des visiteurs et/ou du personnel d'entretien ;
- Les travaux d'aménagement dans la zone « **Extension cimetière** » :
 - La pose des réseaux AEP, EU et EP nécessaires, y compris points d'eau ;

- L'aménagement d'une aire à déchets ;
 - La réalisation du mur de clôture autour des nouvelles parcelles, après démolition du mur de clôture existant ;
 - La réalisation d'un nouvel accès en partie basse de la parcelle AH 280 ; La réalisation des accès et allées ;
 - La plantation d'arbres (essences locales) et engazonnement.
- Les travaux d'aménagement dans la zone « **PPRI** » :
 - Les terrassements généraux et le nettoyage de la zone ;
 - L'aménagement des berges du thalweg ;
 - La plantation d'arbres (essences locales) et engazonnement.

Objectif de l'extension du cimetière :

- Réalisation d'un espace dédié aux tombes : 280 tombes
- Réalisation d'un espace dédié aux caveaux : 10 emplacements
- Réalisation d'un columbarium : 50 places minimum
- Réalisation d'un jardin du souvenir : 100 m² pour l'aménagement complet
- Réalisation d'un ossuaire : 30 reliquaires
- Réalisation d'un caveau d'attente communale : 4 places
- Réalisation d'un kiosque
- Réalisation des équipements extérieurs (bancs, tri des déchets, distribution d'eau...)
- En zone PPRI : nettoyage de la zone, reprofilage des berges, terrassements généraux et plantation d'arbres et d'arbustes

1.3 Situation de la parcelle AH n°280 au regard des documents d'urbanisme et du plan de prévention des risques

- Au regard du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 février 2017 en vigueur, classe les parcelles visées par l'extension du cimetière en zone Uc. Pour ce qui est de la parcelle AH 280, elle est par ailleurs visée par un emplacement réservé destiné à l'extension du cimetière. (ER n°10)

- Au regard du PPR

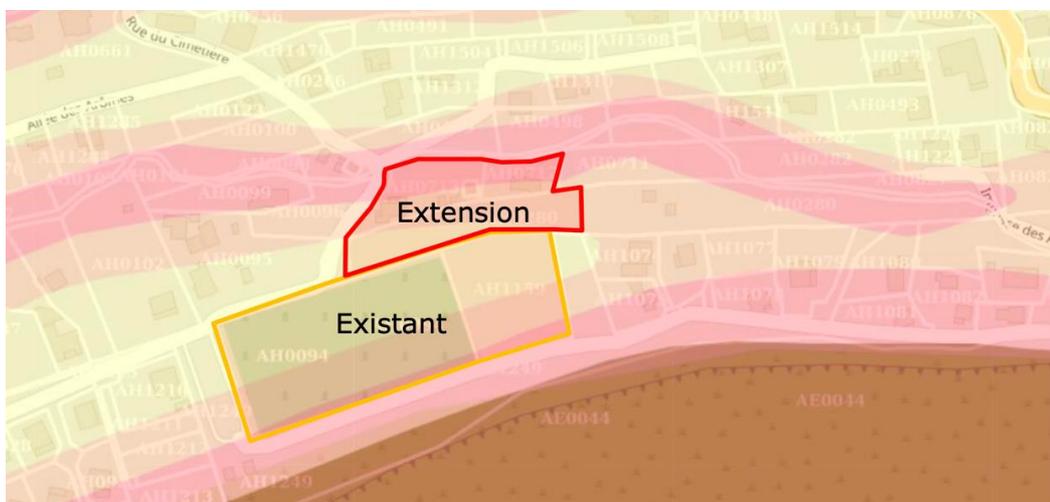
⇒ Risque inondation

Le site du cimetière existant n'est pas concerné par un risque inondation. En revanche, les parcelles destinées à son extension le sont, notamment les parcelles AH 713 et AH 712 marquées par un alea « fort » identifié en bleu foncé sur la figure ci-dessous.



⇒ Risque mouvement de terrain

Les parcelles du cimetière existant et de son extension sont marquées par un risque mouvement de terrain, avec un alea variable entre « Faible/Modéré » (rouge clair) à « Élevé » (rouge foncé), lié soit à la Grande Ravine, soit au thalweg d'écoulement des eaux, au nord de la parcelle AH 713.



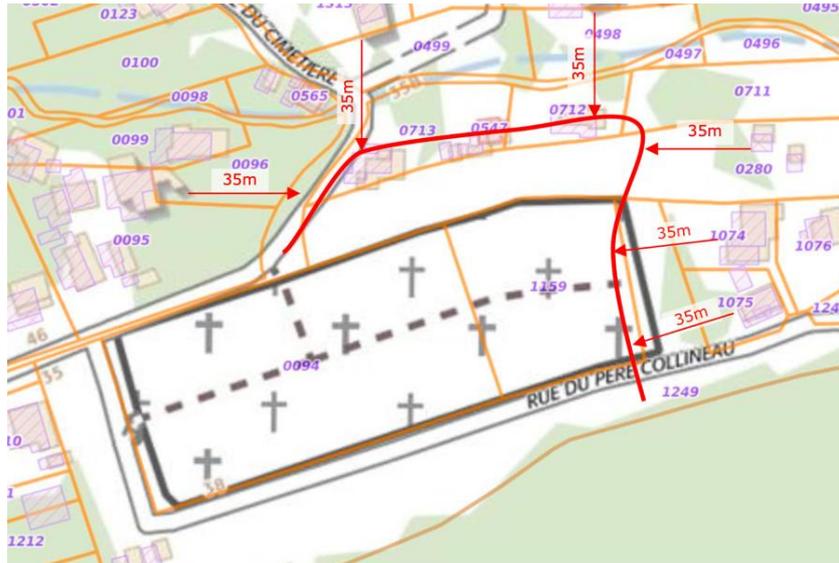
1.4 Situation du projet au regard des articles L123-1 à L123-9 du Code de l'Environnement

Une autorisation préfectorale est nécessaire pour les créations et agrandissements de cimetières situés :

- Dans une commune urbaine (commune de plus de 2000 habitants)
- A l'intérieur du périmètre d'agglomération
- A moins de 35m des habitations

Ces conditions cumulatives étant remplies, la commune de Trois-Bassins a mis en œuvre les démarches visant à obtenir cette autorisation préfectorale.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023



1.5 Situation du projet au regard des dispositions de la loi sur l'Eau

L'observation, in situ, du sens des écoulements pluviaux en amont du projet d'extension permet de déterminer la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés : celle-ci est de 0,88 ha. Le seuil de la déclaration n'est ainsi pas atteint au regard de la nomenclature citée ci-dessus, le projet d'extension du cimetière de la commune n'est donc soumis à aucune procédure au regard de la Loi sur l'eau.

1.6 Situation du projet au regard des autorisations d'urbanisme

Le projet d'extension du cimetière de la commune de Trois-Bassins fera l'objet d'une demande d'autorisation dans le cadre du PLU en vigueur pour intégrer l'ensemble des aménagements du site, y compris ceux prévus par le maître d'œuvre Infrastructures & Aménagement.

1.7 Dispositions spécifiques aux extensions de cimetières

Les autres démarches nécessaires à la réalisation d'un projet d'extension de cimetière sont actuellement engagées (avis du CODERST...).

2. Opportunité du projet

L'objectif poursuivi par la municipalité de Trois-Bassins dans le cadre de cet aménagement, est de pallier la saturation prochaine du cimetière existant. Jusqu'alors, les capacités du cimetière communal suffisaient à répondre aux besoins de la population, cependant le vieillissement de la population et l'augmentation du nombre d'habitants dans la commune vont très vite avoir un effet négatif sur le niveau d'occupation de l'actuel cimetière.

Le nombre de décès par an des habitants de la commune de Trois-Bassins est en moyenne de 41. Bien que la totalité des décès survenus dans la commune ne fasse pas l'objet d'une concession classique (en pleine terre) au sein du cimetière communal, il s'avère malgré tout urgent de procéder à l'extension du cimetière.

Le choix d'extension du cimetière sur les parcelles limitrophes et notamment sur les parcelles AH 280 et AH547 est fondé sur la proximité et la continuité par rapport au cimetière existant et sur la maîtrise foncière quasi-totale des parcelles d'extension par la collectivité.

L'extension du cimetière au-delà d'accroître le nombre de tombes, permettra également de réaliser un ossuaire, un caveau d'attente communale, un kiosque et un jardin de souvenirs. Enfin ces travaux d'aménagement permettront de traiter les questions relatives à l'alimentation en eaux potable du site, d'organiser la gestion des déchets et de traiter les évacuations d'eaux pluviales.

II. JUSTIFICATION DU PROJET

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont principalement pour :

- 1-Faire face à la saturation du cimetière actuel
- 2-Permettre d'améliorer l'usage de cet espace public (accessibilité handicapée notamment)
- 3-S'adapter aux nouvelles attentes des habitants
- 4-Optimiser des fonciers déjà détenus par la commune de Trois Bassins
- 5-Créer un nouvel accès au cimetière
- 6- Conserver un seul cimetière au sein de la commune

La solution de la réalisation d'une extension dans la continuité du cimetière existant s'est donc imposée naturellement et est conforme à l'intérêt général. Le seul inconvénient du projet est l'atteinte au droit de propriété par le recours à l'expropriation.

III- COUT DES DEPENSES

Le coût résulte des différentes contraintes d'aménagement et du coût du foncier.

Le coût a été optimisé.

A) Montant des acquisitions foncières

L'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État ex-France Domaine réalisée xxxxxxxx (ci-annexée) à la demande de la commune de Trois-Bassins :

Ouvrage concerné	Désignation des parcelles cadastrées	Nature de la parcelle	Superficie concernée par le projet (m ²)	Valeur fixée selon la nature du terrain par France Domaine (€/m ²)	TOTAL indemnités
+ travaux de viabilisation et aménagement global de la zone	AH 280p	zone urbaine (Uc)	1 816	Environ 130 €/ m ² en zone UC hors PPR et un abattement de 20% sur les zones faisant l'objet de prescriptions soit 104 €/m ²	204 776 € Bien libre de toute occupation
+ travaux de viabilisation et aménagement global de la zone	AH 547	zone urbaine (Uc)	41	Environ 130 €/m ² en zone UC hors PPR et un abattement de 20% sur les zones faisant l'objet de prescriptions soit 104 €/m ²	2 704 €
TOTAL					311 024 €

Nota : Partie du terrain en zone rouge (interdiction) et/ou Nco évaluées pour mémoire à 1 €/m².

B) Montant des travaux d'aménagement

Ref	Poste	Quantité	PU	Montant (€HT)
Ingénierie				105 000
ING1	Mission MOE Infrastructures	1 u	45 000	45 000
ING2	Missions connexes (topo, géotech, CSPS, CT, e	1 u	60 000	60 000
Travaux Infrastructures & Aménagements - BASE				1 150 000
TVX.AMB1	Prestations générales (base vie, Exe, DOE, etc.	1 u	43 000	43 000
TVX.AMB2	Démolition batiments et nettoyage du site	3400 m2	20	68 000
TVX.AMB3	Démolition mur cloture existant	300 t	50	15 000
TVX.AMB4	Mur soutènement Nord	490 m3	250	122 500
TVX.AMB5	Nouveau mur cloture	180 m3	250	45 000
TVX.AMB6	Portail	1 u	10 000	10 000
TVX.AMB7	Terrassement	6800 m3	30	204 000
TVX.AMB8	Mur soutènement Concessions / colombarium	270 m3	250	67 500
TVX.AMB9	Allée béton Ouest/Centre/Est	600 m2	200	120 000
TVX.AMB10	Escalier maçonné	2 u	10 000	20 000
TVX.AMB11	Colombarium	30 u	500	15 000
TVX.AMB12	Jardin du souvenir	100 m2	250	25 000
TVX.AMB13	Ossuaire + caveau d'attente	30 m2	500	15 000
TVX.AMB14	Réseau EP	200 ml	300	60 000
TVX.AMB15	Réseau AEP	150 ml	200	30 000
TVX.AMB16	Réseau EU + ANC	1 u	15 000	15 000
TVX.AMB17	Dévoisement Réseau Elec existant	1 u	10 000	10 000
TVX.AMB18	Réseau Elec/Télécom	1 u	10 000	10 000
TVX.AMB19	Kiosque	1 u	20 000	20 000
TVX.AMB20	Aménagements divers (banc, signalisation, etc	1 u	20 000	20 000
TVX.AMB21	Aménagements paysagers	1 u	40 000	40 000
TVX.AMB22	Aménagements zone PPRI	1 u	70 000	70 000
TVX.AMB23	Divers & sécurité (10%)	1 u	105 000	105 000
Travaux Infrastructures & Aménagements - OPTION				95 000
TVX.AMO1	Prestations générales (base vie, Exe, DOE, etc.	1 u	4 000	4 000
TVX.AMO2	Nettoyage du site	200 m2	20	4 000
TVX.AMO3	Mur soutènement Nord	150 m3	250	37 500
TVX.AMO4	Nouveau mur cloture	30 m3	250	7 500
TVX.AMO5	Terrassement	400 m3	30	12 000
TVX.AMO6	Allée béton	30 m2	200	6 000
TVX.AMO7	Aménagements divers (banc, signalisation, etc	1 u	5 000	5 000
TVX.AMO8	Aménagements paysagers	1 u	10 000	10 000
TVX.AMO9	Divers & sécurité (10%)	1 u	9 000	9 000
Montant opération (€HT)				1 350 000

L'occupation des terrains compris dans le périmètre de la D.U.P

Les terrains compris dans le périmètre de la D.U.P sont actuellement en état de friches et son non occupés. Pour certains terrains, nous pouvons relever la présence de constructions anciennes en état vétuste. La parcelle AH 280 est actuellement inoccupée et en état de friche. La fiche immeuble de cette parcelle ne fait l'objet d'aucune mutation depuis la mise en place du cadastre. La parcelle AH 547 est inoccupée et en état de friche.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

III. CONCLUSION

Afin de désenclaver de faire face à la saturation du cimetière municipal, la municipalité de Trois-Bassins a lancé la maîtrise foncière des terrains situés dans le prolongement du cimetière existant sur les parcelles cadastrées AH 280p, AH 713, AH 547 et AH 712. Les négociations foncières amiables n'ayant pu aboutir sur les fonciers à maîtriser, elle se trouve contrainte de recourir à une procédure d'expropriation et d'engager une procédure de DUP et parcellaire sur les parcelles dont elle n'a pas la maîtrise au nombre desquelles figure une partie de la parcelle AH 280 et la totalité de la parcelle AH 547.

Annexe Affaire N° 11 :

Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement d'une « antenne du chemin des Tamarins »

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE TROIS BASSINS

AMENAGEMENT D'UNE ANTENNE DU CHEMIN DES TAMARINS



NOTICE EXPLICATIVE

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

PREAMBULE	3
1. Bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique	3
2. Cadre juridique de l'enquête conjointe (D.U.P et Parcellaire)	3
2.1 Composition du dossier d'enquête conjointe	3
2.2 Déroulement de l'enquête	3
I. OBJET DU PROJET	5
1. Description du projet	5
1.1 Description générale	5
1.2 Caractéristiques principales du projet	5
1.3 Situation du chemin Tamarin au regard des documents d'urbanisme	6
1.4 Situation du chemin Tamarin au regard des articles L122-1 et R122-2 et R122-3 du Code de l'environnement concernant l'évaluation environnementale.	6
2. Opportunité du projet	6
II. JUSTIFICATION DU PROJET	7
1. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu	7
1.1 La géométrie	7
1.2 Les contraintes environnementales / le milieu naturel	7
1.3 Les contraintes hydrauliques	7
1.4 Les contraintes géotechniques	7
1.5 Les contraintes foncières	7
1.6 Le coût	8
1.7 L'agriculture	8
2. L'occupation des terrains compris dans le périmètre de la D.U.P	8
III. CONCLUSION	9

PREAMBULE

La Commune de Trois Bassins souhaite acquérir plusieurs emprises foncières en vue d'entreprendre des travaux de réaménagement du chemin « Tamarins » afin de conforter la desserte des parcelles agricoles du secteur de « Montvert ».

1. Bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique

L'autorité bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) est :

LA COMMUNE DE TROIS BASSINS, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le Département de la Réunion, dont l'adresse est à TROIS BASSINS (REUNION), Hôtel de ville, 2 rue du Général de Gaulle, 97426 Trois Bassins, représentée par **Monsieur Daniel PAUSE** en sa qualité de Maire, habilité en vertu d'une Délibération du Conseil municipal en date du xxxxxxxx, affaire xxxx, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une Délibération du Conseil municipal en date du xxxxxxxx, affaire xxxxxx, reçue à la préfecture de La Réunion le xxxxxx, et identifiée sous le numéro SIREN 219 740 230.

2. Cadre juridique de l'enquête conjointe (D.U.P et Parcellaire)

2.1 Composition du dossier d'enquête conjointe

La délibération sollicitant l'organisation conjointe d'une enquête préalable à la D.U.P et à l'enquête parcellaire a été transmise au Préfet accompagnée d'un dossier composé selon les dispositions prévues à l'article R.112-4 et R.131-3 du Code de l'Expropriation et aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, le dossier mis à enquête publique comprend :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- une appréciation sommaire des dépenses,
- un plan parcellaire,
- un état parcellaire,
- un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

2.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête conjointe est organisée après examen par les services de l'État de la recevabilité du dossier soumis à enquête.

L'enquête publique préalable à la D.U.P des aménagements, ouvrages et travaux est organisée dans les formes prévues par les articles L.110-1 à L.112-1 et R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

De même, l'enquête publique relative aux projets, plans, programmes ou décisions ayant une incidence environnementale est organisée en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, la procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est soumise aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Pour la mise en enquête, il revient au Préfet de saisir le Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête).

Puis, le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête), précise par arrêté conformément à l'article R.112-12 et suivants du Code de l'Expropriation :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée,
- le siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée,
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet,
- les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels,
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur (ou un membre de la commission d'enquête) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- les lieux où, l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans l'arrêté organisant l'enquête est, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

De même, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins de l'expropriant, l'affichage du même avis sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visibles depuis la voie publique.

Il convient de préciser que dans le cas présent, une organisation conjointe des procédures réglementaires auxquelles se trouve soumis ce projet, est requise par l'autorité bénéficiaire et à l'enquête préalable à la D.U.P s'ajoutera comme précisé ci-dessus :

- une enquête parcellaire organisée dans les formes des articles L.131-1 et suivants et des articles R. 131-1 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Cette enquête conjointe vise à recueillir l'avis du public et du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet et à déterminer précisément les parcelles à exproprier et leurs propriétaires. Au terme de cette enquête, le Préfet statuera, par arrêté préfectoral, sur l'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ainsi que sur l'autorisation environnementale régie par le Code de l'Environnement.

I. OBJET DU PROJET

L'aménagement projeté du chemin Tamarin présente des intérêts divers en termes de désenclavement agricole et d'amélioration des conditions de travail des agriculteurs.

1. Description du projet

1.1 Description générale

L'aménagement à réaliser concerne un chemin rural existant, emprunté par des engins agricoles et les riverains pour les besoins de leur activité agricole. Cet aménagement dessert un total d'emprises de 47,71 hectares et six (6) unités d'exploitation.

Le chemin est praticable dans l'état actuel par temps sec. Certains passages sont difficiles d'accès sans un 4x4 par temps pluvieux.

Cet aménagement concerne un linéaire de voirie total de l'ordre de 1,8km sur 3,50 m de largeur.

Il sera de section constante, avec des passages en sur-largeur, quand cela est possible dans les virages et des aires de croisement de véhicules.

1.2 Caractéristiques principales du projet

Les travaux comprendront en particulier :

- **Travaux préparatoires – Terrassements**

- Installation de chantier, signalisation générale ;
- Nettoyage, abattages d'arbres dégagement des emprises ;
- Démolition de dallage. Radier etc.. ;
- Terrassements en déblais et en remblais.

- **Voirie & assainissement**

- Construction de structures de chaussée en grave 0.80 & 0.315 ;
- Revêtements de surface en béton balayé ;
- Fourniture et pose de bordures ;
- Reconstruction des accès parcelles agricoles ;
- Pose d'un réseau eaux pluviales.

1.3 Situation du chemin Tamarin au regard des documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 février 2017 en vigueur, classe chemin à aménager en zones agricole (A). Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé du 29 novembre 2011 classe par ailleurs ce secteur en espace agricole.

1.4 Situation du chemin Tamarins au regard des articles L122-1 et R122-2 et R122-3 du Code de l'environnement concernant l'évaluation environnementale.

Suivant arrêté du 29 avril 2019 (Arrêté n°2019-1866/SG/DRECV) de la Préfecture de l'île de la Réunion portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement concernant la modernisation d'une antenne du chemin agricole « Tamarins » situé sur la commune de Trois Bassins, a été décidé que le projet « *n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement* ».

2. Opportunité du projet

L'objectif essentiel poursuivi par la municipalité de Trois-Bassins, dans le cadre de cet aménagement de tronçon de voirie, est avant tout d'améliorer les conditions de circulations des exploitants agricoles possédant leurs parcelles ou bâtiments sur le tracé concerné par la création ou l'amélioration selon les cas d'une chaussée pérenne en béton, dotée d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales adapté.

Cet aménagement sera aussi bien adapté aux engins agricoles qu'aux camions de conditionnement. Cela permettra aux différents exploitants agricoles du secteur, d'exercer leurs activités dans de meilleures conditions, avec une amélioration du rendement dans un contexte actuel de pertes dues notamment à la desserte rendue très difficile par temps pluvieux.

Il permettra en outre, de résoudre les problèmes actuels de dysfonctionnements hydrauliques qui rendent le chemin difficilement praticable dans l'état actuel.

Ainsi, la modernisation de cette voirie permettra de satisfaire l'ensemble des acteurs économiques du secteur par l'amélioration des conditions d'exploitation, répondant ainsi aux exigences actuelles de qualité, sécurité et de circulation de la commune.

Enfin, la collectivité a obtenu par convention N°RREU040322CG9740004 le co-financement de FEADER et du Département au titre du programme 2014-2020 pour un montant cumulé de 630 939,46 €. Les travaux doivent être réalisés et soldés pour au plus tard le 31 juillet 2024. La Commune de Trois Bassins entend bénéficier pleinement de ce programme pour lequel aucune garantie de reconduite n'est assurée, afin d'aménager le chemin Tamarin situé à Trois-Bassins – secteur de Montvert.

II. JUSTIFICATION DU PROJET

1. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Dans le cas présent, le projet n'offre pas vraiment d'alternatives étant donné que le chemin reprend le tracé du chemin existant.

1.1 La géométrie

Ce critère évalue la difficulté d'intégration des voiries en fonction de leur géométrie, principalement la pente et la longueur du projet.

Le profil type résulte du gabarit minimum pour les voiries rurales éligibles au programme du FEADER (voie en béton de 3,5 m de large). La réalisation de la voirie bétonnée sur un chemin en empièchement existants ne pose pas de difficulté particulière contrairement à une voirie nouvelle. Néanmoins, selon les besoins, il sera prévu l'ajout d'une couche de grave pour la stabilisation de la voirie.

1.2 Les contraintes environnementales / le milieu naturel

Ce critère permet d'évaluer les impacts d'une voie sur le milieu naturel, c'est-à-dire sur les habitats, la faune et la flore. Suivant arrêté n°2019-1866/SG/DRECV du 29 avril 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application du R122-3 du Code de l'environnement, le Préfet a estimé que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ni sur la santé humaine. Qu'en conséquence, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale mais qu'il peut être soumis à autorisation environnementale.

1.3 Les contraintes hydrauliques

Ce critère prend en compte les écoulements (bassin versant intercepté), le volume d'eau canalisé et l'impact au niveau du point de rejet dans le milieu naturel, les traversées de ravines à aménager, le risque inondation et les contraintes liées à la non-aggravation de ce risque

Le cheminement retenu respecte le parcours naturel du ruissellement vers des points de rejets existants. Elle permet de minimiser les risques de nuisances liées au ruissellement.

1.4 Les contraintes géotechniques

Ce critère évalue notamment les difficultés techniques liées à la réalisation des voiries au vu des terrains en place sur la zone d'étude (socle rocheux, effondrements, franchissement des cours d'eau). Ce critère prend en compte les risques naturels liés notamment à la présence de cavités souterraines, de tunnels de laves, les risques d'éboulements et de glissements de terrains.

Dans le cadre de ce projet, les difficultés techniques sont minimales du fait que le projet emprunte des chemins existants.

1.5 Les contraintes foncières

Ce critère évalue les contraintes associées au foncier à savoir le nombre de parcelles privées impactées et la surface totale à acquérir. Il prend en compte le foncier communal et les emplacements réservés préexistants.

Les acquisitions étant conclues en partie à l'amiable, le tracé résulte d'une large concertation avec les riverains et exploitants concernés dans la zone d'étude.

Depuis 2019, la municipalité de Trois-Bassins a lancé la maîtrise foncière des emprises de voie en vue de les aménager. Mais malgré les efforts fournis, les négociations foncières amiables n'ayant pu aboutir en raison en particulier de situations successorales non réglées, de différends entre les indivisaires, d'impossibilité de localiser certains indivisaires et de sommes restant dues à la CGSS que les indivisaires en raison de leur état de fortune ne sont pas en mesure de régler. En conséquence, il y a lieu de recourir à une procédure d'expropriation, d'où l'objet de l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la D.U.P et à l'enquête parcellaire.

1.6 Le coût

Le coût résulte des différentes contraintes d'aménagement et notamment de la géométrie (longueur du tracé en particulier).

Pour ce qui concerne le coût du foncier, il ressort à 1,5€/m². (Avis DS n°1172319) que le prix de vente au mètre carré est de 1,5 € soit pour les lots C et D, soit une valeur respective de 5 493 € et de 93 €. Le pôle d'évaluation du service de l'Etat n'ayant pas transmis d'évaluation pour la parcelle AK357, il sera pris pour référence l'estimation faite pour la parcelle AK 355, soit pour une emprise de 1 516 m², un montant de 2 274 €. Il ressort de ces éléments que le coût total estimatif des parcelles devant être acquises par la collectivité ressort à 7860€ auxquels il convient d'ajouter une indemnité de remploi de 20%, soit 1572€. Le montant total pour les acquisitions foncières est dès lors de 9432€.

1.7 L'agriculture

Ce critère joue un rôle prépondérant dans l'analyse des scénarios.

Le projet résulte aussi d'une optimisation des surfaces de terrains désenclavé. L'emprise de la voie sur les parcelles a été minimisée pour ne pas réduire la taille des exploitations et de façon à maintenir des îlots d'exploitation.

En conséquence, le scénario d'aménagement retenu est globalement très peu contraignant et très intéressant pour le développement agricole du secteur.

2. L'occupation des terrains compris dans le périmètre de la D.U.P

Les terrains compris dans le périmètre de la D.U.P supportent essentiellement des exploitations agricoles. Le projet porte sur l'amélioration et l'aménagement du chemin existant. L'impact demeure minime pour les exploitants agricoles et vise à favoriser la valorisation de ces parcelles. En outre, la division parcellaire des parcelles agricoles impactées par le projet fera l'objet d'une autorisation par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Réunion dans le cadre de leur contrôle du morcellement des terres agricoles.

A fortiori, l'investissement poursuivi permettra de préserver durablement et de développer les activités agricoles diverses. Pour rappel, les épisodes pluvieux intenses entraînent fréquemment l'inondation et la dégradation des voies non bâtonnées rendant difficile, voire impossible, l'accès aux parcelles cultivées. Ces handicaps naturels peuvent cependant être surmontés si des moyens sont mobilisés afin d'améliorer de façon durable la voirie concernée.

III. CONCLUSION

Afin de désenclaver les exploitations agricoles du chemin Tamarins, la municipalité de Trois-Bassins a lancé la maîtrise foncière des emprises de voie en vue de les aménager depuis 2019. Les négociations foncières amiables n'ayant pu aboutir sur les fonciers à maîtriser, elle se trouve contrainte de recourir à une procédure d'expropriation.

En conséquence, pour les raisons évoquées dans la présente notice et au regard de l'intérêt général de l'opération, la Commune de Trois-Bassins a l'honneur de solliciter l'ouverture conjointe d'une enquête préalable d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire et de déposer une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue de l'aménagement du chemin Tamarins.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux ilots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s ZITTE Roger

(1) demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À SAINT-PAUL

le 02/09/2023

Signatures
 ZITTE Roger, ZITTE Danièle, ZITTE Marie Yvonne, ZITTE Marie
 ZITTE René Claude, ZITTE René
 M^{me} ZITTE Romaine, ZITTE J. Max

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :



Cachet du service

À

Signature

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
LA REUNION

commune
Trois-Bassins (Les)

préfixe section feuille
000 AK

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
 Libellé du fichier numérique associé : 423AK355.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

ZITTE Roger

propriétaire(s) après modification

ZITTE Roger

Commune de Trois Bassins

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet EUPHRASIE PALACIOS
 Nicolas PALACIOS
 66, Chaussée Royale
 97460 SAINT-PAUL

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
 non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
 Date de télétransmission : 26/09/2023
 Date de réception préfecture : 26/09/2023

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Commune : 974423
Trois-Bassins (Les)

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFI^P)

CDIF :

Número d'ordre du document d'arpentage

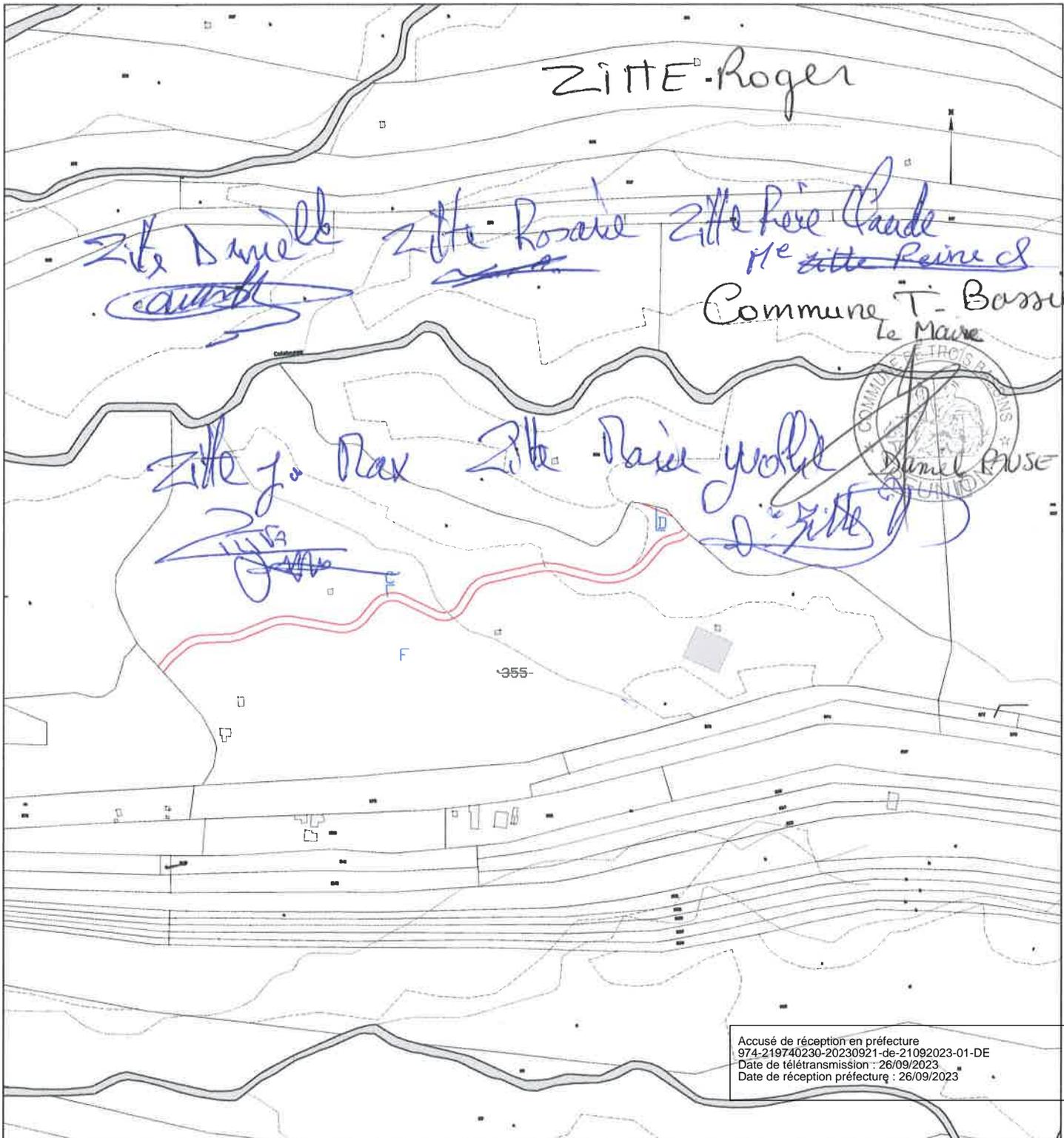
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AK
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/5000
Date de l'édition : 01/09/2020

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 02/09/2020... par M Nicolas.PALACIOS... géomètre à SAINT-PAUL...
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A .SAINT-PAUL..... le 02/09/2020.....

Document dressé par
Nicolas PALACIOS.....
à SAINT-PAUL.....
Date 02/09/2020.....
Signature
CABINET EUPHRASIE PALACIOS
GÉOMÈTRES EXPERTS
N° GE 2018 00016
66 Chaussée Royale 97460 SAINT PAUL
0262 45 07 48 0262 45 09 13
euphrasie.palacios@orange.fr

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du titulaire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriante).



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Sussession M'NEMONIDE

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À SAINT-PAUL le 04/09/2020

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

H. NEMONIDE J. Paul M. Nemonide J. Paul M. Nemonide
M. Nemonide Claudine M. Nemonide M. Nemonide
M. Nemonide Edvin M. Nemonide M. Nemonide
M. Nemonide Edvin M. Nemonide M. Nemonide

Au lieu sur le N° à être fournie à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À

le



à joindre en les cases correspondantes.

département
LA REUNION

commune
Trois-Bassins (Les)

préfixe section feuille
000 AK

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6463-N-SD
(Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 423AK357.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

M'NEMONIDE Jean Paul

propriétaire(s) après modification

M'NEMONIDE Jean Paul

Commune de Trois Bassins

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet EUPHRASIE PALACIOS
Nicolas PALACIOS
66, Chaussée Royale
97460 SAINT-PAUL

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
 non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
 Date de télétransmission : 26/09/2023
 Date de réception préfecture : 26/09/2023

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Commune : 974423
Trois-Bassins (Les)

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFI^P)

CDIF:

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

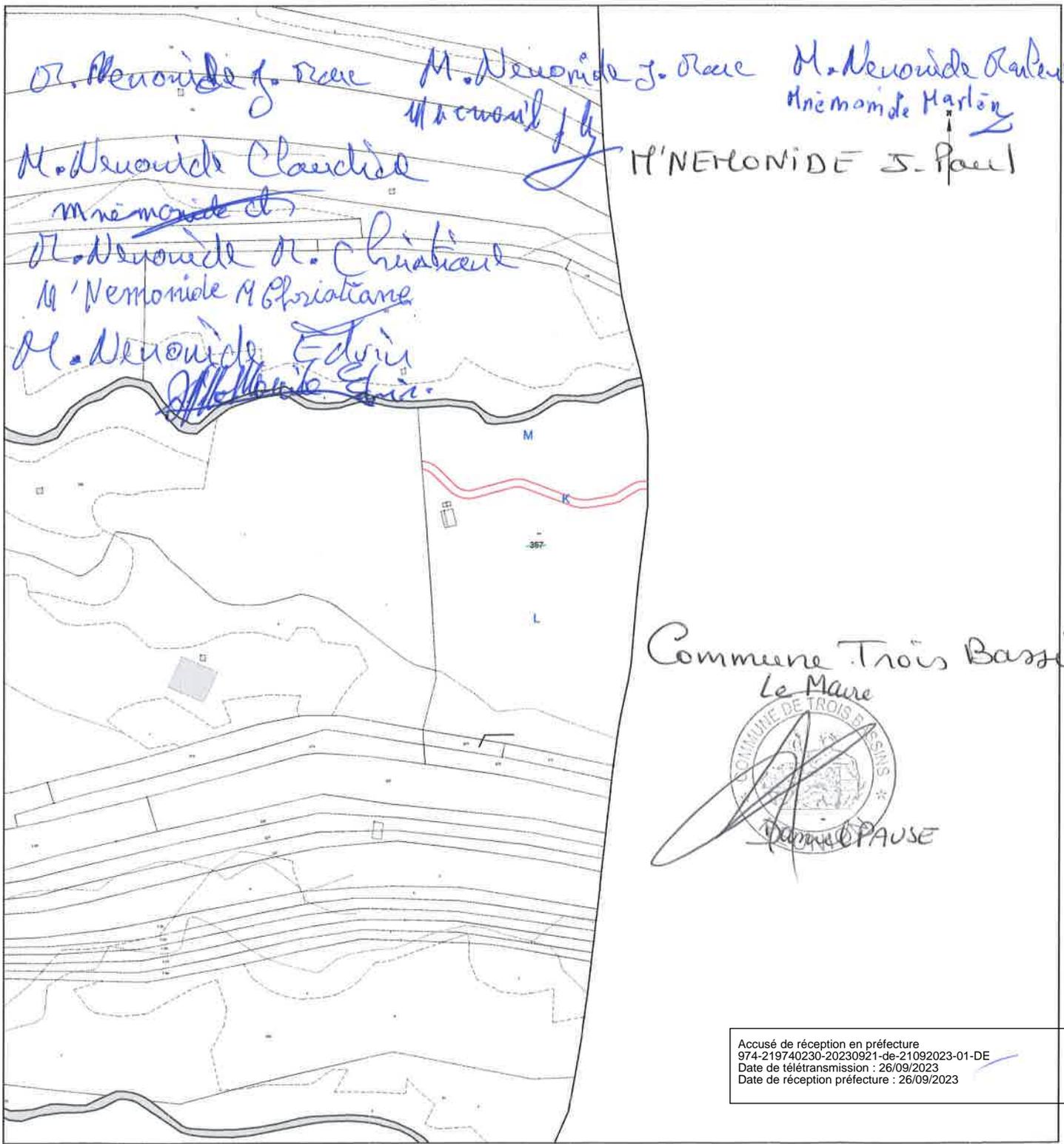
Section : AK
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/5000
Date de l'édition : 01/09/2020

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 04/09/2020... par M. Nicolas PALACIOS... géomètre à Saint-Paul.....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A. Saint-Paul....., le 04/09/2020.....

Document dressé par
Nicolas PALACIOS.....
à SAINT-PAUL.....
Date 04/09/2020.....
Signature : 

CABINET EUPHRASIE PALACIOS
GÉOMÈTRES EXPERTS
N° GE 20128200016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).
66 Chaussée Royale - 97460 SAINT PAUL
☎ 0262 45 07 48 - ☎ 0262 45 09 13
✉ euphasie.palacios@orange.fr



Commune Trois Bassins
Le Maire

Daniel PAUSE

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Annexe Affaire N° 12 :

**Convention de mise à disposition partielle d'agents de police municipale
de la Brigade Intercommunale Environnementale (BIE)**

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BRIGADE INTERCOMMUNALE ENVIRONNEMENTALE (BIE)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Cote Ouest,

1 rue Eliard Laude, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel SERAPHIN ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°2022_082_CC_18 en date du 03 octobre 2022

Ci-après désignée « TCO », **D'une part**

ET la Commune de TROIS-BASSINS

2 rue du Général de Gaulle, représentée par son Maire, Monsieur Daniel PAUSE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 12 en date 13 juillet 2023

Ci-après désignées « La Commune », **D'autre part**

PREAMBULE

Après de nombreuses années de sensibilisation à la protection de l'environnement et au respect de cadre de vie sur le territoire, il a été proposé d'instaurer un volet complémentaire répressif, par délibération en date du 28 septembre 2020, le Conseil Communautaire a validé le principe de mise en place d'une Brigade Intercommunale Environnementale (BIE) (Délibération n°2020-097-CC-6).

Par délibération du 28 mars 2022 (Délibération n° 2022-022-CC-24), le conseil communautaire a autorisé dans le cadre du déploiement de la Brigade Intercommunale Environnementale, le recrutement par le TCO de trois (3) agents de police municipale, dont un chef de service de police municipale. Cette brigade est composée d'agents de police municipale et d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

Conformément aux dispositions spécifiques du Code de Sécurité Intérieure (CSI) et plus particulièrement aux articles L 512-2 et suivants, « *le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (qui) recrute à son initiative (...) un ou plusieurs agents de police municipale (...) les met en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes afin d'assurer l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs (de police spéciale) qui lui ont été transférés (...) Les agents de police municipale recrutés mis à la disposition des communes membres (...) exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.* »

Par délibération du Conseil communautaire en date du 03 octobre 2022 et par délibération du Conseil municipal de la Commune de Trois-Bassins en date du 13 juillet 2023, les autorités exécutives ont été autorisées à signer la « convention de mise à disposition d'agents de Police Municipale de la BIE ».

Article 1. ORGANISATION GENERALE ET MOYENS DE LA BIE

La BIE est structurée comme suit :

- 1 (un) chef de service de police municipale
- 2 (deux) agents de police municipale
- 11 (onze) agents de surveillance de la Voie Publique (ASVP)

Elle intervient selon la plage horaire suivante : **de 07h30 à 18h00, 6 jours sur 7 (avec astreinte 7j/7)** et sur le **périmètre des communes membres du TCO** (La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu).

Le fonctionnement particulier de la BIE conduit à quadriller le territoire en **secteurs d'intervention** par commune. Les patrouilles des agents de police municipale de la BIE s'organisent comme suit :

- La Possession : 1 journée de patrouilles par semaine
- Le Port : 1 journée de patrouilles à par semaine
- Saint Paul : 2 journées de patrouilles par semaine
- Trois Bassins : 1 matinée de patrouilles tous les quinze jours
- Saint Leu : 1 journée de patrouilles par semaine

En vertu du Code de Sécurité Intérieure, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de Etat doit être conclue entre les Maires, le Président de la Communauté d'Agglomération, le Préfet et le Procureur de la République. Cette convention a pour objet de préciser la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale, les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie. Ainsi, aux conventions de coordination des communes membres, s'est ajoutée une convention de coordination spécifique à la coordination de la BIE et des forces de sécurité de l'Etat signée le 20 septembre 2022.

Les biens affectés à la BIE sont acquis, gérés et amortis par le TCO, ce qui comprend notamment les véhicules, l'essence, les vêtements professionnels, les locaux, le logiciel métier, le mobilier de bureaux, et le cas échéant l'armement, ainsi que tous autres équipements nécessaires à l'exercice des missions de police municipale.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition partielle de plusieurs agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par le TCO auprès de ses communes membres, en vue de faire respecter, en sus de la réglementation « collecte des déchets » et « assainissement » (pouvoirs de polices spéciales transférés), la réglementation (pouvoirs de police du maire) en lien avec les compétences du TCO suivantes :

- **Environnement et cadre de vie** : collecte et traitement des dépôts sauvages / lutte contre la divagation des chiens et chats / enlèvement et traitement des épaves de véhicules
- **Eau et Assainissement**

Article 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa date exécutoire et prendra fin suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2026. Si la Commune décide de mettre fin de façon anticipée à la présente convention, elle devra notifier sa décision par lettre recommandée au TCO en respectant un délai de 6 mois.

Article 4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE

4.1. La mise à disposition partielle objet de la présente convention concerne les effectifs suivants :

- Catégorie B : 1 (un) chef de service de police municipale,
- Catégorie C : 2 (deux) agents de police municipale.

La mise à disposition de chacun de ses agents est prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté du Président. Une copie de la présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

Toute modification du nombre de patrouilles prévues à l'article 1^{er} entraîne une conséquence sur les effectifs de la BIE. Dans un souci de réactivité et de souplesse, lorsque, le TCO décide, après concertation, de réajuster à la hausse ou à la baisse les effectifs d'agents de police municipale mis à disposition, il est prévu la procédure suivante sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire :

- Le TCO notifie par une correspondance écrite via accusé réception à la Commune,
- La nouvelle répartition des effectifs envisagée en précisant le nombre total par grade des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de police municipale mis à disposition et la date de prise d'effet envisagée,
- La Commune donne son accord définitif — avant mise en œuvre du réajustement des effectifs — par renvoi d'un accusé de réception écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la correspondance du TCO. Il est en outre précisé que le silence gardé par la Commune pendant plus d'un mois, vaudra acceptation du réajustement proposé.

Au fil de l'exécution de la présente convention, en concertation avec les communes, le TCO pourra procéder à des recrutements ou créer des emplois correspondant à la filière police municipale ainsi mis à disposition.

4.2. Dans le cadre de la mise à disposition, prévue par l'article L. 512-2 du CSI, les agents de police municipale sont soumis à plusieurs autorités.

L'autorité d'emploi de ces agents de police municipale est le Président du TCO. A ce titre, le Président est chargé des recrutements, des nominations, des traitements, des avancements et de manière générale, de tout ce qui a trait à la gestion de carrière de ces agents. En outre, le pouvoir d'évaluation professionnelle de l'agent mis à disposition, continue de relever du TCO tout comme le pouvoir disciplinaire. Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents mis à disposition, comme notamment la prise des congés annuels ou les départs en formation, sont fixées par la Communauté d'Agglomération.

Conformément aux articles L.5211-9-2-V du CGCT et L.512-2-III du CSI, les agents de police municipale de la BIE sont placés sous **l'autorité fonctionnelle du Président du TCO** dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés (respect des règlements de collecte et d'assainissement).

Conformément à l'article L.512-2-II du CSI, dans le cadre de l'exécution des tâches relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques telles que prévues à l'article L.511-1 du CSI et en lien avec les compétences « Environnement/cadre de vie » et « Eau/Assainissement » du TCO, les agents de police municipale mis à disposition, sont placés sous **l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune** sur laquelle ils exercent leurs missions.

Article 6. LES MISSIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE MIS A DISPOSITION

Dans le périmètre des compétences « Environnement/cadre de vie » et « Eau/ Assainissement » du TCO, les agents de police municipale de la BIE mis à disposition exercent, sur le territoire de la commune, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du CSI, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de Procédure Pénale et par les lois pénales spéciales. Ainsi, les agents de police municipale mis à disposition sont investis de missions de police administrative et de missions de police judiciaire.

6.1 LES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

Dans le périmètre des compétences « Environnement et cadre de vie » et « Eau/ Assainissement » du TCO, en vertu de l'article L. 2212-5 du CGCT et de l'article L. 511-1 du CSI, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, assurent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, une mission générale de surveillance du domaine public communal et de ses voies afin d'y prévenir les troubles à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques. Sont ici particulièrement visées les dispositions relatives aux amendes administratives et aux contraventions de grande voirie (cf. articles L2212-2-1 CGCT et L 2131-2 CG3P).

Les agents de police municipale mis à disposition n'exécutent toutefois pas :

- les dispositions particulières attachées à la sécurité de certains lieux ou événements (articles L.272-1, L.272.3, L.511-1 al. 6, 7 et 8 du CSI) exceptées celles prévues dans le cadre d'une mise en commun pour une durée déterminée entre plusieurs communes dans les conditions prévues par les articles L.512-3 et L. 522-2-1 du CSI ;
- la police des funérailles et des lieux de sépulture (article L 3341-1 code de la santé publique) ;
- les dispositions relatives à l'ivresse publique et manifeste (article L. 3341-1 de code de la santé publique). Lors de leurs patrouilles, ils informent la police municipale de la commune.

6.2 LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE

Les agents de police municipale sont des agents des police judiciaire adjoints (APJA), à ce titre, ils disposent des attributions de police judiciaire sur le territoire de la commune sur lequel ils exercent leurs missions : celles-ci sont définies à l'article 21 du Code de Procédure Pénale. Ils ont notamment pour mission de seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire (Maire, Procureur) ; de rendre compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ; de constater les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions ; de constater par procès-verbal certaines contraventions au code de la route ; ...

6.2.1. Dans le périmètre des compétences « Environnement et cadre de vie » et « Eau/ Assainissement » du TCO, les policiers municipaux mis à disposition sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions (liste non exhaustive) :

- aux arrêtés de police du Maire et du Président,
- prévues à l'article R15-33-29-3 du code de procédure pénale : divagation ou excitation d'animaux dangereux, abandon de déchets, atteintes et mauvais traitement à animal, dégradations de biens communaux (ou intercommunaux),
- au code de la route notamment en matière de stationnement ou de règles de circulation (article R.130-1-1 et s. code de la route) ;
- à la conservation du domaine public routier (article L. 116-2 code la voirie routière) telles que les atteintes à l'usage des trottoirs ou des voies,

- à la réglementation sur les chiens dangereux (article L 215-3-1 code rural),
- en matière d'environnement notamment les infractions relatives aux déchets (article L 541-44 code de l'environnement) ; y compris la procédure prévue pour les véhicules hors d'usage (article L. 541-21-3 du code de l'environnement).

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale mis à disposition peuvent utiliser les pouvoirs de contraintes qui leur sont reconnus (cas de crime flagrant ou de délit flagrant prévu à l'article 73 code de procédure pénale ; recueil et relevé d'identité prévu à l'article 78-6 du code de procédure pénale).

6.2.2. Les agents de police municipale de la BIE mis à disposition rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance au Maire sous forme de rapports ; leurs rapports sont ensuite transmis sans délai au Procureur. Ils l'informent aussi, ainsi que le Président du TCO, du début de prise de service, de fin de service et du bilan des opérations (nombre infractions).

Dans le cadre de leurs missions ou d'opération particulière, les agents de police municipale mis à disposition peuvent être accompagnés sur le terrain d'agents de police municipale de la commune et, à ce titre, peuvent partager les véhicules de la BIE et/ou de la commune.

Afin d'assurer l'efficacité des missions des agents de police municipale mis à disposition, le Maire s'engage à :

- signer les documents nécessaires à la poursuite des infractions/sanctions dans le cadre des procédures relevant de ses attributions (procédure VHU, mise en demeure, réquisition vétérinaire pour capture animal, usage du pistolet hypodermique,...)
- autoriser et mettre en œuvre la procédure de transaction telle que prévue par l'article L44-1 du code de procédure pénale
- transmettre les arrêtés de police municipaux au chef de service de police municipale de la BIE

Article 7. DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE

Considérant la nécessité impérieuse d'une bonne organisation de la BIE, les parties s'entendent pour aborder toutes les questions organisationnelles ou fonctionnelles de la mise à disposition des agents de police municipale lors des réunions de **la Conférence des Maires du TCO** (CDM)

A minima, le suivi de cette mise à disposition sera assuré par la réalisation d'un rapport annuel de la des actions de la BIE présenté en Conférence des Maires.

Article 8. FRAIS AFFERENTS A LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE

Les agents de police municipale de la BIE exerçant prioritairement leurs missions dans le cadre des compétences « Environnement et cadre de vie » (collecte et traitement des dépôts sauvages / lutte contre la divagation des chiens et chats / enlèvement et traitement des épaves de véhicules) et « Eau Assainissement », le principe d'une **mise à disposition à titre gratuit** est retenu.

Si toutefois l'évaluation du dispositif, prévu à l'article précédent, aboutit au constat d'un « glissement » du champ d'intervention de la BIE, sur demande du TCO, la Commune pourrait être amenée à prendre en charge financièrement une partie des salaires bruts et charges patronales des agents mis à disposition au prorata de sa population. Les modalités de répartition entre les communes et de versement des charges financières feront nécessairement l'objet d'avenants à la présente.

Article 9. MODIFICATION / RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente, à l'exception des dispositions prévues à l'article 4.1, doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Commune pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à au TCO et du respect d'un préavis de 6 mois au minimum.

Article 10. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Le PORT, le _____ ,
Pour la Communauté d'Agglomération TCO,
Le Président,
Monsieur Emmanuel SERAPHIN

Fait à Trois-Bassins, le _____ ,
Pour la Commune de Trois-Bassins,
Le Maire,

Annexe Affaire N° 13 :

**Personnel communal – Modification du tableau des effectifs par création de postes –
Avancement de grade**

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 13 JUILLET 2023

Agents titulaires et stagiaires

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 13/07/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 13/07/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Emploi fonctionnel		1	1	0	0	0	0	0
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0	0	0
Filière administrative		49	32	1	5	0	11	0
Attaché principal	A	1	1	0	0	0	0	0
Attaché	A	2	0	0	1	0	1	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe	C	8	5	0	3	0	0	0
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe	C	21	17	0	1	0	3	0
Adjoint administratif territorial	C	15	8	1	0	0	6	0
Filière technique		40	23	3	3	1	6	4
Ingénieur Principal	A	1	0	0	1	0	0	0
Ingénieur	A	2	1	0	0	0	1	0
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	0	0	0	0	0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint technique Principal de 1^{ère} classe	C	5	3	0	2	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	10	8	0	0	0	2	0
Adjoint technique territorial	C	17	7	3	0	1	2	4
Filière Sociale		1	0	0	0	1	0	0
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1	0	0	0	1	0	0
Filière sportive		1	1	0	0	0	0	0
Educateur des activités physiques et sportives 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	0	0	0	0
Filière culturelle		1	1	0	0	0	0	0
Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	0	0	0	0

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 13/07/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 13/07/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Filière animation		4	2	0	1	0	1	0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	0	0	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation territorial	C	1	0	0	0	0	1	0
Police municipale		3	1	0	1	0	1	0
Brigadier-Chef principal police municipale	C	3	1	0	1	0	1	0
Gardien-Brigadier	C	0	0	0	0	0	0	0
Total		100	60	4	10	1	19	4

Agents non titulaires en CDI sur emplois permanents

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 13/07/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 13/07/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Filière administrative		5	5	0	0	0	0	0
Attaché	A	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	4	0	0	0	0	0
Filière technique		15	7	3	0	0	1	4
Adjoint technique territorial	C	14	6	3	0	0	1	4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0	0	0	0
Filière social		8	1	7	0	0	0	0
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	8	1	7	0	0	0	0
Total		28	13	10	0	0	1	4

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Agents non titulaires en CDD sur emplois permanents

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 13/07/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement dont		Poste vacant non budgété au 13/07/2023	
			TC	TNC	TC	TNC		
Filière administrative		5	5	1	0	0	1	0
Rédacteur	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	4	1	0	0	1	0
Filière technique		17	6	11	0	0	0	0
Technicien	B	1	1	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint technique territorial	C	13	2	11	0	0	0	0
Filière social		1						
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1	0	1	0	0	0	0
Filière Culturelle		0	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0	0
Total		23	11	12	0	0	1	0

Agents non titulaires en CDD sur emplois non permanents

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 13/07/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 13/07/2023	
			TC	TNC	TC	TNC		
		1	1	0	0	0	0	0
Collaborateur de cabinet		1	1	0	0	0	0	0
Filière administrative		5	2	0	0	0	3	0
Attaché	A	1	0	0	0	0	1	0
Rédacteur	B	1	0	0	0	0	1	0
Adjoint administratif territorial Principal de 2ème CI	C	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	2	1	0	0	0	1	0
Filière technique		4	1	2	0	0	0	0
Ingénieur	A	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	1	0	0	0	0	1	0
Adjoint technique territorial	C	2	0	2	0	0	0	0
Filière sociale		1	0	0	1	0	0	0
Assistant socio-éducatif	A	1	0	0	1	0	0	0
Filière Culturelle		3	3	0	0	0	0	0
Assistant de conservation	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	2	2	0	0	0	0	0
Filière Animation		1	1	0	0	0	0	0
Adjoint territorial animation	C	1	1	0	0	0	0	0
Total		14	5	2	0	0	3	0

Annexe Affaire N° 14 :

Création de deux emplois non permanents

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 13 JUILLET 2023

Agents titulaires et stagiaires

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 13/07/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 13/07/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Emploi fonctionnel		1	1	0	0	0	0	0
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0	0	0
Filière administrative		49	32	1	5	0	11	0
Attaché principal	A	1	1	0	0	0	0	0
Attaché	A	2	0	0	1	0	1	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	8	5	0	3	0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	21	17	0	1	0	3	0
Adjoint administratif territorial	C	15	8	1	0	0	6	0
Filière technique		40	23	3	3	1	6	4
Ingénieur Principal	A	1	0	0	1	0	0	0
Ingénieur	A	2	1	0	0	0	1	0
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	0	0	0	0	0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	5	3	0	2	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	10	8	0	0	0	2	0
Adjoint technique territorial	C	17	7	3	0	1	2	4
Filière Sociale		1	0	0	0	1	0	0
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1	0	0	0	1	0	0
Filière sportive		1	1	0	0	0	0	0
Educateur des activités physiques et sportives 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	0	0	0	0
Filière culturelle		1	1	0	0	0	0	0
Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	0	0	0	0

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 13/07/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 13/07/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Filière animation		4	2	0	1	0	1	0
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	0	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation territorial	C	1	0	0	0	0	1	0
Police municipale		3	1	0	1	0	1	0
Brigadier-Chef principal police municipale	C	3	1	0	1	0	1	0
Gardien-Brigadier	C	0	0	0	0	0	0	0
Total		100	60	4	10	1	19	4

Agents non titulaires en CDI sur emplois permanents

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 13/07/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 13/07/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Filière administrative		5	5	0	0	0	0	0
Attaché	A	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	4	0	0	0	0	0
Filière technique		15	7	3	0	0	1	4
Adjoint technique territorial	C	14	6	3	0	0	1	4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0	0	0	0
Filière social		8	1	7	0	0	0	0
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	8	1	7	0	0	0	0
Total		28	13	10	0	0	1	4

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230921-de-21092023-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Agents non titulaires en CDD sur emplois permanents

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 13/07/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement dont		Poste vacant non budgété au 13/07/2023	
			TC	TNC	TC	TNC		
Filière administrative		5	5	1	0	0	1	0
Rédacteur	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	4	1	0	0	1	0
Filière technique		17	6	11	0	0	0	0
Technicien	B	1	1	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint technique territorial	C	13	2	11	0	0	0	0
Filière social		1						
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1	0	1	0	0	0	0
Filière Culturelle		0	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0	0
Total		23	11	12	0	0	1	0

Agents non titulaires en CDD sur emplois non permanents

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 13/07/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 13/07/2023	
			TC	TNC	TC	TNC		
Collaborateur de cabinet		1	1	0	0	0	0	0
		1	1	0	0	0	0	0
Filière administrative		6	2	0	1	0	3	0
Attaché	A	1	0	0	0	0	1	0
Rédacteur	B	1	0	0	0	0	1	0
Adjoint administratif territorial Principal de 2ème CI	C	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	3	1	0	1	0	1	0
Filière technique		5	1	2	0	1	0	0
Ingénieur	A	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	1	0	0	0	0	1	0
Adjoint technique territorial	C	3	0	2	0	1	0	0
Filière sociale		1	0	0	1	0	0	0
Assistant socio-éducatif	A	1	0	0	1	0	0	0
Filière Culturelle		3	3	0	0	0	0	0
Assistant de conservation	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	2	2	0	0	0	0	0
Filière Animation		1	1	0	0	0	0	0
Adjoint territorial animation	C	1	1	0	0	0	0	0
Total		16	5	2	1	1	3	0